Soixante-sixième année - N° 3389 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Organisation territoriale du Royaume.

Dahir portant loi n° 1-77-326 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) modifiant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume 1132

Décret n° 2-77-784 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) modifiant le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune 1132

Taxe de péage sur le poisson débarqué dans les limites des ports du Maroc.

Dahir portant loi n° 1-76-251 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant abrogation de la législation relative au fonctionnement des halles aux poissons situées dans les ports du Maroc, et à l'institution de taxes de péage sur le poisson débarqué dans lesdits ports 1152

Décret n° 2-76-39 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la taxe de péage perçue sur le poisson débarqué dans les limites des ports du Maroc 1152

Cessation des fonctions du gouvernement.

Dahir n° 1-77-327 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) mettant fin aux fonctions du gouvernement 1153

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement 1153

Postes et télécommunications. — Création d'un timbre-poste spécial.

Décret n° 2-77-578 du 11 ramadan 1397 (27 août 1977) portant création d'un timbre-poste spécial 1153

Approbation d'un accord conclu entre l'Etat et Électras Marroquies S.A.

Décret n° 2-77-706 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) approuvant l'accord conclu le 23 ramadan 1397 (8 septembre 1977) entre l'Etat et Électras Marroquies S.A. 1154

Accidents du travail. — Taxes à percevoir pour l'alimentation des fonds des accidents du travail.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 453-77 du 17 joumada I 1397 (6 mai 1977) déterminant le montant des taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1977 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail 1154

Chasse. — Ouverture, clôture et réglementation spéciale pendant la saison 1977-1978.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 760-77 du 12 chaabane 1397 (30 juillet 1977) porant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1977-1978 1154

Livres et fournitures scolaires. — Prix de vente.

Arrêté du Premier ministre n° 3-340-77 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) fixant les prix de vente et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires pour l'année scolaire 1977-1978 1158

Entreprises minières. — Élections des délégués à la sécurité.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre du travail et des affaires sociales n° 972-77 du 28 ramadan 1397 (13 septembre 1977) modifiant l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières 1164

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-666 du 26 joumada II 1397 (14 juin 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal SG.F du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+450,50 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud) 1165

Préfecture de Rabat-Salé. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-712 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) déclarant d'utilité publique la construction d'une usine de fabrication de ciment à Temara et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (préfecture de Rabat-Salé) 1166

Province de Tanger. — Plan et règlement d'aménagement du centre de Ksar-es-Seghir.

Décret n° 2-77-552 du 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Ksar-es-Seghir (province de Tanger) 1176

Province de Khouribga. — Déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-77-633 du 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain provenant d'un délaissé d'emprise, du P.K. 0+000 au P.K. 8+000, du chemin tertiaire n° 1510 d'Oued-Zem à El Borouj, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public la parcelle de terrain provenant de cet échange (province de Khouribga) .. 1177

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 706-77 du 8 moharrem 1397 (30 décembre 1976) modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs 1178

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 709-77 du 3 joumada I 1397 (22 avril 1977) modifiant l'arrêté n° 444-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1178

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 713-77 du 13 joumada I 1397 (2 mai 1977) modifiant et complétant l'arrêté n° 460-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation des marchés 1179

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 711-77 du 24 joumada I 1397 (13 mai 1977) modifiant l'arrêté n° 184-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 1179

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 714-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) complétant l'arrêté n° 189-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 1180

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 708-77 du 23 joumada II 1397 (11 juin 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 1180

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 725-77 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) modifiant l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1181

Compagnie minière de Touissit. — Date d'élection du délégué à l'hygiène et à la sécurité.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre du travail et des affaires sociales n° 973-77 du 28 ramadan 1397 (13 septembre 1977) fixant la date de l'élection du délégué à l'hygiène et à la sécurité à la Compagnie minière de Touissit 1181

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 704-77 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Berrechid, province de Settat, au profit de M. Nazza Hadj Bouchaïb 1181

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 705-77 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Cherradou Omar 1182

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 737-77 du 2 chaabane 1397 (20 juillet 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Berrechid, province de Settat, au profit de M. Kasmi Mohamed ben Omar 1182

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 738-77 du 2 chaabane 1397 (20 juillet 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, au profit de MM. Chennane Hadj M'Hamed et Aomar ben Brahim 1182

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 739-77 du 2 chaabane 1397 (20 juillet 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Berrechid, province de Settat, au profit de M. Zine Mekki ben Mohamed 1182

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 740-77 du 2 chaabane 1397 (20 juillet 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de MM. Soubhi Driss, Soubhi Larbi et Soubhi M'Barek 1182

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 851-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, au profit de M. Hadj Abdelkrim 1182

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 853-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, au profit de M. Ben Slimane Mohamed Badradine 1182

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 854-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Houcine ben Lahcen Bel Guellass 1183

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 863-77 du 23 ramadan 1397 (8 septembre 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage sur l'oued Sebou, dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, au profit de M. Houman ben Abdellah 1183

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 864-77 du 23 ramadan 1397 (8 septembre 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Mohamed ben Lahcen ben El Guellass 1183

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 865-77 du 23 ramadan 1397 (8 septembre 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, au profit de MM. Maâtar Bouchta ben Abderrahmane et Maâtar Driss ben Abderrahmane 1183

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 861-77 du 25 ramadan 1397 (10 septembre 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Hitti Farès ben Atmane 1183

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 862-77 du 25 ramadan 1397 (10 septembre 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de MM. Kabouss Mohamed, Kabouss Allal et Kabouss Hassan 1183

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 874-77 du 25 ramadan 1397 (10 septembre 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe préatique dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Lassaoui Lahcen ben Ahmed 1183

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 892-77 du 29 ramadan 1397 (14 septembre 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Bakhouch Hssine ben Miloud 1184

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 890-77 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouergha, dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès, au profit de M. Fatane Mohamed 1184

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 891-77 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Abbès ben Sadek 1184

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Dahir portant loi n° 1-77-198 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) abrogeant le dahir n° 1-58-279 du 23 rebia I 1378 (7 octobre 1958) portant création d'un corps militaire d'administrateurs de la marine marchande 1185

Décret n° 2-77-515 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel de la marine marchande 1185

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Dahir n° 1-77-180 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant et complétant le dahir n° 1-74-331 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) relatif à la situation des membres du gouvernement et à la composition de leurs cabinets 1188

Décret n° 2-77-734 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle 1189

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 988-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) fixant le nombre de places mises en concours pour l'admission au cycle normal de l'École nationale d'administration publique 1190

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-77-510 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) fixant les conditions dans lesquelles certains médecins et pharmaciens militaires peuvent être chargés des fonctions d'enseignement dans les facultés de médecine et de pharmacie 1190

Décret n° 2-77-511 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatif à la rémunération des médecins et pharmaciens militaires chargés des fonctions d'enseignement médical dans les facultés de médecine et de pharmacie. 1191

Ministère d'Etat chargé de l'information.

Décret n° 2-77-509 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) portant création d'un Institut supérieur du journalisme 1192

Ministère des postes et télécommunications.

Décret n° 2-77-713 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977) modifiant et complétant le décret n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones 1193

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 834-77 du 8 chaabane 1397 (26 juillet 1977) portant équivalence du diplôme de la licence des télécommunications délivré par l'unité d'enseignement de recherches scientifiques de Saint-Étienne (France), pour le recrutement sur titre en qualité d'adjoint technique spécialisé 1196

Ministère de la santé publique.

Décret n° 2-77-651 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977) modifiant et complétant le décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) portant création des écoles de formation des cadres para-médicaux relevant du ministère de la santé publique 1196

Ministère d'Etat chargé de l'intérieur.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 860-77 du 15 ramadan 1397 (31 août 1977) annulant les arrêtés n°s 555-77 à 583-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture des concours pour l'accès au grade de rédacteur 1198

Arrêté du gouverneur de la province d'Agadir n° 821-77 du 4 kaada 1396 (28 octobre 1976) modifiant l'arrêté n° 778-74 du 17 kaada 1393 (13 décembre 1973) portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service des collectivités locales relevant de la province d'Agadir appelés à siéger pour les années 1974 et 1979 1198

Ministère de la coopération et de la formation des cadres.

Arrêté du ministre de la coopération et de la formation des cadres n° 822-77 du 18 rejeb 1397 (6 juillet 1977) fixant la liste des diplômes donnant accès aux cadres du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs 1198

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 939-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances 1198

Arrêté du ministre des finances n° 922-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) 1199

Arrêté du ministre des finances n° 923-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) 1199

Arrêté du ministre des finances n° 924-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) 1199

Arrêté du ministre des finances n° 925-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) 1200

Arrêté du ministre des finances n° 926-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) 1200

Arrêté du ministre des finances n° 927-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 1200

Arrêté du ministre des finances n° 928-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 1200

Arrêté du ministre des finances n° 929-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 1201

Arrêté du ministre des finances n° 941-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 1201

Arrêté du ministre des finances n° 942-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 1201

Arrêté du ministre des finances n° 943-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects 1202

Arrêté du ministre des finances n° 944-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects 1202

Arrêté du ministre des finances n° 945-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects 1202

Arrêté du ministre des finances n° 946-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects 1203

Arrêté du ministre des finances n° 947-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects 1203

Arrêté du ministre des finances n° 948-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects 1203

Arrêté du ministre des finances n° 930-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration) 1203

Arrêté du ministre des finances n° 931-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration) 1204

Arrêté du ministre des finances n° 932-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration) 1204

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 933-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration) 1204

Arrêté du ministre des finances n° 934-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration) 1204

Arrêté du ministre des finances n° 935-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 1205

Arrêté du ministre des finances n° 936-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 1205

Arrêté du ministre des finances n° 937-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 1205

Arrêté du ministre des finances n° 940-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 1205

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 823-77 du 4 chaabane 1397 (22 juillet 1977) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct dans le cadre des adjoints techniques spécialisés 1206

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 840-77 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre d'ingénieur d'application 1206

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 905-77 du 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des rédacteurs 1206

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 906-77 du 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option administration) 1206

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 907-77 du 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option administration) 1206

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 908-77 du 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option administration) 1207

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 909-77 du 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option administration) 1207

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 910-77 du 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option administration) 1207

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 911-77 du 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie) 1207

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 912-77 du 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie) 1208

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 913-77 du 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie) 1208

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 914-77 du 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie) 1208

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 915-77 du 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie) 1208

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 916-77 du 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie) 1208

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 846-77 du 23 ramadan 1397 (8 septembre 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes 1209

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 848-77 du 23 ramadan 1397 (8 septembre 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes 1209

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 900-77 du 9 joumada II 1397 (28 mai 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes. 1209

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 899-77 du 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des économes 1209

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 784-77 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) fixant la liste des diplômes et titres équivalents aux diplômes prévus par l'article 5, alinéa 1 du décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié ou complété 1210

Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 898-77 du 27 ramadan 1397 (12 septembre 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal 1210

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1210

Résultats de concours et d'examens 1215

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-77-326 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) modifiant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 (premier alinéa) et 2 du dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier (1er alinéa).* — Le Royaume est divisé en « trente-quatre (34) provinces et deux (2) préfectures, ainsi qu'en « communes urbaines et rurales. »

« *Article 2.* — Les provinces visées à l'article premier sont:

« La province d'Agadir ;
« La province d'Al Hoceima ;
« La province d'Azilal ;
« La province de Beni-Mellal ;
« La province de Ben Slimane ;
« La province de Boujdour ;
« La province de Boulemane ;
« La province de Chaouèn ;
« La province d'El-Jadida ;
« La province d'El-Kelaâ-des-Srarhna ;
« La province d'Errachidia ;
« La province d'Essaouira ;
« La province d'Es-Semara ;
« La province de Fès ;
« La province de Figuig ;
« La province de Kenitra ;
« La province de Khemissèt ;
« La province de Khenifra ;
« La province de Khouribga ;
« La province de Laâyoune ;
« La province de Marrakech ;
« La province de Meknès ;
« La province de Nador ;
« La province d'Ouarzazate ;
« La province d'Oujda ;
« La province de Safi ;
« La province de Settat ;
« La province de Tanger ;
« La province de Tan-Tan ;
« La province de Taounate ;
« La province de Tata ;
« La province de Taza ;
« La province de Tétouan ;
« La province de Tiznit. »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-77-784 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) modifiant le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le dahir n° 1-62-280 du 11 joumada II 1382 (9 novembre 1962), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée au décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, est modifiée et complétée conformément à la liste annexée au présent décret.

ART. 2. — Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

Liste des cercles, caïdats et communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune

PRÉFECTURE OU PROVINCE	CERCLES	CAÏDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE de conseillers
Agadir			Agadir (M)	31
			Inezgane (M)	11
	Biougra	Aït Baha	Aït Baha	9
			Imi El Had Tasguedelt	11
			Tnine Aït Ouadrim	21
		Biougra	Biougra	25
			Sidi Bibi	23
		Had Aït Belfaâ	Had Aït Belfaâ	23
			Inchadèn	15
		Khemis Ida ou Gnidif	Khemis Ida ou Gnidif	9
			Sidi Bouaz	9
		Massa	Massa	15
		Tanalt	Had Targa N'Touchka	11
			Tanalt	11
	Inezgane	Aït Melloul	Aït Melloul	31
			Tikiouine	25
		Immouzzèr Ida Ou Tanane	Aksri	11
			Immouzzèr Ida Ou Tanane	11
			Isk	21
		Tamri	Tamri	21
	Irherm	Aït Abdellah	Aït Abdellah	11
			Tnine Touflaâzt	11
		Irherm	Had Imaouen	9
			Irherm	11
			Sebt Tataoute	11
		Tnine Addar	Azarhar N'Irs	9
			Oualkadi	11
			Tnine Addar	11
	Oulad Teïma	Argana	Argana	9
			Had Menizla	9
			Khemis Bigoudine	11
			Sebt Talmakannt	9
		Oulad Teïma	Oulad Teïma	23
			Sebt Kfifate	21
			Sidi Moussa	11
			Temsia	15
		Sebt Guerdane	Arbaa Assadss	11
			El Koudia	11
			Sebt Guerdane	21
	Taroudannt	Ahmar	Ahmar	11
			Had Imoulass	15
			Sebt Tafraout	11
		Aoulouz	Aoulouz	21
			El Faïd	21

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE OU PROVINCE	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE de conseillers
Agadir (*suite*)	Taroudannt (*suite*)	Freija	Freija	11
			Tazzemourte	11
			Tioute	9
		Oulad Berrehil	Had Igli	11
			Khemis Arazane	15
			Oulad Berrehil	11
			Tnine Ida ou Gaïlal	11
		Tafingoult	Khemis Talagjount	9
			Tafingoult	21
			Tnine Tigouga	9
		Taroudannt	Taroudannt (C.A.)	23
Al Hoceima			Al Hoceima (M)	21
	Bni Boufrah	Bni Boufrah	Bni Boufrah	11
			Senada	11
		Bni Gmil Mestassa	Bni Gmil Mestassa	11
	Bni Ouriarhel	Arbaâ Taourirt	Arbaâ Taourirt	15
		Bni Bouayach	Bni Bouayach	25
		Bni Hadifa	Bni Abdellah	21
			Bni Hadifa	11
		Imzourèn	Aït Youssef ou Ali	21
			Imrabtèn	15
		Izemmourèn	Izemmourèn	9
			Rouadi	11
	Targuiste	Bni Ammart	Bni Ammart	21
		Kétama	Abdelrhaïa Souahel	11
			Issaguèn	11
			Kétama	11
		Tabarrannt	Tabarrannt	15
			Tarhzout	9
		Targuist	Aïn Ben Abbou	15
			Bni Bounsar	9
			Targuist (C.A.)	9
Azilal	Azilal	Aït M'Hammed	Aït M'Hammed	15
			Skatt	9
		Tabannt	Tabannt	9
			Abachkou	9
		Azilal	Azilal	21
		Zaouia Ahansal	Zaouia Ahansal	9
	Bzou	Aït Aâtab	Aït Aâtab	25
			Tizguit	15
		Bzou	Bzou	15
			Rfala	11
		Tanannt	Foum Jemâa	21
			Tabia	11
			Tanannt	15
	Demnate	Ouaoula	Arbaâ Ouaoula	15
			Khemis Majdèn	11

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE OU PROVINCE	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE de conseillers
Azilal (*suite*)	Demnate (*suite*)	Demnate	Tifni	15
			Imlil	11
			Demnate (C.A.)	9
		Fetouaka	Aït Tamlil	21
			Tidili Fetouaka	23
	Ouaouizarht	Afourèr	Afourèr	11
			Tnine Timoulilt	9
		Anergui	Anergui	9
		Ouaouizerth	Bine El Ouidane	11
			Foum Oudi	11
			Ouaouizerth	9
		Taguelft	Arbaâ Ouakabli	9
			Taguelft	9
		Tilougguite	Tilougguite	11
Beni Mellal			Beni Mellal (M)	31
	Beni Mellal	Oulad M'Barek	Oulad M'Barek	15
		Oulad Yaïche	Oulad Yaïche	21
		Sidi Jaber	Sidi Jaber	11
	Ben Moussa	Dar Ould Zidouh	Dar Ould Zidouh	15
			Had Oulad Boumoussa	23
		Sebt Oulad Nemma	Sebt Oulad Nemma	25
			Sidi Aïssa	25
	El Ksiba	Arhbala	Arhbala	11
			Tizi N'Isly	11
		El Ksiba	El Ksiba	23
		Tarhzirte	Foum El Ansèr	9
			Tanorha	9
			Tarhzirte	11
		Zaouia-Ech-Cheikh	Zaouia-Ech-Cheikh	21
	Fkih Ben Salah	Bni Amir	Bni Amir	25
			Had Bradia	25
		Bni Oukil	Bni Oukil	25
		Fkih Ben Salah	Fkih Ben Salah (C.A.)	25
	Kasba Tadla	Aït Rbaâ	Guettaya	11
			Semguèt	11
		Kasba Tadla	Kasba Tadla (C.A.)	21
		Oulad Saïd El Oued	Oulad Saïd El Oued	21
Ben Slimane	Ben Slimane	Ben Slimane	Ben Slimane (C.A.)	21
		Fedalate	Fedalate	21
			Moualine El Oued	11
		Mdakra	Ahlaf	11
			Mellila	11
			Oulad Ali	11

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE OU PROVINCE	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE de conseillers
Ben Slimane (*suite*)	Ben Slimane (*suite*)	Ziaïda	Ziaïda	11
			Moualine El Ghaba	11
	Bouznika	Bouznika	Bouznika	15
		Sidi Yahia Zaër	Sidi Yahia Zaër	11
		Ellouizia	Ellouizia	11
		Sidi Moussa Benali	Sidi Moussa Benali	11
Boujdour	Bir Anzaren	Bir Anzaren	Bir Anzaren	9
		Oum Dreyga	Oum Dreyga	9
	Boujdour	Boujdour	Boujdour	9
		Gueltat Zemmour	Gueltat Zemmour	9
Boulemane	Boulemane	Boulemane	Boulemane	15
			Enjil	11
		Immouzzèr Marmoucha	Aït El Mane	9
			Aït Bazza	9
			Almis Marmoucha	9
			Talzemt	9
		Skoura	El Mers	9
			Skoura	9
	Missour	Ksabi	Ksabi	9
		Missour	Missour	15
	Outat El Haj	Oulad Ali	Oulad Ali	11
		Outat El Haj	Outat El Haj	21
		Tindit	Fritissa	15
Chaouèn			Chaouèn (M)	21
	Bab Berrèt	Bab Berrèt	Bab Berrèt	21
			Tamorot	9
		Bni Ahmed	Bni Ahmed Cherkia	11
			Bni Ahmed Gharbia	11
			El Malha	9
		Jebha	Beni Grir	9
			Beni Rzen	9
			Beni Smih	9
			Mtioua	15
	Bab Taza	Bab Taza	Bab Taza	11
			Derkoul	11
		Fifi	Fifi	11
		Tankoub	Derdara	11
			Tankoub	9
	Bou Ahmed	Assifane	Sebt Assifane	11
			Tlata Assifane	9
		Bou Ahmed	Beni Bouzra	9
			Beni Ziate	11
		Talembote	Talembote Chamalia	9
			Talemboute Janoubia	9
	Mokrissèt	Brikcha	Brikcha	21

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE OU PROVINCE	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE de conseillers
		Mokrisset	Mokrisset	21
		Zoumi	Zoumi	25
El Jadida			Azemmour (M)	21
			El Jadida (M)	31
	Azemmour	Bir Jdid	Bir Jdid	23
		Chtouka-Haouzia	Chtouka	25
			Haouzia	21
	El Jadida	Oulad Bouaâziz Chamalia	Moulay Abdellah	21
			Oulad Hassine	25
		Oulad Bouaâziz Janoubia	Oulad Aïssa	21
			Oulad Rhanem	23
	Sidi Bennour	Beni Hlal	El Mechrek	21
			Sebt Beni Hlal	21
		Aounate	Arbaâ Aounate	23
			Khemis Ksiba	15
			Matrann	15
		Oulad Aâmrane	Kridid	21
			Tamda	25
		Sidi Bennour	Bouhmame	25
			Mtal	21
			Sidi Bennour (C.A.)	11
	Sidi Smaïl	Oulad Frej	Khemis Mtouh	25
			Oulad Frej	23
			Oulad Hamdane	23
		Sidi Smaïl	Sebt Saïss	11
			Sidi Smaïl	23
	Zemamra	Oualidiya	Tnine Rharbia	25
		Oulad Ameur Rhenadra	Khemis Zemamra	25
			Saniat Benrkik	21
El Kelâa-des-Srarhna	Attaouia	Attaouia Ech-Chaïbiya	Attaouia Ech-Cheibiya	21
			Had Fraita	21
		Khemis Attaouia	Sahrij	25
			Sidi Driss	15
			Tlata Mzem	21
		Sidi Rahhal	Ej-Jouala	21
			Sidi Rahhal	21
			Tamelelt	21
	El Kelâa des Srarhna	Ahl El Ghaba	El Hydana	21
			Maiate	21
			Sebt Ounasdass	11
		Beni Ameur	Arbaâ Gazet	21
			Dechra	21
			Zaouia Sidi Hattab	15
		El-Kelaâ	El Kelâa-des-Srarhna (C.A.)	21
			Oulad Yacoub	11
	Sidi Bou Othmane	Sidi Bou Othmane	Sidi Boubker	15
			Sidi Bou Othmane	21
		Louta	Nzalat Laâdem	11
			Tnine Mharaa	15

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE OU PROVINCE	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE de conseillers
El Kelâa-des-Srarhna (*suite*)	Sidi Bou Othmane (*suite*)	Ras El Aïn	Akerma	15
			Ras El Aïn	21
	Rehamna	Oulad Tmim	Had Jâafra	11
			Sidi Abdallah	21
		Skhour	Oulad Abbou	11
			Skhour Rehamna	21
		Ben Guerir	Ben Guerir	23
			Sebt Brikyine	11
		Tnine Bouchane	Tnine Bouchane	23
			Jemaâ El Ma Bared	11
Errachidia	Assoul	Aït Hani	Aït Hani	9
		Amellago	Amellago	9
		Assoul	Assoul	9
	Erfoud	Alnif	Alnif	21
		Arbâa Sebbah Ziz	Arbâa Sebbah Ziz	23
		Erfoud	Erfoud (C.A.)	9
		Jorf	Jorf	21
	Rissani	Rissani	Bni M'Hammed	23
			Rissani	9
			Seffalate	23
		Taouz	Taouz	11
	Errachidia	Aoufouss	Aoufouss	23
		Boudnib	Boudnib	11
		Errachidia	Errachidia (C.A.)	21
		Mdarhra Kheng	Chorfa Mdarhra	11
			Kheng	11
	Goulmima	Arhbalou-N-Kerdouss	Arhbalou-N-Kerdouss	9
		Goulmima	Goulmima (C.A.)	9
			Rhériss	21
			Tadirhoust	9
		Mellab	Mellab	11
		Tinejdad	Tinejdad	23
	Imilchil	Amouguer	Amouguer	9
		Imilchil	Imilchil	11
		Outerbat	Outerbat	9
	Rich	Aït Izdeg	Guers Tiallaline	9
			M'Zizil Tillechte	11
			Zaouia Sidi Hamza	9
		Gourrama	Gourrama	15
		Rich	Rich (C.A.)	9

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE OU PROVINCE	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE de conseillers
Essaouira			Essaouira (M)	25
	Essaouira	Chiadma Chamalia	Had Mramer	15
			Khemis Takate	23
			Taftecht	21
		Chiadma Janoubia	Had Draâ	21
			Sebt Korimate	21
			Tlata Hanchane	25
		Talmest	Akermoud	25
			Talmest	25
	Tamanar	Aït Daoud	Sebt Aït Daoud	23
		Bizdad	Aïn Zelten	15
			Tnine Ida ou Zemzem	11
		Smimou	Arbaâ Ida ou Goud	15
			Sebt Meknafa	21
			Smimou	21
		Tamanar	Arbaâ Ida ou Trouma	23
			Sebt Imrhade	15
			Tamanar (C.A.)	9
Es-Semara			Es Semara (M)	11
	Es-Semara	Al Jdiriya	Al Jdiriya	9
		Amgala	Amgala	9
		Hawza	Hawza	9
		Tfariti	Tfariti	9
Fès			Fès (M)	39
			Sefrou (M)	25
	Fès Banlieue	Aït Ayache	Aïn Cheggag	11
			Aïn Chkeff	23
			Oulad Tayeb	11
		Beni Sadden	Aïn Kansera	11
			Ras Tabouda	21
			Sidi Harazem	9
		Moulay Yacoub	Mikkès	21
			Moulay Yacoub (C.A.)	9
			Sebaâ Rouadi	9
		Ouled Jemaâ Lemta	Aïn Bouâli	11
			Laâjajra	21
			Oulad Mimoun	15
	Sefrou	Aït Youssi	Aïoun Sename	11
			Azzaba	9
			Tazouta	11
		Beni Yazrha	El Menzel	15
			Oulad Mkoudou	11
		Bhalil	Arhbalou Akorare	21
			Bhalil (C.A.)	9
		El Adrej	El Adrej	11
		Imouzzèr Kandar	Aït Sebaâ	15
			Imouzzèr Kandar (C.A.)	9

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE OU PROVINCE	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE de conseillers
Figuig	Bni Tajjite	Bni Tajjit	Bni Tajjite	11
		Bouânane	Bouânane	11
		Douimniaa	Aïn Chouater	9
		Talsinnt	Talsinnt	23
	Figuig	Bouarfa	Bouarfa	21
		Figuig	Figuig	15
		Tendrara	Tendrara	21
Kenitra			Kenitra (M)	31
			Ouazzane (M)	25
			Sidi Kacem (M)	25
			Sidi Slimane (M)	25
	Had Kourt	Aïn Defali	Aïn Defali	25
		Had Kourt	Had Kourt	23
			Tnine Srafah	21
		Jorf El Melha	Jorf El Melha	21
		Khnichet	Khnichet	25
	Kenitra Banlieue	Ben Mansour	Ben Mansour	25
		Kenitra-Banlieue	Haddada	23
			Mehdiya (C.A.)	9
		Sidi Yahya El Rharb	Mograne	21
			Sidi Yahya El Rharb	25
	Ouazzane	Mzefroun	Mzefroun	23
		Sidi Redouane	Sidi Redouane	23
		Teroual	Aïn Dorij	21
			Sidi Bousber	21
			Teroual	21
	Sidi Kacem	Zirara	Zirara	25
		Zaggota Had Tekna	Had Tekna	21
			Zagota	15
	Sidi Slimane	Bou Maïz	Bou Maïz	23
			Msaâda	23
		Ksibia Dar Bel Amri	Dar Bel Amri	23
			Ksibia	23
	Souk El Arba El Rharb	Arbaoua	Arbaoua	23
			Sidi Boubker El Haj	21
		Dar Gueddari	Dar Gueddari	23
			Jemaâ Haouafate	25
		Lalla Mimouna	Lalla Mimouna	21
			Sidi Mohamed El Ahmer	23
		Mechra Bel Ksiri	Mechra Bel Ksiri (C.A.)	11
			Nouirate	15

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE OU PROVINCE	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE de conseillers
Kenitra (*suite*)	Souk El Arba El Rharb (*suite*)	Souk El Arbaâ El Rharb	Karia Ben Aouda	25
			Souk El Arbaâ El Rharb (C.A.)	21
		Souk Tleta El Rharb	Souk Tleta El Rharb	23
Khemissèt			Khemissèt (M)	25
	Khemissèt	Aït Mimoun	Had Aït Mimoun	21
		Aït Ouribel	Had Aït Ouribel	21
		Msaghra Aït Yadine	Khémis Aït Yaddine	23
			Sfassif	11
		Rhandor Mseddèr	Sidi Allal Lamseddèr	11
			Sidi El Rhandor	11
	Oulmès	Maâziz	Maâziz	21
			Sebt Aït Ikkou	11
		Oulmès	Boukchmir	9
			Oulmès	11
		Tiddas	Tiddas	15
	Rommani	Had Brachoua	Had Brachoua	15
			Moulay Driss Aghbal	21
		Had Rhoualem	Had Rhoualem	11
		Sidi Bettache	Sidi Bettache	11
		Rommani	Rommani	25
		Zhiliga	Zhiliga	15
	Tiflèt	Sidi Abderrazak	Mkam Tolba	11
			Sidi Abderrazak	11
		Sidi Allal El Bahraoui	Aïn Johra	15
			Sidi Allal Bahraoui	11
		Tiflèt	Khemis Sidi Yahya	11
			Tiflèt	21
Khenifra			Khenifra (M)	25
	El Kebab	Aït Ishak	Aït Ishak	15
		El Kebab	El Kebab	11
			Sidi Yahya ou Saâd	11
		Kerrouchèn	Kerrouchèn	9
	Khenifra	Aguelmous	Aguelmous	23
		Kaf Nsour	Sidi Ammar	11
		Moha ou Hamou Zayani	Moha ou Hamou Zayani	25
		Moulay Bouazza	Moulay Bouazza	21
	Midelt	Aït Oufella	Aït Izdeg	11
			Aït Oumghar	9
			Amersid	15
		Boumia	Boumia	21

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE OU PROVINCE	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE de conseillers
Khenifra (*suite*)	Midelt (*suite*)	Itzèr	Itzèr	21
		Midelt	Midelt (C.A.)	21
		Tounfite	Agoudim	9
			Tounfite	11
Khouribga			Khouribga (M)	31
			Oued Zem (M)	25
	Boujad	Boujad	Boujad (C.A.)	21
		Chougrane	Tleta Chougrane	15
			Tachraft	11
		Oulad Youssef	Had Bni Batao	11
			Tleta Bni Zrantil	11
	Khouribga	Boujniba	Bni Ykhlef	11
			Boujniba	25
			El Goufaf	11
		Hattane	El Fokra	9
			M'Fassis	21
			Oulad Abdoun	11
			Oulad Azzouz	11
	Oued Zem	Bni Khirane	Aït Ammar	9
			Tleta Gnadiz	11
			Tnine Oulad Boughadi	11
		Bni Smir	Bni Smir	11
		Smaâla	Arbâa Maadna	15
			Had Oulad Fennane	11
			Sebt Dechra Braksa	11
Laâyoune			Laâyoune (M)	25
	Dawra	Dawra	Dawra	9
		Al Hagounia	Al Hagounia	9
		Tarfaya	Tarfaya	9
	Laâyoune	Boukraâ	Boukraâ	9
		Dchira	Dchira	9
		Laâyoune-plage	Laâyoune-plage	9
Marrakech			Marrakech (M)	39
	Aït-Ourir	Aït-Ourir	Aït-Ourir	25
		Mesfioua	Arbaâ Tirhedouine	15
			Tidili Mesfioua	21
		Rhmate	Had Abdallah Rhiate	21
			Rhmate	23
		Rhoujdama	Abadou	15
			Had Zerktèn	11
			Tazzarte	11
			Touama	21
	Amizmiz	Goundafa	Mzouzite	9
			Ouirgane	11
			Tleta-N-Yacoub	11

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE OU PROVINCE	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE de conseillers
Marrakech (*suite*)	Amizmiz (*suite*)	Guedmioua	Adassil	11
			Amizmiz	11
			Assif El Mal	9
			Azgdour	11
			Tizguine	11
		Ouzguita	Igoudar	11
			Lalla Takerkoust	11
	Chichaoua	Chichaoua	Chichaoua	15
			Saïdate	11
		Sidi Mokhtar	Sidi Mokhtar	21
		Frouga	Guemassa	11
			Had Mjatt	11
		Mzouda-Douirane	Arbaâ Douirane	11
			Sebt Mzouda	23
	Imi-n-Tanoute	Demsira	Imi-n-Tanoute	21
			Irchalèn	11
			Timezgadiouine	11
		M'Touga	Bouaboute	23
			Ichemrarèn	15
			Taouloukoult	15
		Seksaoua	Boulaouane	9
			Lalla Aziza	11
	Marrakech Banlieue	Bour	Had M'Nabha	21
			Tleta Oulad Dlim	21
		Marrakech-Banlieue	Jnanate Hanoute El Bekkal	21
			Oulad Ahsoun	23
		Saâda	Saâda Dar El Arja	25
		Oudaya	Tnine Oudaya	25
	Tahannaoute	Ourika	Setti Fatma	21
			Tnine Ourika	15
		Tahannaoute	Asni	11
			Tahannaoute	25
		Tameslouht Aït Imour	Sebt Aït Imour	23
			Tameslohte	15
Meknès			Meknès (M)	39
			Ifrane (M)	9
			Tisguite	9
	Azrou	Aïn Leuh	Aïn Leuh	23
		Azrou	Azrou (C.A.)	23
		Irklaouèn Timahdite	Irklaouèn	15
			Timahdite	9
		M'Rirt	El Hammame	25
	El Hajeb	Bni Mtir Chamalia	Aïn Taoujdate	25
			Sebaâ Aiyoun	21

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE OU PROVINCE	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE de conseillers
Meknès (*suite*)	El Hajeb (*suite*)	Bni Mtir Janoubia	Dir	21
			El Hajeb (C.A.)	15
		Guerrouane Janoubia	Agouraï	21
			Sebt Jahjouh	15
	Meknès Banlieue	Arbaâ Saïss	Boufakrane	21
			Dkhissa	11
			Tnine Mhaya	21
		Guerrouane Chamalia	Aïn El Orma	21
			Aïn Jemaâ	23
		Moulay Driss	My. Driss Zerhoun (C.A.)	11
		Zerhoun	Kermèt Ben Salem	11
			Mrhassiyne	15
			Mzalate Beni Ammar	15
Nador			Nador (M)	25
	Gueïaïa	Bni Bou Ifrour	Beni Bou Ifrour	11
			Zegangane (C.A.)	11
		Selouane	Selouane	21
		Bni Chikèr	Aâzanèn	11
			Had Beni Chiker	25
		Bni Sidel	Tleta Jbel	15
			Tleta Louta	15
		Maâzouza	Beni Ansar	25
			Farkhana	15
	Louta	Bni Bou Yahia	Hassi Berkane	11
			Tiztoutine	23
		Kebdana	Kariate Arkmane	21
		Oulad Settout	Zaïo	21
		Ras El Ma	Ras El Ma	23
	Rif	Bni Oulichek	Ben Tib	11
			Mhajer	21
		Bni Touzine	Midar	23
			Tifriste	11
			Tlata Azlef	15
		Ajermounas	Ajermounas	21
		Tamsamane	Boudinar	21
			Khmis Tamsamane	21
		Troukout	Troukout	11
	Driouch	Aïn Zora	Aïn Zora	21
		Driouch	Driouch	21
		Bni Saïd	Dar Kebdani	23
			Tizirhine	21
Ouarzazate	Boumalne Dadès	Boumalne Dadès	Aït Sedrate Jbel	9
			Boumalne	9
		El Kelaâ M'Gouna	Aït Sedrate Sahel	15
			El Kelaâ M'Gouna	15
			Khémis Dadès	11

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE OU PROVINCE	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE de conseillers
Ouarzazate (*suite*)	Boumalne Dadès (*suite*)	Iknioun	Iknioun	11
		Msemrir	Msemrir	9
			Tilmi	9
		Tinerhir	Imider	9
			Tarhzoute	9
			Tinerhir	25
	Ouarzazate	Ahl Ouarzazate	Amerzgane	21
			Tarmigt	11
		Igherm Nougdal	Douar Sour	11
			Telouèt	23
		Ouarzazate	Ouarzazate (C.A.)	11
		Skoura	Imi-n-Oulaoun	21
			Skoura	21
			Toundoute	23
	Taliouine	Askaoun	Ahl Tifnoute	15
			Askaoun	21
		Taliouine	Agadir Melloul	11
			Iouzioua Ouneine	15
			Taliouine	21
			Zegmouzen	11
		Taznakht	Asdif	11
			Taznakht	21
	Zagora	Agdez	Agdez	23
			Tamezmoute	21
		M'Hamid	M'Hamid	11
		Tagounite	Tagounite	21
		Tazzarine	Nkob	11
			Tarhbâlt	9
			Tazzarine	11
		Zagora	Bni Zouli	15
			Tamgroute	21
			Tinzouline	11
			Zagora	23
Oujda			Oujda (M)	39
			Berkane (M)	25
	Berkane	Ahfir	Ahfir (C.A.)	11
			Arhbal	11
		Aklim	Aklim	25
		Bni Attig	Aïn Er-Reggada	11
			Zegzel	15
		Saïdia	Madarh	23
			Saïdia (C.A.)	9
		Taforhalt	Rislane	11
			Taforhalt	11
	Jerada	Aïn Bni Mathar	Aïn Beni Mathar	11
			Mrija	9

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE OU PROVINCE	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE de conseillers
Oujda (*suite*)	Jerada (*suite*)	Bni Yaâla	El Aouinèt	11
			Guefaït	9
		Jerada	Jerada (C.A.)	25
	Oujda Banlieue	Bni Drar	Aïn Sfa	15
			Beni Drar	11
		Oujda Banlieue	Mestferki	11
			Naïma	11
			Sidi Yahia	21
		Touissite	Tiouli	11
			Touissite	11
	Taourirt	Debdou	Debdou	15
			El Ateuf	9
			Sidi Lahcen	11
		El Aïoun	El Aïoun	23
			Mechra Hammadi	11
			Mestigmèr	11
			Tancherfi	9
		Taourirt	Ahl Oued Za	11
			Goutitir	11
			Taourirt (C.A.)	21
Safi			Safi (M)	31
	Abda	El Ameur	Khemis Nga	25
			Sidi Tiji	23
			Tleta Sidi Bouguedra	21
		Jemaâ Shaïm	Had Bkhati	23
			Jemaâ Shaïm (C.A.)	11
			Sidi Gourâani	21
		Temra	Moul Bergui	23
			Sidi Aïssa	11
	Ahmar	Chemaïa	Chemaïa	11
			Tnine Jnane Bouih	25
		Ras El Aïn	Ras El Aïn	25
		Sidi Chiker	Sidi Chiker	23
			Tleta Irhoud	23
		Youssoufia	Sidi Ahmed	25
			Youssoufia (C.A.)	23
	Safi	Gzoula	Arbaâ Khattazakarne	23
			Sebt Gzoula	21
		Bhatra Chamalia	Had Herrara	21
			Souk Eyr	21
		Rhiate	Had Touabet	21
			Tnine Rhiate	23
Settat			Settat (M)	25
	Ben Ahmed	Maârif Oulad M'Hammed	Loulad	21
			M'Garto	21
			Oulad M'Hammed	11

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE OU PROVINCE	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE de conseillers
Settat (*suite*)	Ben Ahmed (*suite*)	Mlal	Aïn Dorbane	15
			Ben Ahmed (C.A.)	11
			Bougargouh	15
		Oulad M'Rah	Mrizig	11
			Sidi Hajjaj	23
			Tlata Oulad Farès	21
		Ras El Aïn	Ras El Aïn	23
	Berrechid	Berrechid	Berrechid (C.A.)	23
			Sidi El Mekki	15
		El Gara	El Gara (C.A.)	11
			Oulad Sebbah	15
		Oulad Abbou	Oulad Abbou	15
			Rhnimiyne	11
			Sidi Saïd Maâchou	11
		Oulad Harriz Charquia	Derroua	15
			Lajacma	15
			Riah	11
		Oulad Harriz Gharbia	Oulad Harriz Sahel	21
			Soualem Trifia	21
	El Borouj	Bni Meskine Charquia	Arbaâ Oulad Bouâli	15
			El Borouj	15
			Krakra	9
		Bni Meskine Gharbia	Bni Khloug	15
			Dar Chaffaï	21
			Sebt Oulad Friha	11
	Settat	Mzamza	Aïn Nzarh	15
			Sidi El Aïdi	21
		Oulad Ben Daoud	Guisser	15
			Rima	11
			Tlata Oulad Sghir	15
		Oulad Bouziri	Mechra Ben Abbou	9
			Sidi Rahhal	9
			Tnine Toualet	11
		Oulad Saïd	Had Mzoura	21
			Khemis Gdana	11
			Oulad Saïd	21
Tanger			Asilah (M)	15
			Tanger (M)	39
	Asilah	Dar Chaoui	Dar Chaoui	9
			El Manzla	9
			Sebt Zeniate	9
		Rharbia	Had Rharbia	15
		Tnine Sidi Lyamani	Tnine Sidi El Yamani	15
	Fahs	Gzanaïa	Bahriyne Aouama	11
			Gzanaïa	11
		Melloussa	Bahraouyne Tanja	9
			Melloussa	15

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE OU PROVINCE	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE de conseillers
Tan-Tan	Guelmim	Assa	Assa	11
		Asrir	Asrir	9
			Fask	9
			Ksabi	11
		Guelmim	Guelmim	21
		Zag	Zag	9
	Tan-Tan	Tan-Tan	Tan-Tan	23
		M'Sied	M'Sied	9
Taounate	Karia Ba Mohamed	Chraga	Bouchabel	23
			Loulja	21
		Karia Ba Mohamed	Karia Ba Mohamed	21
			Moulay Bouchta	15
		Oulad Aïssa Hjaoua	Mkansa	15
			Rhouazi	15
	Rhafsaï	Ourtzarh	Galaz	15
			Ourtzarh	15
		Rhafsaï	Retba	15
			Rhafsaï	23
			Sidi Mokhfi	15
		Tafrannt	Kissane	11
			Tabouda	11
			Tafrannt	11
	Taounate	Bni Oulid	Aïn Médiouna	15
			Bni Oulid	11
			Bouadel	11
		Bouhouda	Bouhouda	21
			Zrizer	15
		Taounate	Taounate	23
	Tissa	Oulad Aliane	Oulad Jemaâ	15
			Ras El Oued	15
			Tissa	21
		Oulad Amrane	Aïn Aïcha	23
			Bouârouss	23
		Oulad Riyab	Aïn Legdeh	11
			Oulad Ayyad	9
			Outa Bouabane	15
Tata	Akka	Akka	Akka	15
		Fam El Hissn	Fam El Hissn	11
		Tata	Tata	21
		Tlata Tagmoute	Tlata Tagmoute	9
		Khémis d'Issafen	Khemis d'Issafen	11
	Foum Zguid	Akka Iguirèn	Akka Igurèn	11
		Foum Zguid	Foum Zguid	21
		Tissint	Tissint	9

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE OU PROVINCE	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE de conseillers
Taza			Taza (M)	31
	Aknoul	Ajdir	Boured	21
		Aknoul	Aknoul	21
		Mezguitem	Mezguitem	15
		Tizi Ouzli	Tizi Ouzli	23
	Guercif	Berkine	Berkine	25
		Guercif	Guercif (C.A.)	11
		Haouara Oulad Raho	Haouara Oulad Raho	23
		Mahirija	Mahirija	11
		Saka	Saka	15
	Tahala	Bouzemlane	Aït Serhrouchèn	15
		Merhraoua	Merhraoua	21
		Ribate Al Kheir	Ribate Al Kheir	21
		Tahla	Tahla	23
		Zerarda	Zerarda	11
	Taïneste	Bab El Mrouj	Arbaâ Bni Ftah	11
			Bab El Mrouj	11
			Tnine Taifa	15
		Kahf El Rhar	Had Msila	15
			Kahf El Rhar	21
		Thar Souk	Bni Ounjel Tafraoute	9
			Fennassa Bab El Haït	9
			Thar Souk	21
		Taïneste	Taïneste	21
	Taza	Bab Marzouka	Bab Marzouka	25
		Beni Frassèn	Sebt Bni Frassèn	25
		Beni Lennt	Bni Lennt	15
			Had Oulad Zbaïr	21
		Meknassa	Bou Kellaj	9
		Oued Amlil	Oued Amlil	25
Tétouan			Ksar-El-Kebir (M)	25
			Larache (M)	25
			Tétouan (M)	31
	Jebala	Anjra	El Fendak	11
			Khemis Anjra	11
			Souk Kdim	9
		Dar Ben Saddouk	Dar Ben Saddouk	9
			Tnine Bni Harchen	9
		Fnidek	El Mellaliyne	15
			Semsa	9
			Tarhremt	23

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE OU PROVINCE	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE de conseillers
Tétouan (*suite*)	Jebala (*suite*)	Martil	Martil (C.A.)	9
	Ksar El Kébir	Al Aâouamra	Al Aâouamra	23
		Tatouft	Bou Hedyane	11
			Souk El Kola	11
			Tatouft	11
		Tolba	Ksar Bjir	15
			Souk Tolba	21
	Larache	Bni Aârouss	Arbaâ Aâyacha	11
			Khemis Bni Aârouss	11
			Tazroute	9
		Bni Garfett	Sebt Bni Garfett	21
			Zaâroura	11
		Khemis Sahel	Khemis Sahel	11
			Tlata Rissana	21
	Tétouan	Bni Hassan	Asmaten	11
			Jemaâ El Ouad	11
			Oulad Ali Mansour	9
		Bni Karrich	Bni Idder Cherki	9
			Bni Idder Gharbi	11
			Bni Karrich Bahri	11
			Bni Karrich Fouki	11
		Bni Saïd	Abdellatine	11
			Zaouia Sidi Kacem	9
Tiznit			Ifni (M)	15
	Bouizakarne	Bouizakarne	Aït Erkha	11
			Bouizakarne	11
			Tlata Akhssass	15
		Ifrane Atlas Seghir	Ifrane Atlas Seghir	11
			Jemaâ N'Tirhirte	23
		Tarhjijt	Tarhjijt	11
			Tnine Adaï	9
	Ifni	Mesti	Mesti	9
			Sbouya	11
			Tnine Amellou	15
		Mirleft	Tiourhza	21
			Arbaâ Sahal	15
	Tafraoute	Anezi	Anezi	15
			Arbaâ Aït Ahmed Tirhmi	9
		Had Tahala	Had Tahala	11
			Khemis Aït Oufka	11
			Tnine Tarsouate	9
		Ida Gougmar	Tizourhane	11
			Tlata Ida Gougmar	11
			Zaouia Sidi Ahmed Ou Moussa	9
		Tafraoute	Had Affela Irhir	9
			Tafraoute	9
			Tleta Tassrirt	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE OU PROVINCE	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE de conseillers
Tiznit (*suite*)	Tiznit	Arbaâ Rasmouka	Arbaâ Rasmouka	9
			El Maâdar El Kébir	11
		Oulad Jerrar	Had Raggada	11
			Sebt Bounaâmane	21
			Sebt Ouijjane	9
			Tnine Aglou	11
		Tiznit	Tiznit (C.A.)	11
Casablanca			Aïn Diab (M)	39
			Aïn Chock (M)	39
			Mers-Sultan (M)	39
			Ben M'Sick (M)	39
			Aïn Sebaa (M)	39
			Mohammedia (M)	31
	Casablanca-Banlieue	Médiouna	Bouskoura	15
			Dar Bouazza	25
			Médiouna	11
		Nouaceur	Nouaceur (C.A.)	9
			Oulad Salah	11
		Znata	Aïn Harrouda	25
			Tit-Mellil	21
Rabat-Salé			Rabat (M)	39
			Salé (M)	39
			Touarga (C.A.)	9
	Rabat-Banlieue	Aârab	Skhirate	15
		Aïn El Aouda	Aïn El Aouda	11
		Arbaâ Sehoul	Arbaâ Shoul	21
		Bouknadel	Bouknadel	23
		Temara	Temara	23

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir portant loi n° 1-76-251 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant abrogation de la législation relative au fonctionnement des halles aux poissons situées dans les ports du Maroc, et à l'institution de taxes de péage sur le poisson débarqué dans lesdits ports.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

le dahir du 2 rebia II 1356 (11 juin 1937) relatif au fonctionnement de la halle aux poissons à Casablanca ;

le dahir du 2 rebia II 1356 (11 juin 1937) instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port de Casablanca ;

le dahir du 20 rebia II 1358 (9 juin 1939) relatif au fonctionnement de la halle aux poissons du port de Safi ;

le dahir du 20 rebia II 1358 (9 juin 1939) instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port de Safi ;

le dahir du 4 rebia I 1368 (4 janvier 1949) instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port d'Agadir ;

ainsi que les textes pris pour leur application, à l'exception de ceux fixant les modalités de gestion commerciale des halles qui demeurent en vigueur jusqu'à la publication des décrets d'application des cahiers des charges prévus par le 2e alinéa de l'article 4 du décret n° 2-74-53 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) relatif à la prise en charge, par l'Office national des pêches, de la gestion des halles aux poissons.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-76-39 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la taxe de péage perçue sur le poisson débarqué dans les limites des ports du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances et notamment son article 17 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications, du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

Titre premier

Institution de la taxe de péage

ARTICLE PREMIER. — Une taxe de péage est instituée sur le poisson débarqué dans les limites des ports du Royaume du Maroc, quels que soient le port d'attache et la nationalité du navire débarquant ce poisson.

La redevance perçue dans les ports autres que celui de Casablanca est versée au profit du budget annexe des ports, celle perçue dans le port de Casablanca est versée au budget annexe du port de Casablanca.

Lorsque le poisson vendu dans une criée d'une halle a été introduit par voie de terre, aucune taxe de péage n'est exigée si cette taxe a déjà été acquittée dans le port de débarquement.

Titre II

Taxation sur la valeur des produits débarqués

ART. 2. — Le taux de la taxe est fixé à 1 % de la valeur des produits débarqués.

Par valeur des produits débarqués on entend :

— pour le poisson dit « industriel » au sens de la législation en vigueur en la matière :

soit la valeur de vente fixée par la législation en vigueur ;

soit, si le poisson est mis en vente publique, la valeur obtenue au cours de cette vente ;

soit, si la valeur de vente n'est pas fixée par la législation et si le poisson n'est pas mis en vente publique, la valeur maximum du poisson de la même espèce obtenue en vente publique au cours de la même journée, ou, à défaut à la dernière vente publique.

— pour les autres poissons :

soit la valeur obtenue en vente publique ;

soit, pour les poissons qui ne sont pas mis en vente publique ; la valeur maximum du poisson de la même espèce obtenue en vente publique au cours de la même journée, ou, à défaut, à la dernière vente publique.

En ce qui concerne les espèces n'ayant jamais fait l'objet de vente publique, la valeur à prendre en considération sera celle mentionnée au contrat de vente.

ART. 3. — La perception de la taxe de péage est assurée par le gérant de la halle aux poissons considérée qui donne quittance des sommes ainsi encaissées et les verse à l'administration des douanes pour être portées en recette d'exploitation, soit du budget annexe des ports, soit du budget annexe du port de Casablanca, conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article premier.

Titre III

Dispositions diverses

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre des finances, le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-77-327 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) mettant fin aux fonctions du gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 21 chaoual 1397 (5 octobre 1977), il est mis fin aux fonctions de gouvernement institué par le dahir susvisé n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972).

ART. 2. — Les membres du gouvernement visé à l'article précédent continuent à assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à la nomination du nouveau gouvernement.

ART. 3. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

Dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 24 ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) sont nommés :

Premier ministre	M. Ahmed OSMAN ;
Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération.	M. M'Hamed BOUCETTA ;
Ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications	M. Mahjoubi AHARDANE ;
Ministre d'Etat chargé des affaires culturelles	M. Hadj M'Hamed BAHNINI ;
Ministre d'Etat chargé de l'intérieur	Dr Mohamed BENHIMA ;
Ministre de la justice	M. Maâti BOUABID ;
Ministre de l'équipement et de la promotion nationale	M. M'Hamed DOUIRI ;
Ministre des finances	M. Abdellatif GHISSASSI ;
Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire	M. Mustapha FARIS ;
Ministre de l'information	M. Mohamed Larbi AL KHATTABI ;
Ministre des Habous et des affaires islamiques	Dr Ahmed RAMZI ;
Ministre du travail et de la formation professionnelle	M. Mohamed BOUAMOUD ;
Ministre des affaires administratives	M. M'Hamed BENYAKHLEF ;
Ministre chargé des relations avec le Parlement	M. Mohamed Haddou ECHIGUER ;
Ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres.	Dr Azzeddine LARAKI ;
Ministre de la jeunesse et des sports	M. Abdelhafid KADIRI ;
Ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire	M. Abbès EL FASSI ;
Ministre des affaires sociales et de l'artisanat	M. Abdallah GHARNIT ;
Ministre des transports	M. Mohand NACEUR ;
Ministre du commerce et de l'industrie	M. Abdelkamel RERHRHAYE ;
Ministre de la santé publique	Dr Rahhali RAHAL ;
Ministre de l'énergie et des mines.	M. Moussa SAADI ;
Ministre du tourisme	M. Mansouri BEN ALI ;
Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.	M. Taïeb BENCHEIKH ;
Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires générales	M. Abdeslam ZENINED ;
Secrétaire d'Etat à l'intérieur	M. Driss BASRI ;
Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques	M. Othman SLIMANI ;
Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères	M. Abderrahmane BADDOU ;
Secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique	M. Saïd BELBACHIR ;
Secrétaire d'Etat à la formation des cadres	M. Abdelhak TAZI.

ART. 2. — A compter de la même date est nommé secrétaire général du gouvernement M. Abbas EL KISSI.

ART. 3. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

Décret n° 2-77-578 du 11 ramadan 1397 (27 août 1977) portant création d'un timbre-poste spécial

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes de l'Union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste spécial à 1,00 DH intitulé « Vingt-cinquième anniversaire de l'union postale arabe ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le ministre des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1397 (27 août 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des postes et télécommunications,
GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Décret n° 2-77-706 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) approuvant l'accord conclu le 23 ramadan 1397 (8 septembre 1977) entre l'Etat et Électras Marroquies S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'accord conclu le 23 ramadan 1397 (8 septembre 1977) entre l'Etat et Électras Marroquies S.A., notamment son article 4 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications ;

Après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 23 ramadan 1397 (8 septembre 1977) entre l'Etat et Électras Marroquies S.A. relatif à la cession, à l'Etat, de l'actif de cette société afférent à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique assurés par cette dernière, au Maroc.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 453-77 du 17 joumada I 1397 (6 mai 1977) déterminant le montant des taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1977 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment l'article 324 de l'annexe dudit dahir concernant l'alimentation du fonds de garantie ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles la législation sur la réparation des accidents du travail, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942) relatif au fonds de solidarité des employeurs, notamment son article 7 ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, notamment son article 10 ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1977, en vue de l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail, est fixé ainsi qu'il suit :

	PREMIÈRE catégorie	DEUXIÈME catégorie
Fonds de solidarité	2	6
Fonds de majoration	23	69
Fonds de garantie	Mémoire	Mémoire

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes émises par les organismes d'assurances au titre de la législation sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles.

Les taxes de la deuxième catégorie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés autres que l'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 joumada I 1397 (6 mai 1977).
MOHAMED LARBI AL KHATTABI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 760-77 du 12 chaabane 1397 (30 juillet 1977) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1977-1978.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les périodes d'ouverture indiquées ci-après et en dehors des zones où elle est interdite, la chasse peut être pratiquée dans les conditions fixées par le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) et l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse, susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A. — PÉRIODES D'OUVERTURE, JOURS ET MODES DE CHASSE.

ART. 2. — Sur le territoire du Royaume du Maroc, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse, ainsi que les jours et les modes de chasse, sont fixés ainsi qu'il suit pour les différentes espèces de gibier :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES d'ouverture (1)	DATES de clôture (2)	JOURS OU LA CHASSE EST PERMISE pendant les périodes d'ouverture	MODES DE CHASSE
Perdreau, lièvre et canard col-vert.	2 octobre 1977.	1er janvier 1978.	Les dimanches ainsi que les jours suivants : le 18 novembre, le jour de célébration de l'Aïd-el-Kebir et le 1er moharrem 1398.	
Lapin, gibier d'eau et de passage (3) (sauf la caille et le canard col-vert), les animaux nuisibles énumérés à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 3 novembre 1962 ainsi que tous les animaux sauvages non classés parmi les espèces protégées énumérées aux articles 12 de l'arrêté précité et 8 du présent arrêté.	id.	5 mars 1978.	Les dimanches ainsi que les jours suivants : le 18 novembre, le jour de célébration de l'Aïd-el-Kebir et le 1er moharrem 1398 puis, à compter du 1er janvier 1978 inclus, tous les mercredis, samedis et dimanches ainsi que les jours fériés suivants : le jour de célébration de la fête du Mouloud et le 3 mars 1978.	Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 3 novembre 1962, le tir en battue de la bécassine est autorisé dans le secteur dit « chasse touristique d'Arbaoua » et dans la zone dite « complémentaire ».
Caille.	id.	26 mars 1978.	id. Toutefois, à compter du 6 mars 1978 inclus, la chasse de la *caille* est interdite à l'intérieur de toutes les forêts.	
Sanglier.	id.	12 février 1978.	Les jeudis et dimanches ainsi que les jours suivants : le 18 novembre, le jour de célébration de l'Aïd-el-Kebir et le 1er moharrem 1398.	La chasse du *sanglier* ne peut être pratiquée qu'en battue.

(1) Au lever du soleil.

(2) Au coucher du soleil.

(3) Les gibiers d'eau et de passage dont la chasse est autorisée sont énumérés ci-après : *bécasse, bécassines, bécasseaux, glaréoles, phalaropes, courvite isabelle, chevalier, courlis, foulques, gangas, grèbes, merles, macreuses canards, sarcelles, fuligines, oies, plongeons, gravelots, pluviers, huitriers, barges, œdicnème criard, poule d'eau, râles divers, vanneaux, grives.*

B. — RÉGLEMENTATION SPÉCIALE

ART. 3. — *Chasse en battue.* — Les autorisations spéciales de chasse en battue du sanglier visées à l'article 6 de l'arrêté précité du 3 novembre 1962 (1) sont délivrées par le gouverneur ou son délégué.

Le montant de la redevance prévue au même article est égal au produit de la somme de 30 dirhams par le nombre de chasseurs devant participer à la battue, tel que ce nombre figure sur la demande d'autorisation de battue. Si ce nombre est inférieur à cinq, le montant de la redevance est toutefois de 150 dirhams.

Les demandes d'autorisation de battue, établies sur imprimé spécial à retirer à la subdivision forestière locale et accompagnées d'un mandat-poste du montant de la redevance calculé ou fixé comme indiqué à l'alinéa précédent libellé au nom du percepteur dans le ressort duquel se trouve ladite subdivision, doivent parvenir à la subdivision forestière intéressée quinze jours au moins et trente jours au plus avant la date demandée pour la battue.

Tout chasseur ayant obtenu une autorisation de chasse en battue est primé dans la répartition des battues restantes par les chasseurs qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation semblable et qui ont présenté leur demande dans les délais réglementaires ci-dessus indiqués. L'attribution des battues a lieu le dixième jour qui précède la date fixée pour les battues.

Nonobstant la disposition prévue à l'alinéa précédent, en cas de concurrence de plusieurs listes de chasseurs, priorité est donnée à celle ne comprenant aucun chasseur ayant déjà participé, depuis l'ouverture de la chasse, à quatre battues ou plus sur le territoire de la province intéressée, ou à celle qui en comprend le plus petit nombre. Les chasseurs participant à des battues seront tenus d'acquérir les sangliers tués en dépassement du nombre fixé par les autorisations correspondantes, contre paiement par eux d'une taxe de 100 dirhams pour le premier animal excédentaire, de 150 dirhams pour le second et de 250 dirhams pour chaque sanglier tué en excédent à compter du troisième inclus. Ces taxes sont perçues, sur le champ par l'agent chargé de la surveillance de la battue contre remise d'un permis-quittance extrait d'un carnet à souches et établi au nom du bénéficiaire de l'autorisation de battue ou, à défaut, au nom du ou des autres chasseurs participants, acquéreurs des animaux. Il est délivré un permis-quittance par sanglier. Les sommes ainsi perçues sont versées, contre reçu, aux caisses des agents du Trésor dans le ressort desquels les battues ont eu lieu ; ceux-ci les prennent en charge au titre du fonds de la chasse.

ART. 4. — *Destruction des animaux nuisibles.* — Pendant la période de clôture de la chasse, la destruction des animaux déclarés nuisibles ne peut être effectuée que par les propriétaires ou les possesseurs sur leurs terres, ou par les personnes ayant reçu d'eux une délégation écrite.

La destruction des animaux nuisibles est interdite par temps de neige.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité du 3 novembre 1962, la destruction des calandres, calandrelles, pigeons et tourterelles est interdite du 30 juin, au coucher du soleil, à la date d'ouverture de la chasse de la saison 1978-1979, au lever du soleil.

Les espèces qui, en cas de dommages dûment constatés, peuvent faire l'objet des mesures de destruction prévues au cinquième alinéa de l'article 7 de l'arrêté réglementaire permanent du 3 novembre 1962 sont les mouflons et les gazelles.

(1) La chasse en battue du mouflon est interdite pendant la saison 1977-1978.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pendant la période comprise entre le 2 octobre 1977 et le 5 mars 1978 les propriétaires ou les possesseurs peuvent détruire ou faire détruire les lapins sur leurs terres par tous les moyens, sauf ceux énumérés au sixième alinéa de l'article 7 de l'arrêté précité du 3 novembre 1962.

Le colportage et le commerce des lapins détruits sont interdits. Toutefois, dans les cas de destructions massives, des permis de colportage indiquant la destination du gibier peuvent, et sans que lesdits permis vaillent autorisation de commerce, être exceptionnellement délivrés par le chef de l'administration des eaux et forêts ou par son délégué.

Après le 5 mars 1978, aucune autorisation de destruction et de colportage de lapins ne sera accordée.

ART. 5. — *Nombre de pièces.* — Le nombre maximal de perdreaux, de lièvres, de canards, de bécassines et de cailles qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est fixé à six perdreaux, un lièvre, dix canards (1) dont quatre cols-verts au maximum, trente bécassines, de quelque espèce que ce soit, et trente cailles.

Le nombre de sangliers qu'un groupe de chasseurs participant à une battue sera autorisé à abattre, est fixé à un sanglier par quatre chasseurs, plus un sanglier pour le ou les chasseurs en excédent d'un multiple de quatre.

ART. 6. — *Interdiction de la vente du gibier.* — Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des espèces suivantes : perdreau, lièvre, lapin, caille et tourterelle, ainsi que des espèces protégées énumérées au premier alinéa de l'article 8 du présent arrêté.

Cette interdiction s'étend à la détention des animaux de ces espèces dans les lieux visés à l'article 10 *bis* du dahir précité du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) ainsi que, sauf sur autorisation spéciale du chef de l'administration des eaux et forêts, chez les taxidermistes, fourreurs et tanneurs.

ART. 7. — *Licences de chasse en forêt domaniale.* — Le prix de la licence de chasse en forêt, permettant de chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts domaniales, est fixé à 15 dirhams.

La demande de licence doit être accompagnée d'un mandat de 15 dirhams au nom du percepteur et, le cas échéant, du montant des frais d'envoi (2).

Le prix de la licence journalière exceptionnelle pour battue est fixé à deux (2) dirhams.

ART. 8. — *Espèces protégées.* — Est interdite :

La chasse de la panthère, du guépard, du lynx caracal, de la hyène, du fennec, du chat sauvage, du ratel, du zorille, de la genette, du porc-épic, du hérisson, de l'écureuil de Gétulie, de toutes espèces de cerfs et de gazelles, du mouflon, de toutes espèces d'outardes, du faisan, du francolin, de toutes espèces de pintades sauvages, du colin de Californie, de l'érismature et de toutes espèces de tadornes. Toutefois, dans les lots où le droit de chasse est amodié, chaque amodiataire et chaque permissionnaire peuvent abattre, au cours d'une même journée de chasse et seulement pendant la période comprise entre le 3 octobre 1977 et le 1er janvier 1978 inclus, au maximum trois faisans et une pintade du Sénégal qui peuvent s'ajouter au nombre maximal de pièces de gibier sédentaire qu'il est permis de tuer, tel qu'il est fixé à l'article 5 ci-dessus ; postérieurement au 1er janvier 1978, toute chasse du faisan ou de la pintade du Sénégal dans ces lots est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale du chef de l'administration des eaux et forêts ou de son délégué qui n'est délivrée que consécutivement à un lâcher de faisans de tir ou de pintades du Sénégal.

L'interdiction prévue au présent article concernant la panthère et le guépard ne fait pas obstacle à la destruction des bêtes de ces espèces qui constitueraient un danger pour les humains ou les animaux domestiques. Toutefois, sauf en cas de danger ou de dommage actuel ou imminent, seul le chef du service forestier provincial intéressé, ou son délégué, est qualifié pour autoriser ladite destruction, après avis conforme de l'autorité administrative locale.

Quiconque a tué une panthère ou un guépard en vertu des dispositions prévues à l'alinéa précédent doit, s'il veut conserver la propriété de l'animal, acquitter au profit du fonds de la chasse une redevance dont le montant est fixé à 3.000 dirhams.

Cette somme est versée à la caisse du percepteur dont relève la subdivision ou l'arrondissement forestier, au vu d'un titre de recouvrement établi par cette subdivision ou cet arrondissement.

Si l'intéressé refuse d'effectuer le versement dans le délai fixé par le titre de recouvrement, la dépouille de la panthère ou du guépard tué devient la propriété de l'Etat ; elle est vendue au profit du fonds de la chasse suivant les règles de cession des produits du domaine.

Le transport ou la mise en vente des dépouilles de panthère ou de guépard est subordonné à la présentation d'un permis de colportage délivré par le représentant de l'administration des eaux et forêts le plus voisin constatant que le montant de la redevance prévue ci-dessus a été acquitté. Les dépouilles de panthère ou de guépard transportées ou mises en vente sans permis sont saisies et vendues dans les conditions fixées ci-dessus.

ART. 9. — *Exercice de la chasse par les étrangers dans les secteurs classés « chasses touristiques ». — Dans les secteurs classés* « chasses touristiques », la chasse ne peut être exercée que par les chasseurs étrangers, à l'exclusion de toute personne ayant au Maroc son domicile ou son principal établissement, et à condition qu'ils soient porteurs, en sus des permis de port d'armes et de chasse et de la quittance d'assurance visée à l'article 5 du dahir précité du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) ainsi qu'éventuellement de la licence de chasse en forêt domaniale, d'une autorisation nominative spéciale délivrée par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ou encore par le directeur, chef de l'administration des eaux et forêts ou par son délégué.

Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent arrêté, les chasseurs étrangers peuvent chasser le lièvre et le perdreau, dans la chasse touristique dite « d'Arbaoua » les vendredis, samedis et dimanches, du 2 octobre 1977 au 1er janvier 1978 moyennant paiement au Fonds de la chasse d'une redevance journalière fixée à 50 dirhams.

Ils peuvent en outre chasser du 2 octobre 1977 au 1er janvier 1978, le canard col-vert, et du 2 octobre 1977 au 5 mars 1978, les gibiers d'eau (sauf le canard col-vert) et de passage dont la liste figure à l'article 2 ci-dessus, tous les jours de la semaine à l'exception du mercredi dans la chasse touristique dite « d'Arbaoua » ainsi que dans la zone dite « complémentaire » limitée : au nord, par le périmètre municipal sud de la ville de Larache, de l'océan atlantique au point où ce périmètre coupe la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger), puis par cette route, de ce point jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 8202 allant à Et-Tleta-er-Rissana et à Souk-es-Sebt-des-Béni-ez-Zerfèt, ensuite par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à son croisement, à Et-Tleta-er-Rissana, avec le chemin tertiaire n° 8201, dit « de Souk-et-Tnine-de-Sidi-el-Yamani à El-Ksar-el-Kebir » ; à l'est, par ce dernier chemin d'Et-Tleta-er-Rissana jusqu'au point où il franchit l'oued Mekhazèn, puis par cet oued (rive droite), d'amont en aval, du point précédent à son confluent avec le fleuve Loukkos, ensuite par la rive gauche de ce fleuve, d'aval en

(1) Ce nombre englobe :
a) Les canards proprement dits : (7 genres) cols-verts, pilets, souchets, siffleurs, chipeaux (les tadornes sont protégés).
b) Les sarcelles (3 genres) : d'hiver, d'été, marbrées.
c) Les fuligînés : morillons, nyrocas, milouins, garots, macreuses, etc.

(2) Le montant des frais d'envoi (0,5 DH) est à verser, le cas échéant, directement à la subdivision ou à l'arrondissement des eaux et forêts intéressé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

amont, du confluent précité jusqu'au pont où il est franchi par la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger), enfin par cette route, du pont précédent jusqu'au point de départ à Arbaoua, de la limite nord du secteur dit « chasse touristique d'Arbaoua » ; au sud, par cette limite, d'Arbaoua à l'océan atlantique ; à l'ouest, par cet océan jusqu'au périmètre municipal sud de la ville de Larache. Pour chasser dans cette dernière zone, pendant la période précitée, lesdits chasseurs doivent être porteurs les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis de l'autorisation nominative spéciale visée à l'alinéa précédent.

C. — RÉSERVES ET SECTEURS CLASSÉS « CHASSES TOURISTIQUES »

ART. 10. — L'énumération et la description des réserves instituées pour la saison de chasse 1977-1978 par application de l'article 4 du dahir précité du 6 hija 1341 (21 juillet 1923), ainsi que les secteurs classés « chasses tourstiques » feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

D. — SANCTIONS

ART. 11. — Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 10 *ter* et des articles 15 et suivants du dahir précité du 6 hija 1341 (21 juillet 1923).

Rabat, le 12 chaabane 1397 (30 juillet 1977).

SALAH MZILY.

NOTA 1. — Les chasseurs peuvent consulter, au siège de la province, du service forestier provincial, de l'arrondissement forestier ou de la subdivision forestière du lieu, la liste des immeubles ruraux sur lesquels la chasse a été régulièrement interdite ou amodiée en application de l'arrêté du 14 mars 1955 fixant les modalités de l'interdiction de la chasse et de l'amodiation du droit de chasse sur les immeubles ruraux. Ils peuvent se renseigner dans les mêmes conditions sur les limites des lots de forêts domaniales sur lesquels le droit de chasse est amodié.

NOTA. 2. — Les chasseurs qui abattraient les oiseaux bagués sont priés, dans l'intérêt de la science et de la chasse, de bien vouloir envoyer la bague et, si possible, l'animal en indiquant la date, les conditions de capture et l'espèce de l'oiseau à la sous-station de baguage du centre de recherches sur les migrations de mammifères et des oiseaux, Institut scientifique chérifien, avenue Moulay-Chérif à Rabat.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-340-77 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) fixant les prix de vente et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires pour l'année scolaire 1977-1978.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté n° 3-310-76 du 22 rejeb 1396 (20 juillet 1976) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maximum des livres et des fournitures scolaires sont fixés tels qu'ils figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. — En ce qui concerne les fournitures scolaires qui ne figurent pas sur la liste visée à l'article premier, les marges brutes de commercialisation aux différents stades sont fixées comme suit :

— Importateur : 10 % du prix d'importation ;
— Producteur : 10 % du prix de production ;
— Grossiste : 5 % du prix d'achat ;
— Détaillant : 15 % du prix d'achat.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abrogent et remplacent celles de l'arrêté n° 3-332-76 du 21 rejeb 1396 (20 juillet 1976) fixant les prix de vente au public des livres et fournitures scolaires.

Rabat, le 28 chaabane 1397 (15 août 1977).

AHMED OSMAN.

***

Prix des fournitures scolaires pour l'année 1977-1978

DÉSIGNATION DES ARTICLES	PRIX SORTIE USINE T.T.C.	PRIX DE CESSION du grossiste au détaillant	PRIX PUBLIC
	(en DH)	(en DH)	(en DH)
Papeterie :			
1 — Cahier de 24 pages	0.25	0,26	0,30
2 — Cahier de 48 pages	0,42	0,44	0,50
3 — Cahier de 96 pages	0.75	0,79	0,90
4 — Cahier de composition - arabe et français - 48 pages	0.52	0,55	0,60
5 — Cahier de composition - arabe et français - 96 pages	0,84	0,88	1,00
6 — Cahier spiral - 100 pages	0.97	1,02	1,15
7 — Cahier spiral - 160 pages	1.45	1,52	1,75
8 — Cahier spiral - 300 pages	2.50	2,62	3,00
9 — Cahier de travaux pratiques - piqué - 92 pages - 21×31	1.97	2,07	2,40
10 — Cahier de travaux pratiques spiral - 120 pages - 21×31	2.75	2,89	3,30
11 — Recharges - 17×22 - blanches - simples et doubles - 100 pages types Sayès	0,84	0,88	1,00
12 — Recharges - 17×22 - blanches - simples et doubles - 160 pages types Sayès	1.29	1,35	1,55
13 — Recharges - 17×22 - blanches - simples et doubles - 200 pages types Sayès	1.58	1,66	1,90
14 — Recharges - 17×22 - couleur - simples et doubles - 100 pages types Sayès	0,92	0,97	1,10
15 — Recharges - 17×22 - couleur - simples et doubles - 160 pages types Sayès	1.42	1,49	1,70
16 — Recharges - 17×22 - couleur - simples et doubles - 200 pages types Sayès	1.75	1,83	2,10
17 — Recharges - 17×22 - blanches - simples et doubles - 100 pages 5×5	0,83	0,87	1,00
18 — Recharges - 17×22 - blanches - simples et doubles - 160 pages 5×5	1,26	1,33	1,55
19 — Recharges - 17×22 - blanches - simples et doubles - 200 pages 5×5	1,56	1,63	1,90
20 — Recharges - 17×22 - couleur - simples et doubles - 100 pages 5×5	0,91	0,95	1,10
21 — Recharges - 17×22 - couleur - simples et doubles - 160 pages 5×5	1,39	1,46	1,70
22 — Recharges - 17×22 - couleur - simples et doubles - 200 pages 5×5	1,72	1,80	2,10
23 — Cahier de dessin - 17×22 - uni - 16 pages	0,23	0,25	0,30
24 — Cahier de dessin - 17×22 - 5×5 et 10×10 - 16 pages	0,24	0,25	0,30

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION DES ARTICLES	PRIX SORTIE USINE T.T.C.	PRIX DE CESSION du grossiste au détaillant	PRIX PUBLIC
	(en DH)	(en DH)	(en DH)
25 — Cahier des sciences et récitations - 17×22 - 80 pages	0.98	1.02	1,15
26 — Carnet 8×12 - 72 pages	0.22	0.23	0,30
27 — Carnet 9×14 - 148 pages	0.52	0.54	0,65
28 — Carnet 11×17 - 148 pages	0.78	0.81	0,95
Ardoises :			
29 — Ardoise en carton	0.19	0.21	0,25
30 — Ardoise en carton - bordure plastique	0.74	0.77	0,90
31 — Ardoise en plastique - luxe	1.83	1.92	2,20
32 — Ardoise en fer - bordure bois simple.	0.70	0.74	0,85
33 — Ardoise en pierre - bordure bois simple	1.15	1,21	1,40
34 — Ardoise en pierre - bordure plastique - luxe	3.14	3.29	3,80
35 — Ardoise en pierre - bordure bois - luxe	2.05	2.15	2,50
36 — Ardoise en fer - bordure bois - luxe	1.10	1.16	1,35
Buchettes :			
37 — Sachet de 50 buchettes en plastique - petit modèle	0.29	0.30	0,35
38 — Sachet de 50 buchettes en plastique - grand modèle	0.55	0.58	0,65
Classeurs « Écolier » :			
39 — Classeur ordinaire en carton	1.48	1.55	1,80
40 — Classeur plastique petit modèle	1.75	1.84	2,10
41 — Classeur plastique grand moodèle	5.00	5,25	6,00
Colles :			
42 — Pot de colle blanche « Le Cygne »	0.17	0.19	0,25
43 — Colle liquide en flacon	0.30	0.31	0,35
44 — Colle « Arabic » en flacon plastique	1.12	1.18	1,35
45 — Colle en tube « Limpidol »	1.80	1.89	2,20
Compas :			
46 — Compas plastique ordinaire	0,42	0.44	0,50
47 — Compas en fer	0.84	0.88	1,00
48 — Compas en fer avec mesures	0.72	0.75	0,85
Craies :			
49 — Craie blanche - la boîte de 100 batonnets	2.20	2.26	0,05 (les 2 batonnets)
50 — Craie couleur - la boite de 100 batonnets	4.20	4,41	0,05 (pour 1 batonnet)
Crayons et crayons de couleur :			
51 — Crayon « Gilbert » n°s 0, 1, 2, 3	0.52	0,54	0,65
52 — Crayon « Atos » 2002 n° 2	0.09	0.10	0,15
53 — Crayon « Caran d'Ache » 301 & 341	0.47	0.52	0,60
54 — Crayon « Balance » 48	0.22	0.23	0,30
55 — Crayon ordinaire avec gomme	0.15	0,17	0,20
56 — Crayons de couleur - boite de 6 « Atos »	0.46	0.49	0,55
57 — Crayons de couleur - boite de 6 « Humus »	0,46	0,49	0,55
58 — Crayons de couleur - boite de 6 « Caran d'Ache »	1,43	1,50	1,75
59 — Crayons de couleur - boite de 12 « Atos »	0.88	0,92	1,05
60 — Crayons de couleur - boite de 12 « Humus »	1,02	1,08	1,25
61 — Crayons de couleur - boite de 12 « Caran d'Ache »	2,61	2,74	3,15
Doubles-décimètre :			
62 — Double-décimètre en plastique	0,12	0,13	0,15
63 — Double-décimètre en plastique de luxe n° 313	0,31	0,32	0,40
64 — Double-décimètre cristal de luxe	0,70	0,74	0,85
Équerres :			
65 — Équerre en plastique - 12 cm	0,10	0,11	0,15
66 — Équerre en plastique - 15 cm	0,42	0,44	0,50
67 — Équerre en plastique - 16 cm	0,33	0,35	0,40
Éponges « Écolier » :			
68 — Éponge ordinaire pour écolier	0,08	0,09	0,10
69 — Éponge « écolier » en boîte plastique	0,33	0,35	0,40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION DES ARTICLES	PRIX SORTIE USINE T.T.C.	PRIX DE CESSION du grossiste au détaillant	PRIX PUBLIC
	en DH)	(en DH)	(en DH)
Pâte à modeler :			
70 — Pâte à modeler - paquet de 5 batonnets	0,34	0,36	0,40
71 — Pâte à modeler - paquet de 12 batonnets	1.56	1,64	1,90
Plumiers :			
72 — Plumier en plastique ordinaire	0,78	0,82	0,95
Protèges-cahiers :			
73 — Protège cahier en plastique renforcé	0.20	0,21	0,25
74 — Protège cahier en plastique ordinaire	0,16	0,17	0,20
Rapporteurs :			
75 — Rapporteur plastique ordinaire	0,10	0,11	0,15
76 — Rapporteur plastique de luxe	0.54	0,57	0,65
Règles :			
77 — Règle en bois simple - 20 cm	0,08	0,09	0,10
78 — Règle en bois simple - 30 cm	0,13	0,14	0,15
79 — Règle en plastique - 17 cm	0.08	0,09	0,10
80 — Règle en plastique - 30 cm	0.18	0,19	0,20
81 — Règle en plastique de luxe - 30 cm	0.80	0,84	1,00
Stylos :			
82 — Stylo à plume ordinaire	0.83	0,87	1,00
83 — Stylo à bille « BIC » cristal	0.33	0,35	0,40
84 — Stylo à bille « GRAF »	0,10	0,11	0,15
Taille-crayons :			
85 — Taille-crayons plastique - ordinaire - 1 usage	0.12	0,13	0,15
86 — Taille-crayons métallique - 1 usage	0,58	0,61	0,70
87 — Taille-crayons métallique - 2 usages	1,05	1,11	1,30

***

Prix de vente au public des livres scolaires pour l'année 1977-1978

I. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE :

A. — EN ARABE :

DISCIPLINE ET TITRE DE L'OUVRAGE	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC
			(en DH)
1° *Lecture :*			
Ikraa	CP	Ahmed Boukmakh	2,40
id.	CE 1	id.	3,30
id.	CE 2	id.	3,60
id.	CM 1	id.	6,00
id.	CM 2	id.	6,00
Al Fousha	CM 2	id.	4,60
Al Kiraa Al Arabia	CM 2	Mohamed Mohiédine Machrafi et Mohamed Benziane	6,50
Atilaoua Al Moufassara	CM 2	Benhida Abdellatif	6,30
Al Kiraa Al Moufida	CP	Groupe de professeurs	4,50
id.	CE 1	id.	5,30
id.	CE 2	id.	6,20
Al Kiraa Al Jadida	CP	Abdellah Al Jirari Affi	2,40
id.	CE 1	id.	2,90
id.	CE 2	id.	3,60
id.	CM 1	id.	4,80
id.	CM 2	id.	5,15
Atilaoua Al Arabia	CP	Groupe de professeurs	2,75
id.	CE 1	id.	3,35
id.	CE 2	id.	3,95
id.	CM 1	id.	3,95
id.	CM 2	id.	5,05
Moalim Al Kiraa	CP	Abdelfatah Regragui Mohamed Al Alim	2,20
id.	CE 1	id.	2,25

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINE ET TITRE DE L'OUVRAGE	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC (en DH)
Moalim Al Kiraa	CE 2	Mohamed Al Alim	3,00
Moalim Al Arabia	CE 1	Abdelfatah Regragui - Ali Fara	2,50
id.	CE 2	id.	3,00
2° *Grammaire :*			
Anahwou Al Jadid	CM 2	Mohamed ben Charifa - Omar Solaïman Mohamed Al Jamal	3,60
Anahwou, Achakl, Assarf	CM 2	Ibrahim Harakat	6,00
Anahwou Attatbiki	CE 1	El Abdi et Bennani	3,50
id.	CE 2	id.	4,00
id.	CM 1	id.	4,00
id.	CM 2	id.	6,50
Anahwou Al Amali	CE 2	Groupe de professeurs de l'enseignement primaire.	5,00
Anahwou Al Moussaouar	CE 1	Abderrahim Al Kettani	3,30
id.	CE 2	id.	3,95
id.	CM 1	id.	4,50
id.	CM 2	id.	5,30
3° *Langage :*			
Attarakib Al Jadida Wa Al Mohadata	CE 2	Mohamed Achmaou	4,00
4° *Calcul :*			
Al Hissab Al Asri	CM 1	Chiadmi et Al Manar	4,00
id.	CM 2	id.	4,00
5° *Leçons de choses :*			
Al Jadid Fi Dourous Al Achy'a	CM 2	Abdeslam Yassin	6,50
Al Achy'a Al Wahida	CM 2	Brahim Soukari	5,00
6° *Histoire :*			
Al Jadid Fi Tarikh Al Maghrib	CM 2	Mohamed Mohiédine Machrafi	5,00
Al Morchid Fi Tarikh Al Maghrib	CM 2	Mohamed Ali Rahmani	4,00
7° *Le Coran :*			
Kad Sami'a			1,00
Ama & Sabih			0,50
Yacine :			
Grand format			2,20
Petit format			2,00
Attafsir Alcuadih	CE 1	Benhida Abdellatif	2,75
id.	CE 2	id.	2,75
id.	CM 1	id.	2,75
id.	CM 2	id.	2,75
8° *Éducation civique :*			
Attarbia Al Watania	CE 1	id.	2,20
id.	CE 2	id.	2,75
id.	CM 1	id.	2,75
id.	CM 2	id.	2,75
Attarbia Al Watania wa Al Khouloukia	CP	id.	2,75
Attarbia Al Khouloukia	CE 1	id.	2,75
id.	CE 2	id.	2,75
id.	CM 1	id.	2,75
id.	CM 2	id.	2,75

B. — En français :

DISCIPLINE ET TITRE DE L'OUVRAGE	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC (en DH)
1° *Lecture :*			
Bien lire et comprendre	CE 2	Tranchard	7,40
id.	CM 1	id.	12,00
id.	CM 2	id.	14,00
2° *Exercices et lectures :*			
Les amis de frère Jacques	CE 1	Bureau d'études pédagogiques	3,00
id.	CE 2	id.	3,50
id.	CM 1	id.	5,50
Jawad & Leïla	CM 2	id.	11,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE :

A. — EN ARABE :

DISCIPLINE ET TITRE DE L'OUVRAGE	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC (en DH)
1° *Éducation musulmane :*			
Attarbia Al Islamia wal Watania	1 AS	Ali Alaoui	3,10
id.	2 AS	Hassan Essayeh - Jaâfar El Fassi	3,90
id.	3 AS	Groupe de professeurs	3,40
id.	4 AS	id.	3,75
id.	5 AS	id.	5,60
id.	6 AS	id.	4,00
Attarbia Al Islamia	7 AS	Hassan Essayeh - Jaâfar El Fassi	3,25
Attarbia Al Watania	7 AS	id.	3,00
2° *Textes :*			
Annoussouss Al Adabia	4 AS	Mohamed Al Akhdar - Mohamed Serghini	7,00
id.	5 AS	Mohamed Kettani - Ali Scali - Abdeljawad Sekkat - Driss Tazi Saoud	12.00
id.	6 AS	id.	13,00
id.	7 AS	Mohamed Zniber - Mohamed Hajji - Mohamed Kettani - Ali Scali	14,40
Annoussouss Al Fania	5 AS	Groupe de professeurs	6,80
id.	6 AS	id.	7,00
id.	7 AS	id.	7.30
3° *Philosophie :*			
Dourouss Fil Falsafa	7 AS	Ahmed Settati - Abed Jabiri	14.90
Dourouss Al Fikr Al Islami	7 AS	id.	10.50
4° *Grammaire :*			
Kawaïd Logha Al Arabia	1 AS	Mohamed Yousfi - Abdellah Bennani	3,10
id.	2 AS	Driss Seghrouchni - Abdelaaziz Kandil	3,40
id.	3 AS	Mohamed Serghini - Mohamed Lakhdar	5,10
id.	4 AS	Jaâfar Al Fassi - Mohamed Larabi	3,10
5° *Histoire et géographie :*			
Tarikh	1 AS	Mohamed Zniber - Boutaleb - Amin Charaf Eddine Brahim - Mohamed Ezzaïmi	3,00
Tarikh Al Kadim	2 AS	Boutaleb - Zniber - Ezzaïmi - Charaf Eddine Amine	6,90
Tarikh Al Asr Al Wassit	3 AS	id.	7,35
Tarikh Al Alam Al Hadithe wal Mouassir.	4 AS	Boutaleb - Zniber - Ezzaïmi - Charaf Eddine Al Taleb	9,35
Al Géoghrafia	1 AS	Alaoui - Ben Fquih - Aoud - Chaïss Fadl Eddine	5,00
Géoghrafia Ifriquia	2 AS	Amine - Aoud - Naciri - Laouina - Alaoui - Fadl Eddine	7,60
Geoghrafia Al Alam	3 AS	Amine - Aoud - Naciri - Mahrouss - Al Miri Khalafi	9,15
Geoghrafia Haoud Al Bahr Al Abyad Al Moutawassit	4 AS	Amine - Laouina - Naciri - Benhalima - Aoud - Alaoui	10,80
Molakhassat Fi Attarikh Al Islami		Abdelkader Khelladi	4,75
Diftar Attarikh	1 AS	Mohamed Kettani	4,75
id.	2 AS	id.	4,75
id.	3 AS	id.	5,95
id.	4 AS	id.	2,35
Tarikh Al Islam	1 AS	Wahid Stassi	3,00
id.	2 AS	id.	3,00
id.	3 AS	id.	3,00
6° *Lecture :*			
Al Moutalaâ Tanaouia	1 AS	Aboubakr Lamtouni - Mohamed Bennani	4,40
id.	2 AS	id.	4,40
Al Moutalaâ Al Jadida	1 AS	Jaâfar El Fassi - Mohamed Kettani	7,20
id.	2 AS	id.	6,85
id.	3 AS	id.	7,20
id.	4 AS	id.	8,00
Al Moutalaâ Annamoudajia	1 AS	Mohamed El Fassi - Mohamed Lakhdar Mohamed Sadek Afifi - Omar Dassouki Ahmed Houfi	5,40

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINE ET TITRE DE L'OUVRAGE	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC (en DH)
Al Moutalaâ Annamoudajia	2 AS	Mohamed El Fassi - Mohamed Lakhdar - Mohamed Sadek Afifi - Omar Dassouki - Ahmed Al Houfi	6,00
id.	3 AS	id.	6,60
Al Kiraa Takafia	1 AS	Mohamed Hamdaoui - Abdelkader Khelladi	6,00
id.	2 AS	id.	6,60
id.	3 AS	id.	7,40
Al Jadid Fi Moutalaâ Attanaouia	1 AS	Omar Toufik Safar - Ara	7,00
id.	2 AS	id.	7,00
id.	3 AS	id.	7,00
Al Moutalaâ Annamoudajia	1 AS	Mohamed Tayeb Nadi - Omar Farouk	3,60
id.	2 AS	id.	3,60
id.	3 AS	id.	4,30
Al Kiraa Al Jadida	1 AS	Benhida Abdellatif	5,05
Al Kiraa At'aoujihia	1 AS	Mohamed Lakhdar - Abdelkader Khelladi	5,40
Al Kiraa wal Aâmal Al Mouajjaha	1 AS	Groupe de professeurs	3,30
7° *Al Hadara :*			
Maalim Al Hadara	5 AS	Omar Adassouki - Mohamed Serghini	4,80
id.	6 AS	Mohamed Sadek Afifi - Ahmed Lahoufi	4,80
id.	7 AS	id.	4,80
Annodom Al Islamia	4 AS	Othmane Jorio - Brahim Al Jamal Fawzi Abdelkhalek	4,20
Al Hadara Al Islamia Tome I	6 AS	Brahim Abderrahim id.	4,20
Tome II		id.	4,80
Al Moufid Fi Nodoum Al Islamia	4 AS	Mohamed Amine Mohamed	5,00
8° *Al Mou-Alafat :*			
Ahl Al Kahf. Oudaïb. Lakita		Mohamed El Fassi - Omar Adassouki Sadek Afifi	2,70
Haï Ibnou Yakdan. Ayouha Al Oualad Rassaïl Ikhouan Assafa		Abdelmalek Soulaïmani - Omar Adassouki - Mohamed Sadek Afifi	4,40
Dirassat Al Mou-Alafat	5 AS	Mohamed Ket'ani	6,00
id.	6 AS	id.	7,00
id.	7 AS	id.	8,00
9° *Mathématiques :*			
A. — Primaire :			
Arriadiat (en arabe)	CP	Ministère de l'enseignement	2,10
id.	CE 1	id.	2,40
Calcul	CE 2	id.	1,70
id.	CM 1	id.	2,85
id.	CM 2	id.	5,40
B. — Secondaire :			
Mathématiques	1 ASM	Le Parchemin	10,50
id.	2 ASM	id.	16,20
id.	3 ASM	id.	15,20
id.	4 ASM	id.	17,50
id.	5 ASM	Librairie des Écoles	21,45
id.	6 ASE 6 ASM	id.	27,70
id.	Tech.	id.	46,10
id.	7 ASE	id.	29,60
id.	7 ASM Tech. T. I	id.	34,25
id.	7 ASM Tech. T. II	id.	39,30
3° *Physique chimie :*			
Physique	Ter. C	Cessac & Tréherne	38,40
id.	Ter. D	id.	36,55
Chimie	Ter. CD	id.	28,85
Physique	1er C	id.	35,30
Chimie	1er CE	id.	26,80

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINE ET TITRE DE L'OUVRAGE	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC (en DH)
4° *Sciences naturelles :*			
Cahier livre	4 AS		6,30
Zoologie botanique	5 AS	Veuillet	6,00
Sciences naturelles	4 AS	Trottet	10,50
Manuel de sciences naturelles	4 AS	Société de librairie et Ed. Atlantique	28,00
id.	7° SEX	id.	58,00
id.	6° SEX	id.	40,00
1° *Anglais :*			
Passeport to english		Bougère	
Tome I	5 AS	id.	21,00
Tome II	6 AS	id.	24,00
English texts	7 AS	De Sardily	7,00
Success with english		Broughton	
Tome I	5 AS	id.	11,00
Tome II	6 AS	id.	11,00
First things first	5 AS	Alexander	12,00
Practice and progress	6 AS	id.	15,29
Intermediate comprehension passages	7 AS	Doum Byrne	4,25
2° *Espagnol :*			
Por el mundo hispanico		Villegier	
Tome I		id.	26,00
Tome II		id.	26,00
Pueblo			
Tome I			26,00
Tome II			27,20
Qué tal ! Carmen	5 AS Grands commerçants 1er livre	Louise Dabêne	28,00
Adonde ?	6 AS Grands commerçants 2° livre	id.	28,00
La pratique de l'espagnol en 1re	7 AS	J. Villegier - F. Molina - C. Mollo	31,30

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre du travail et des affaires sociales n° 972-77 du 28 ramadan 1397 (13 septembre 1977) modifiant l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 21 de l'arrêté ministériel conjoint n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 21. — Élections partielles :*

« Si avant l'expiration de son mandat, un délégué se trouve « dans l'impossibilité d'exercer son mandat, par suite d'une « démission, d'un décès ou tout autre raison ou si la condition « de l'effectif requis vient à être remplie pour une entreprise « minière avant l'échéance des élections triennales, il est pro- « cédé à des élections partielles dont la date et les modalités « seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des mines « et du ministre du travail et des affaires sociales.

« Le mandat du délégué ainsi élu prend fin à la date des « élections triennales.

« Toutefois il ne sera pas procédé à une élection partielle « dans les six mois qui précèdent les élections triennales. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 ramadan 1397 (13 septembre 1977).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre du travail et des affaires sociales,
MOHAMED LARBI AL KHATTABI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-666 du 26 joumada II 1397 (14 juin 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal SG.F du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+450,50 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 ramadan 1394 (2 octobre 1974) au 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal SG.F du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+450,50, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation, les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		M^me^, M^lle^ et MM. :		A.	CA.						
408	Non immatriculée.	Larbi ben Omar.	O. Zohra, Erfoud.	6	88						
409	id.	Sidi Mohamed ben Omar ben Maâti.	id.	3	58						
410	id.	Mina bent Sidi Omar.	id.	1	24						
411	id.	M'Barek ben El Madani.	id.	2	60	3					7
412	id.	Sidi Mohamed ben Omar ben Maâti.	id.	1	16						
414	id.	Mabrouk ben Moussa.	id.		62	11	20				
415	id.	Ahmed ben El Arabi.	id.		62						
416	id.	Abdelouahad ben Mohamed.	id.		80						
417	id.	Mabrouk ben Moussa.	id.		63						
418	id.	M'Birik ben Moussa.	id.	2	75						
419	id.	Seddik ben El Hachmi.	id.	1	18						
420	id.	Mohamed ben El Hadj Badi.	id.		30						
421	id.	Moulay Hachem ben Mohamed.	id.	2	17	1	5				
422	id.	Mosquée Oulad Zohra.	id.	6	36						
423	id.	Mohamed ben Houman.	id.	4	32		8				
424	id.	Hadda bent Houman.	id.	1	32						
425	id.	Ahmed ben Brik.	id.		80	3	2				
426	id.	Baba ben El Houcine.	id.	1	60						
427	id.	Mohamed ben Hammi.	id.		61	2	3				
428	id.	Mabrouk ben Moussa.	id.	1	46						
429	id.	Mohamed ben Lafkih.	id.	1	21						
430	id.	El Hadj Lahbib ben El Ghali.	id.	1	65	3	7				
431	id.	Héritiers Ben Bakri.	id.	4	13						
432	id.	Héritiers Moha ou Akka.	id.	1	98						
433	id.	Abdelkader ben Houssa.	id.	3	71	2					4
435	id.	Mohamed ben Abdelmalek.	id.		17		3				
436	id.	Ahmed ben El Farkhi.	id.		32						
437	id.	Mohamed ben El Hadj El Arabi.	id.		50						
438	id.	Jilali ben Bachir.	id.		88	1					
439	id.	Ahmed ben Larbi.	id.		94						
440	id.	Oubid ben Hajji.	id.	1	27	4	5				2
441	id.	Touhami ben Brik.	id.	1	15		6				
442	id.	Mohamed ben Jilali.	id.	1	50						
443	id.	Héritiers Ahmed ben Jilali.	id.	1	50						
444	id.	Mohamed Ould Ma Hana.	id.	1	18						
445	id.	Héritiers Driss ben Alla.	id.		80	2	3				
446	id.	Héritiers Hammadi.	id.	1	51						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 joumada II 1397 (14 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-712 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) déclarant d'utilité publique la construction d'une usine de fabrication de ciment à Temara et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (préfecture de Rabat-Salé).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 19 safar 1397 (9 février 1977) au 20 rebia II 1397 (9 avril 1977) dans la préfecture de Rabat-Salé, caïdat de Temara ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une usine de fabrication de ciment à Temara, préfecture de Rabat-Salé.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte jaune sur le plan parcellaire en deux feuillets au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau annexé au présent décret.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à la Société Asment-Temara.

ART. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et le directeur de la Société Asment-Temara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

***

NUMÉRO de la parcelle	TITRE FONCIER et nom de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE DU TERRAIN ET OBSERVATIONS T.C. = terrain de culture
		Mmes, Mlles et MM. :	HA.	A.	CA.	
1	Non immatriculée	Héritiers de Fatmi ben Kaddour représentés par Haja Aïcha bent M'Zouzi, douar Oulalda, Lamnasser, Temara.	1	22	80	T.C.
2	id.	Commandant Ben Azi, terrain exploité par Doghmi El Maati ben Mohamed El Marrakchi (fonctionnaire à la R.T.M.).	5	33	30	T.C.
3	T.F. n° 33478 R. « Daouia »	Daouia bent Kaïroum, douar Oulalda, Lamnasser, Temara.	1	03	90	T.C., 3 arbres fruitiers, maison 4 pièces, 2 hangars, puits équipé d'un moteur
4	Non immatriculée	Loussaoui Jilali ben El Maati, rue Kairioun, rue 7, maison 165, Akkari, Rabat.		83	20	T.C., maison 4 pièces, w.c., 1 baraque, 1 puits équipé d'un moteur.
5	id.	Loussaoui Miloudi ben El Maati, douar Oulalda, Lamnasser, Temara.		60	00	T.C., maison 5 pièces, w.c., hangar, puits équipé d'un moteur, bassin, 13 eucalyptus.
6	id.	Héritiers de Kacem ben Jilali représentés par : 1° Kaddour ben Kacem ; 2° Mohamed ben Kacem, ; 3° Brahim ben Kacem ; Douar Oulalda, Lamnasser, Temara.	1	12	80	T.C.
7	id.	Loussaoui Hadj Houcine ben El Maati, douar Oulalda, Lamnasser, Temara.	4	02	00	T.C., 44 eucalyptus, maison 5 pièces, w.c., garage, grenier, hangar, 3 pièces, puits équipé d'un moteur.
8	id.	Loussaoui Miloudi ben El Maati, douar Oulalda Lamnasser, Temara.		32	00	T.C.
9	id.	1° Loussaoui Aïcha ; 2° Loussaoui Fatna ; Douar Oulalda, Lamnasser, Temara.		31	60	T.C.
10	id.	Loussaoui Jilali ben El Maati, rue Kairioun, rue 7, maison 165, Akkari, Rabat.		27	60	T.C.
11	id.	1° Loussaoui Mahjouba bent Mohamed ; 2° Loussaoui Fatna bent Lahcen ; Douar Oulalda, Lamnasser, Temara.		96	40	T.C., maison 4 pièces, 1 hangar, puits équipé, 1 sapin.
12	id.	Loussaoui Jilali ben El Maati, rue Kairioun, rue 7, maison 165, Akkari, Rabat.	1	03	60	T.C.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	TITRE FONCIER et nom de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE DU TERRAIN ET OBSERVATIONS T.C. = terrain de culture
		Mmes, Mlles et MM. :	HA.	A.	CA.	
13	Non immatriculée	Héritiers de Kacem ben Jilali représentés par : Kaddour ben Kacem ; Mohamed ben Kacem ; Erafik ben Kacem ; Douar Oulalda, Lamnasser, Temara.		92	40	T.C., 1 puits équipé d'un moteur, 1 baraque appartenant au locataire Mohamed El Gharabi.
14	id.	Loussaoui Miloudi ben El Maati, douar Oulalda, Lamnasser, Temara.		32	80	T.C.
15	id.	Héritiers de Fatmi ben Kaddour, représentés par Haja Aïcha M'Zouzi, douar Oulalda, Lemnasser, Temara.	5	31	60	T.C.
16	id.	Loussaoui Hadj Houcine ben El Maati, douar Oulalda, Lamnasser, Temara.		42	40	T.C., 2 figuiers, 3 eucalyptus.
17	id.	1° Haoussai Mohamed ben Bouazza : 2° Haoussai Ahmed ben Bouazza ; 3° Loussaoui Mahjouba ; Douar Oulalda, Lamnasser, Temara.		51	20	T.C., maison 3 pièces.
18	id.	Héritiers de Allal ben Kaddour Kaddouri, représentés par : Kaddouri Amar ; Kaddouri Bouchaïb ; Kaddouri Ahmed ; Douar Oulalda, Lamnasser, Temara.		45	60	T.C., 8 figuiers.
19	id.	Héritiers de Allal ben Kaddour Kaddouri, représentés par : Kaddouri Ahmed ; Kaddouri Amar ; Kaddouri Bouchaïb ; Douar Oulalda, Lamnasser, Temara.		55	60	T.C.
20	T.F. n° 9983 « Kadoussia »	El Alla Lahcen ben Mohamed, gardien au bureau du cadastre, Souk Tleta.	1	37	81	T.C., maison 2 pièces, 1 boutique, 1 baraque, 1 hangar cour appartenant à Aïcha bent Lahcen ben Mohamed, vente en cours au profit de : 1° Fatna bent Lahcen ben Mohamed ; 2° Aïcha bent Lahcen ben Mohamed, douar Oulalda Lamnasser, Temara.
21	Non immatriculée	El Alla Lahcen ben Mohamed, gardien au bureau du cadastre, Souk Tleta.		2	80	T.C.
22	R. n° 36493 R.	1° Tiss M'Hamed ben Mohamed ben Bouazza, Touarga, bloc A, maison 20, Rabat ; 2° Gamou Jilali ben M'Barek, 47, rue Madagascar, Rabat.	1	00	80	T.C. Maison 3 pièces, cuisine, 3 hangars, 2 puits.
23	R. n° 36492 R. « Kadoussia »	Sabir Ibrahim, Youssoufia, bloc 3 Est, maison 83, Rabat.	1	01	40	32 pommiers, 22 alongs, 3 logements 1 pièce, cuisine chacun, toit en fibro-ciment, 15 hangars, 2 châteaux d'eau, 2 puits équipés d'un moteur, clôture, électricité.
24	Non immatriculée	Ben Youssef Benlahcen Chelh, R.T.M., Rabat.	2	00	00	T.C.
25	id.	El Ghalia bent Lakbir ben Saïd ; El Miloudia bent Lakbir ben Saïd ; Sidi Khlifa, n° 19, Rabat.	1	22	40	T.C.
26	id.	1° Maher Larbi ; 2° Maher Saïd ; 3° Maher Jilali ; Douar Oulalda, Lamnasser, Temara.	2	86	80	14 eucalyptus ; 1° Maison 2 pièces, cours, w.c., hangar ; 2° Maison 4 pièces, cuisine, w.c., garage, hangar, 1 baraque ; 3° Maison 2 pièces, cuisine, hangar, 1 baraque.
27	T.F. n° 56816 R. « Bled Abdelaziz »	1° Alami Mohamed ; 2° Alami Boubker ; 3° Alami Khaddouj bent Britel ; Rabat, rue du Consul.	3	40	27	T.C., villa 4 pièces, cuisine, w.c., garage, jardin, électricité, puits équipé d'un moteur.
28	Non immatriculée	Kaddouri Driss ben Lahcen, douar Oulalda, Lamnasser, Temara.	6	48	20	T.C., maison 2 pièces, cuisine, w.c., garage, hangar, puits équipé d'un moteur, 36 figuiers, 2 eucalyptus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	TITRE FONCIER et nom de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE DU TERRAIN ET OBSERVATIONS T.C. = terrain de culture
		Mmes, Mlles et MM. :	HA.	A.	CA.	
29	Non immatriculée	Héritiers de Fatmi ben Kaddour représentés par Haja Aïcha Mzemzi, douar Oulalda, Lamnasser, Temara.	1	35	60	T.C.
30	id.	Héritiers de Allal ben Kaddour Kaddouri représentés par : Kaddouri Bouchaïb ; Kaddouri Amar ; Kaddouri Ahmed ; Douar Oulalda, Lamnasser, Temara.		38	40	T.C.
31	id.	1° Loussaoui Hadj Houcine ben El Maâti ; 2° Maher Hadj Kacem ben Saïd ; Douar Oulalda, Lamnasser, Temara.	2	24	80	T.C.
32	id.	Loussaoui Miloudi ben El Maati, douar Oulalda, Lamnasser, Temara.		51	90	T.C.
33	T.F. n° 12196 « Bahia III »	1° Mahjouba bent Mohamed El Oulladia ; 2° Fatna bent Lahcen El Oulladia ; 3° Hajja Oum Keltoum bent Brahim Oulladia ; 4° Ghalia bent Brahim El Oulladia ; 5° Brahim ben Brahim El Oulladi : Douar Oulalda, Lamnasser, Temara.	4	13	40	T.C., puits.
34	Non immatriculée	1° Hadj Bouazza Benamar ; 2° Aïcha bent Jilali ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.		86	40	T.C., 7 figuiers, puits équipé d'un moteur.
35	R. n° 36838	M'Hamed ben Ali Ould Izza, Ksar El Bahr, Akkari, Rabat.		46	00	T.C.
36	Non immatriculée	Aïcha bent Kaddour El Gharabi. Ouled Bouchiha, Temara.		51	20	
37	id.	1° Larbi ben M'Barek ; 2° Aïcha bent Kaddour El Gharabi ; Ouled Bouchiha, Temara.		38	00	T.C.
38	id.	Héritiers de Kaddour El Gharabi : 1° El Gharabi Mohamed ; 2° El Gharabi ben Kaddour ; 3° El Gharabi Larbi ben Kaddour ; 4° Rkia bent Hammou ; 5° Aïcha bent Kaddour ; 6° Amtibia bent Kaddour ; 7° Héritiers de Mohamed ben Kaddour ; 8° Héritiers de Larbi ben Kaddour ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.		38	40	T.C.
39	id.	Héritiers de Belhaouari El Gharabi : 1° Kaddour El Gharabi ; 2° Salima El Gharabi ; 3° Lakbira El Gharabi ; 4° M'Rimmou bent Mohamed ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.		40	90	T.C.
40	id.	Héritiers de Miloudi ben Salah : 1° Salah ben Miloudi ; 2° Lahbib ben Miloudi ; 3° M'Hamed ben Miloudi ; 4° Bouchaïb ben Miloudi ; 5° Mohamed ben Miloudi ; 6° Fatna bent Miloudi ; 7° Saïdia bent Miloudi ; 8° Khadija bent Hammadi ; 9° Mustapha ben Jilali ben Miloudi ; 10° Miloudia bent Jilali ben Miloudi ; 11° Malika bent Jilali ben Miloudi ; 12° Rabea bent Bouchaïb ; 13° Meriem bent Miloudi ; 14° Rabea bent Miloudi ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.		55	00	T.C.
41	id.	Héritiers de Miloudi ben Salah : 1° Salah ben Miloudi ; 2° Larbi ben Miloudi ; 3° M'Hamed ben Miloudi ; 4° Bouchaïb ben Miloudi ; 5° Mohamed ben Miloudi ; 6° Fatna bent Miloudi ;	1	78	40	T.C., puits équipé d'un moteur, bassin.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	TITRE FONCIER et nom de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NATURE DU TERRAIN ET OBSERVATIONS T.C. = terrain de culture
41 *(suite)*		Mmes, Mlles et MM. : 7° Saïdia bent Miloudi ; 8° Khadija bent Hammadi ; 9° Mustapha ben Jilali ben Miloudi ; 10° Miloudia bent Jilali ben Miloudi ; 11° Malika bent Jilali ben Miloudi ; 12° Rabea bent Bouchaïb ; 13° Mariam bent Miloudi ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.				
42	T.F. n° 9660 R.	Driss ben Tahar, douar Ouled Bouchiha, Temara.		64	00	T.C., baraques.
43		Fatna bent Abrika ben Mohamed, Ouled Bouchiha, Temara.				T.C.
44	T.F. n° 9334 R. « Sehb »	Héritiers de Miloudi ben Salah : 1° Yamna bent Miloudi ; 2° Rabea bent Miloudi ; 3° Lakbir ben Bellahbib : 4° Smiha bent Bel Lahbib : Douar Ouled Bouchiha, Temara :	1	64	40	T.C., 1 eucalyptus ; 1° Maison 3 pièces, cuisine, hangar, baraque appartenant à Yamna bent Miloudi ; 2° Baraque appartenant à Rabéa, puits.
45	Non immatriculée	Héritiers de Bouazza ben Hammou ben Aïch : 1° Mohamed ben Bouazza : 2° Allal ben Bouazza ; 3° Ben Saïd ben Bouazza : 4° Abdelkader ben Bouazza; 5° Lahcen ben Bouazza : Douar Ouled Bouchiha, Temara. Messouda bent Allal, École Bab Tamesna, Rabat.	9	93	60	T.C., 17 figuiers, 10 eucalyptus. puits avec moteur, 2 bassins. 4° Abdelkader, maison de 6 pièces. 2 hangars, baraque, gara-
46	id.	Bahria bent Moussa ben Saïd. Ouled Bouchiha. Temara.	1	10	80	T.C., 50 figuiers, 10 eucalyptus, hangar.
47	id.	El Houcine ben Lahcen, douar Ouled Bouchiha. Temara.		37	00	T.C.. maison 2 pièces, hangar, baraque, puits équipé d'un moteur. bassin.
48	id.	Ben Rabah ben Hammadi, douar Ouled Bouchiha, Temara.	1	93	30	T.C.
49	id.	Héritiers de Bouazza ben Hammou ben Aïch : 1° Mohamed ben Bouazza ; 2° Allal ben Bouazza : 3° Ben Saïd ben Bouazza : 4° Lahcen ben Bouazza : 5° Abdelkader ben Bouazza : Douar Ouled Bouchiha, Temara.	8	71	20	T.C.. 1 figuier ; 1° Mohamed : maison de 5 pièces, baraque, hangar ; 2° Allal : maison de 5 pièces, baraque, hangar ; 3° Ben Saïd : maison de 5 pièces, baraque, hangar ; 4° Lahcen : maison d'une pièce, baraque, hangar, 3 puits, 3 moteurs. 2 bassins.
50	id.	El Khatib Abdel Haq ; Maher Hadj Kacem ; Douar Oulalda, Lamnasser. Temara.	2	48	00	T.C.. 1 puits, moteur.
51	id.	Chentouf Ahmed ben Ayad et son épouse Doumiat bent Allal, douar Oulalda, Lemnasser, Temara.		99	60	T.C.. 20 eucalyptus.
52	id.	Héritiers de Fatmi ben Kaddour représentés par Haja Aïcha bent M'Zemzi, douar Oulalda, Lamnasser, Temara.	4	91	60	T.C.. 57 racines d'eucalyptus, 3 arbres fruitiers, 6 baraques appartenant à Brik ben Ahmed, 1 baraque appartenant à Mohamed ben Abid, puits, moteur à frais commun entre les héritiers et Brik ben Ahmed.
53	id.	1° El Haj Bouazza ben Amara ; 2° Aïcha bent Jilali ;	1	77	60	T.C.
54	T.F. 26612 R. « Korchia »	Driss ben Taha El Korchi ; 4, derb Ben Abdellah, Rabat.	3	49	00	T.C.. 3 orangers, 1 eucalyptus, maison 3 pièces, salle de bain, cour, hangar, puits équipé d'un moteur, bassin.
55	Non immatriculée	Larbi ben M'Barek Benamara, douar Ouled Bouchiha. Temara.		25	20	T.C.. 2 figuiers, 1 palmier, maison 8 pièces, hall, puits moteur, bassin.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	TITRE FONCIER et nom de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE DU TERRAIN ET OBSERVATIONS T.C. = terrain de culture
		Mmes, Mlles et MM. :	HA.	A.	CA.	
56	Non immatriculée	Héritiers de M'Barek ben Jilali Benamara : 1° Larbi ben M'Barek ; 2° Jilali ben M'Barek ; 3° Attalia bent M'Barek ; 4° Mina bent M'Barek ; 5° Zohra bent M'Barek ; 6° Miloudia bent Bouazza ; 7° Héritiers de Ben Jilali ben M'Barek ; a) Mohamed ben Jilali ; b) Rahma bent Aïssa ; c) Miloudia bent Bouazza ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.		36	60	T.C., 4 figuiers.
57	id.	Héritiers de Bel Haj ben Ahmed : 1° Mira bent Bel Haj ; 2° Hasna bent Bel Haj ; 3° Jilali ben Bel Haj ; 4° Fatna bent Abdelkader ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.		44	00	T.C.
58	id.	1° Miloudia bent Ahmed ; 2° Fatna M'Barek ben Ahmed ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.		40	00	T.C.
59	T.F. n° 6179 R. « Merzouk » (P 2)	A. — Héritiers de Kaddour El Gharbi : 1° Mohamed ben Kaddour ; 2° Larbi ben Kaddour ; 3° Aïcha bent Kaddour ; 4° Gharbi ben Kaddour ; 5° Rkia bent Hammou ; 6° M'Ttibia bent Kaddour ; B. — Héritiers de Ben Houari El Gharbi ben Haouri : 1° Lakbira bent Haouri ; 2° Kaddour ben Haouri ; 3° Salma bent Haouri ; 4° M'Rimou bent Mohamed Haouri ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.		90	20	T.C., puits appartenant à Mohamed ben Kaddour.
60	Non immatriculée	Héritiers de Allal Al Abdi Alkouss : 1° Mohamed ben Allal ; 2° Hnia bent Allal ; 3° Abdelkader ben Allal ; 4° Bouchaïb ben Allal ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.	1	18	00	T.C.
61	12974 R. « Marzouk »	Héritiers de Shima ben El Mehdi : 1° Mohamed ben Shima ; 2° M'Bouh ben Shima ; 3° Boumehdi ben Shima ; 4° Assghiar ben Shima ; 5° Fatna bent Shima ; 6° Zohra bent Shima ; 7° Aghzal ben Shima ; 8° Zineb bent Shima ; 9° Brika bent Moussa ; Douar Ouled Bouchiha, Temara ;	1	15	76	T.C., puits, moteur, baraque, 2 bassins.
62	Non immatriculée	Héritiers de Ben Tahar El Korchi ben Tahar : 1° Driss ben Tahar ; 2° Ahmed ben Tahar ; 3° Hadj Mohamed ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.	3	17	20	T.C., 4 arbres fruitiers, maison 3 pièces, 3 baraques, puits, moteur, bassin.
63	T.F. n° 10076 R. « Habel Korchia »	1° Khadija bent Tahar El Korchi ; 2° M'Hamed ben Driss Araghay : Derb Korea, Rabat.	4	05	10	T.C., 9 eucalyptus, 8 arbres fruitiers, maison 5 pièces, garage, 4 hangars, puits, 2 moteurs, bassin, 2 pièces, 2 baraques.
64	Non immatriculée	Bahria bent Moussa ben Saïd, douar Ouled Bouchiha. Temara.	1	82	40	T.C.
65	id.	1° Ahmed ben Brik ; 2° Miloudia bent Brik ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.		10	40	T.C.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	TITRE FONCIER et nom de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS Mmes, Mlles et MM. :	SUPERFICIE HA. A. CA.	NATURE DU TERRAIN ET OBSERVATIONS T.C. = terrain de culture
66	Non immatriculée	Héritiers de Bouazza ben Hammou ben Aïch : 1° Mohamed ben Bouazza ; 2° Allal ben Bouazza ; 3° Ben Saïd ben Bouazza ; 4° Lahcen ben Bouazza ; 5° Abdelkader ben Bouazza ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.	2 00 60	T.C., 2 baraques appartenant à Zahra bent Abdelkader.
67	id.	1° Ahmed ben Brik ; 2° Miloudia bent Brik ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.	22 40	T.C.
68	id.	1° Ahmed ben Brik ; 2° Miloudia bent Brik ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.	10 40	T.C.
69	id.	Héritiers de Ben Brahim ben Ahmed Assmoudi : 1° Mohamed Assmoudi ; 2° Miloudi Assmoudi ; 3° Lahcen Assmoudi ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.	58 80	T.C.
70	id.	Héritiers de Belhaj ben Ahmed : 1° Amina bent Belhaj ; 2° Hasna bent Belhaj ; 3° Jilali ben Belhaj ; 4° Fatna bent Abdelkader : Douar Ouled Bouchiha, Temara.	51 20	T.C.
71	id.	Rkia bent Larbi, douar Ouled Bouchiha, Temara	12 73	T.C.
72	T.F. n° 25380 R. « M'Birckats »	Bouchaïb ben Mohamed, douar Ouled Bouchiha, Temara.	1 10 30	T.C., 15 figuiers, maison 3 pièces, hangar, 2 baraques, puits, bassin.
73	R. n° 37683	Sakhi Bouazza ben Abdelkader, douar Ouled Bouchiha, Temara.	27 00	T.C., 18 figuiers, 6 eucalyptus, 2 baraques.
74	Non immatriculée	Rkia bent Larbi, douar Ouled Bouchiha, Temara.	91 65	T.C., baraque appartenant à Salah bel Maâti.
75	id.	1° Fatna bent Erraddad ; 2° Nachid Yahia ben Mohamed : Douar Ouled Bouchiha, Temara.	2 44 28	T.C., 20 figuiers, maison 3 pièces, 3 hangars, puits, moteur, bassin appartenant à Fatna.
76	T.F. 50866 R. « Kar Kour »	Sakhi Bouazza ben Abdelkader, douar Ouled Bouchiha, Temara.	31 53	20 figuiers.
77	Non immatriculée	Héritiers de Allal El Abdi : 1° Mohamed ben Allal ; 2° Abdelkader ben Allal ; 3° Bouchaïb ben Allal ; 4° Hnia bent Allal ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.	23 87	T.C., 32 figuiers.
78	T.F. n° 6180 R. « Mers V »	1° Myriem bent Mohamed ; 2° Lekbira bent Belhamri ; 3° Selima bent Ghazzali ; 4° Essamoudi Mohamed ben Brahim ; 5° Essamoudi Miloud ben Brahim ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.	83 58	T.C.
79	Non immatriculée	Fartah Mohamed, douar Ouled Bouchiha, Temara.	19 09	T.C.
80	id.	Fatna bent Abdelkader épouse de Miloudi Benzaïd, douar Ouled Bouchiha, Temara.	71 26	T.C., 9 figuiers, 1 chêne-liège.
81	id.	Brik ben Ahmed Benzaïd, douar Ouled Bouchiha, Temara.	10 56	T.C.
82	id.	Miloudi ben Ahmed Benzaïd, douar Ouled Bouchiha, Temara.	9 55	T.C.
83	id.	Mohamed ben Ahmed Benzaïd, douar Ouled Bouchiha, Temara.	11 14	T.C.
84	id.	Ali ben Ahmed Benzaïd, douar Ouled Bouchiha, Temara.	12 73	T.C.
85	id.	Héritiers de Bouazza ben Hammou ben Aïch : 1° Mohamed ben Bouazza ; 2° Allal ben Bouazza ; 3° Ben Saïd ben Bouazza ; 4° Lahcen ben Bouazza ; 5° Abdelkader ben Bouazza ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.	73 83	T.C.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	TITRE FONCIER et nom de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE DU TERRAIN ET OBSERVATIONS T.C. = terrain de culture
		Mmes, Mlles et MM. :	HA.	A.	CA.	
86	Non immatriculée	Bahria bent Moussa ben Saïd, douar Ouled Bouchiha, Temara.		76	37	T.C.
87	id.	Brik ben Ahmed Benzaïd, douar Ouled Bouchiha, Temara.		14	32	T.C.
88	id.	Miloudi ben Ahmed Benzaïd, douar Ouled Bouchiha, Temara.		12	73	T.C.
89	id.	Mohamed ben Ahmed Benzaïd, douar Ouled Bouchiha, Temara.		15	27	T.C.
90	id.	Ali ben Ahmed Benzaïd, douar Ouled Bouchiha, Temara.		9	55	T.C., 4 baraques appartenant à Mehdi ben Abdeslam.
91	id.	Fatna bent Abdelkader ben Moussa représentée par son époux Miloudi ben Ahmed Benzaïd, douar Ouled Bouchiha, Temara.		85	92	T.C., 5 eucalyptus, 1 pièce, toit en fibro-ciment, 5 baraques, puits, moteur, bassin.
92	id.	Héritiers de Amar Benghazi représentés par : 1° Mina épouse Amar ; 2° Maati ben Amar ; 3° Mira bent Amar ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.		93	20	T.C.
93	id.	Héritiers de Bouazza ben Hammou ben Aïch : 1° Mohamed ben Bouazza ; 2° Allal ben Bouazza ; 3° Ben Saïd ben Bouazza ; 4° Lahcen ben Bouazza ; 5° Abdelkader ben Bouazza ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.	2	19	50	T.C., 36 figuiers.
94	T.F. n° 8212 R.	Héritiers de Hadj Mohamed Sraïri Abderrahmane ben El Hadj, 14, rue Ouzahra, Rabat.	3	13	70	T.C., 709 arbres fruitiers, maison en dur, 2 pièces, cuisine, w.c., 6 baraques appartenant à Abdelkrim ben Lahcen Fellous, puits, moteur, bassin.
95	Non immatriculée	Sammoudi M'Hamed, douar Ouled Bouchiha, Temara.		74	78	T.C., 4 baraques, appartenant à Toufit Mohamed, 1 baraque appartenant à Kharti Abdeslam Medani.
96	id.	Héritiers de Amar Benghazi, douar Ouled Bouchiha, Temara.	2	32	92	T.C., 30 figuiers, 3 eucalyptus, 2 baraques, puits.
97	20168 R. « Rmal Ouled Ahmed »	1° Miloudi ben Ahmed ben Zaïd ; 2° Ali ben Ahmed ben Zaïd ; 3° Mohamed ben Ahmed ben Zaïd ; 4° Brik ben Ahmed ben Zaïd ; 5° Driss ben Bouassria ben Ali Raadi ; Demeurant tous au douar Ouled Bouchiha, Temara.	3	11	20	15 arbres fruitiers, 1 eucalyptus, 4 autres arbres, 10 figuiers, 4 eucalyptus ; 1° Maison 2 pièces, 5 baraques au puits avec moteur à Brik ben Ahmed ; 2° Maison 2 pièces, hall et dépendances, un puits avec moteur appartenant à Driss ben Bouassria ben Ali.
98	Non immatriculée	1° Mohamed ben Hadj Bouazza ; 2° Lahcen ben Hadj Bouazza ; 3° Khadija bent Hadj Bouazza ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.	1	44	79	T.C., 1 baraque.
99	T.F. 12509 R. « El Mers Bouchia »	Echaab Driss ben Rabah. douar Ouled Bouchiha, Temara.		83	77	T.C.
100	T.F. 49471 R.	Larbi Benfarès Belyazid, douar Ouled Bouchiha, Temara.		57	43	T.C.
101	Non immatriculée	Ben Amara Aïssa ben Mohamed, douar Ouled Bouchiha, Temara.		82	74	T.C.
102	id.	Héritiers de Mohamed ben Amara représentés par Amara Benamara, douar Ouled Bouchiha, Temara.		81	78	T.C., 1 palmier.
103	id.	Benamara Hadhoum bent Amara, douar Ouled Bouchiha, Temara.		74	80	3 eucalyptus, maison 5 pièces, cuisine en dur, 2 baraques.
104	id.	Smida bent Lahbib, douar Ouled Bouchiha, Temara.		88	00	
105	id.	Mohamed Rahali, douar Ouled Bouchiha, Temara.		72	00	T.C.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	TITRE FONCIER et nom de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE HA. A. CA.	NATURE DU TERRAIN ET OBSERVATIONS T.C. = terrain de culture
106	T.F. 383 R. « Bled El Mers »	1° Zineb bent L'Houcine ; 2° Ahmed ben Abdeslam Belafrej ; 3° Haja Halima bent Haj Mohamed ; 4° Khitana bent Lhaj Taïb ; 5° Lahbiba bent Lhaj Lahbib ; 6° Mina bent Mohamed Belhaj ; 7° Mohamed ben Abdelkader Guessous ; 8° Larbi Abdelkader Guessous ; 9° Ghita bent Abdelkader Guessous ; 10° Khadija bent Abdelkader Guessous ; 11° Zoubida bent Abdelkader Guessous ; 12° Mobajell ben Ahmed ; 13° Majida bent Ahmed ; 14° Khaddouj bent Kacem Guessous ; 15° Fattouma bent Kacem Guessous ; 16° Fettouma bent Kacem Guessous ; 17° Haj Kacem ben Hassan ; 18° Mohamed ben Haj Abderrahmane ; 19° Mustapha ben Haj Abderrahmane ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.	36 52	T.C.
107	Non immatriculée	Héritiers de Bouazza ben Hammou, douar Ouled Bouchiha, Temara.	1 38 80	T.C., puits moteur.
108	T.F. 381 R. « Bled Merzout »	Aïcha bent Kacem, douar Ouled Bouchiha, Temara.	1 86 46	T.C. en partie seulement.
109	Non immatriculée	Ali ben Ahmed Benzaïd, douar Ouled Bouchiha, Temara.	60 00	T.C.
110	id.	Bahria ben Moussa ben Saïd, douar Ouled Bouchiha, Temara.	1 34 80	T.C., 3 eucalyptus, maison 2 pièces, garage, hangar, toit en tôle, puits moteur, bassin, baraque.
111	id.	Héritiers de Hajamia bent Mohamed Lahmar ; 1° Bouazza ; 2° Boumahdi ; 3° Fattouma ; 4° Fdela ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.	11 20	T.C.
112	id.	Héritiers de Hadhoum bent Mohamed Lahmar : 1° Hachmi ben Bouazza ; 2° M'Hamed ; 3° Fatma ; 4° Mahjouba ; 5° Smida ; 6° Héritiers de Lahcen ben Bouazza ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.	37 00	T.C.
113	id.	Héritiers de Hajamia bent Mohamed Lahmar : 1° Bouazza ; 2° Boumahdi ; 3° Fattouma ; 4° Fdela ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.	26 20	T.C.
114	id.	Lahcen ben Mohamed Lahmar, douar Ouled Bouchiha, Temara.	74 40	T.C., puits 2 moteurs, bassin.
115	id.	Daoudi Lakbir ben Lahbib, douar Ouled Bouchiha, Temara.	1 48 40	T.C., puits moteur, 1 eucalyptus, 1 figuier, 1 cyprès, baraque.
116	id.	a) Mohamed ben Brahim Samoudi ; b) Héritiers de Ben Brahim Samoudi ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.	1 24 00	T.C., 1 figuier, 2 pièces, hangar, baraque à cheval sur la parcelle n° 174 et 176, puits équipé d'un moteur.
117	id.	a) Saghir Mohamed ben Hmida ; b) Samoudi ben Hmida ; c) Samoudi M'Hamed M'Barki ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.	1 10 80	T.C., maison en dur 2 pièces, cour, puits moteur, appartenant à Samoudi ben Hmida. 1 pièce, 1 baraque appartenant à Samoudi Bouazza ben Ahmed. 2 baraques appartenant à Ahmed ben Hmida Samoudi.
118	id.	a) Mohamed ben Brahim Samoudi ; b) Lahcen ben Brahim Samoudi ; c) Miloudi ben Brahim Samoudi ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.	59 20	T.C., puits, 2 pièces, hangar à cheval sur la parcelle n° 174 et 176 appartenant à Samoudi ben Hmida.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	TITRE FONCIER et nom de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE DU TERRAIN ET OBSERVATIONS T.C. = terrain de culture
		Mmes, Mlles et MM. :	HA.	A.	CA.	
119	Non immatriculée	Héritiers de Ben Brahim Samoudi, douar Ouled Bouchiha, Temara.		23	60	T.C., maison en dur 2 pièces, 2 baraques.
120		Héritiers de Hadhoum bent Mohamed Lahmar : 1° Hachmi ben Bouazza ; 2° M'Hamed ben Bouazza ; 3° Fatna bent Bouazza ; 4° Mahjouba bent Bouazza ; 5° Smida bent Bouazza ; 6° Héritiers de Lahcen ben Bouazza ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.		59	00	T.C., 2 baraques.
121	id.	Lahcen ben Mohamed Lahmer, douar Ouled Bouchiha, Temara.	1	06	00	T.C., 24 figuiers, 1 vigne, maison en dur, 1 pièce, cour, 3 baraques.
122	id.	Hadj Bouazza ben Amara, douar Ouled Bouchiha, Temara.	1	51	80	T.C., maison en dur 5 pièces, garage, hangar, puits moteur, bassin, 2 eucalyptus.
123	id.	Héritiers de Hajamia bent Mohamed Lahmer : 1° Bouazza ; 2° Boumehdi ; 3° Faitoma ; 4° Fdela ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.		54	80	T.C.
124	id.	Echaab ben Rabah Hammadi, douar Ouled Bouchiha, Temara.	1	04	00	T.C.
125	id.	*a*) Echaab ben Rabah ben Hamadi ; *b*) Echaab Ahmed ; *c*) Tahra bent Tohami ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.	1	02	80	T.C.
126	id.	*a*) Echaab ben Rabah ben Hammadi ; *b*) Echaab Driss ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.	3	15	50	T.C., 12 figuiers, 4 eucalyptus, maison en dur 4 pièces, cour, 2 baraques, 1 puits avec moteur.
127	id.	*a*) Bouazza Benamara ; *b*) Aïssa Benamara ; *c*) Héritiers de Mohamed Benamara ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.	1	59	11	T.C., 82 figuiers, 2 baraques, appartenant à Lahcen ben Larbi ben Abdeslam.
128	T.F. 19230 R.	Abderrazak ben M'Hamed Barnoussi, douar Ouled Bouchiha, Temara.		54	55	T.C.
129	T.F. 6203 R. « Heraher »	Abderrazak Barnoussi.	2	79	70	T.C., villa à 2 étages, puits, 5 baraques appartenant à Mohamed Baba Ahmed, 100 arbres fruitiers.
130	Non immatriculée	Smida bent Ahmed ben Hammou, douar Ouled Bouchiha, Temara.		81	15	T.C.
131	id.	Héritiers de Bouchaïb : 1° Hammouda ben Bouchaïb ; 2° Miloudi ben Bouchaïb ; 3° Lakbir ben Bouchaïb ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.	1	23	79	T.C., baraque.
132	id.	Ayad Mohamed ben Bouchaïb, douar Ouled Bouchiha. Temara.	1	08	19	T.C., 3 orangers, 2 hangars, puits moteur en frais commun avec les héritiers de Bouchaïb, propriétaires de la parcelle n° 1131.
133	id.	Héritiers de Si Mohamed ben Fdila : *a*) Benfdila Bouazza ; *b*) Benfdila Boumahdi ; *c*) Faitouma bent Abderrahmane ; *d*) Fdila bent Abderrahmane ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.		54	00	T.C.
134	id.	Héritiers de Bouazza ben Hammou ben Aïch : 1° Mohamed ben Bouazza ; 2° Allal ben Bouazza ; 3° Bensaïd ben Bouazza ; 4° Lahcen ben Bouazza ; 5° Abdelkader ben Bouazza ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.		58	00	T.C.
135	id.	Echaab ben Rabah ben Hammadi, douar Ouled Bouchiha, Temara.	1	05	20	T.C.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	TITRE FONCIER et nom de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE DU TERRAIN ET OBSERVATIONS T.C. = terrain de culture
		Mmes, Mlles et MM. :	HA.	A.	CA.	
136	Non immatriculée	Héritiers de Hadhoum bent Mohamed Lahmar : 1° Hachmi ben Bouazza ; 2° M'Hamed ben Bouazza ; 3° Fatna bent Bouazza ; 4° Mahjouba bent Bouazza ; 5° Smida bent Bouazza ; 6° Héritiers de Lahcen ben Bouazza ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.		14	80	T.C.
137	id.	Héritiers de Hajamia bent Mohamed Lahmar : 1° Bouazza ; 2° Boumahdi ; 3° Faitouma ; 4° Fdila ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.		14	40	T.C.
138	id.	Mohamed Saïdi, B.R.P.M., Rabat.		13	60	T.C.
139	id.	Héritiers de Benfdila Abderrahmane : 1° Bouazza ben Fdila ; 7° Boumahdi ben Fdila ; 3° Faitouma bent Fdila ; 4° Fdila bent Fdila ; 5° Mohamed ben Fdila ; 6° Aïcha bent El Maati ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.	1	09	80	T.C., maison 2 pièces, toit en fibro-ciment, 3 baraques appartenant à Boumahdi.
140	id.	Héritiers de Mohamed ben Brahim Samoudi, douar Ouled Bouchiha, Temara.		69	80	T.C., 2 baraques appartenant à Miloudi ben Mohamed Al Hasnaoui, puits équipé.
141	id.	Héritiers de Mohamed Khaless, douar Ouled Bouchiha, Temara.		73	20	T.C.
142	id.	Abdelkarim Ghanam, douar Ouled Bouchiha, Temara.		73	20	T.C., 2 pièces, toit en tôle, 2 hangars, 1 baraque.
143	id.	Hadj Mohamed Ghanam, parcelle exploitée par Aamara ben Mohamed, douar Ouled Bouchiha, Temara.	3	08	00	36 eucalyptus et cyprès, villa à 1 étage, 12 pièces, 2 cuisines, dépendances, 3 puits, 2 moteurs.
144	T.F. n° 13116 R. « Touirza Korchi »	1° Mohamed ben Brahim ben Ahmed Samoudi ; 2° Lahcen ben Brahim ben Ahmed Samoudi ; 3° Miloudi ben Brahim ben Ahmed Samoudi ; 4° Moussaoui ben Hmida El Kstali ; 5° Allal ben Abdelkader ben Abdeslam ; 6° Bouazza ben Abdelkader ben Abdeslam ; Douar Ouled Bouchiha, Temara.	1	95	38	T.C., maison de 3 pièces, hall, cuisine, 4 hangars, puits équipé de 2 moteurs, 10 eucalyptus appartenant à Miloudi et Mohamed.
145	T.F. n° 10715 R. « Mazout »	Bouazza ben Amar et consorts, douar Ouled Bouchiha, Temara.	2	12	20	T.C., puits.
146	Non immatriculée	Nachid Yahia ben Mohamed ; Fatna bent Reddad.	2	59	00	T.C., maison 4 pièces, baraques, 2 hangars, 2 puits moteur, 1 dépendance.
147	T.F. n° 7036 R. (P 2)	Ali ben Hmed, douar Bouchiha, Temara.	2	31	30	T.C.
148	T.F. n° 7316 R. (P 4) « Oum El Kheir »	Héritiers de Si Hmed Kadiri : 1° Sidi Boubker ben Hmed ; 2° Sidi Abdelkader ben Hmed ; 3° Lalla Rkia bent Hmed ; 4° Lalla Oum El Kheir bent Hmed ; 5° Lalla Fatima bent Hmed ; Rabat.		81	52	T.C.
149	T.F. n° 7316 R. (P 2) « Oum El Kheir »	Héritiers de Si Hmed Kadiri : 1° Sidi Boubker ben Hmed ; 2° Sidi Abdelkader ben Hmed ; 3° Lalla Rkia bent Hmed ; 4° Lalla Oum El Kheir bent Hmed ; 5° Lalla Fatima bent Hmed ; Rabat.	11	06	69	T.C. villa à étage.
150	T.F. n° 54893 R. « El Houdoud Oua El Mandar El Khallab »	Abdelkarim ben Hadj Mohamed Dakka, 33, rue Ghazia, Rabat.	2	35	20	T.C. anciens puits.
151	Non immatriculée	Larbi ben Moussa Manera, Ouled Ogba, Temara.	1	13	50	T.C.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	TITRE FONCIER et nom de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE DU TERRAIN ET OBSERVATIONS T.C. = terrain de culture
		Mmes, Mlles et MM. :	HA.	A.	CA.	
152	Non immatriculée	Héritiers de M'Hamed Bouhnine : 1° Brahim ben Bouhnine ; 2° Larbi ben Bouhnine ; 3° Abdellah ben Bouhnine ; 4° Fatna bent Bouazza ; Ouled Ogba, Temara.	14	02	50	1° Maison 5 pièces, cuisine, wc, 2 puits, 2 moteurs protégés, 1 bassin ; 2° Maison 2 pièces, cuisine, 1 pièce pour gardien, 1 hangar, 18 arbres fruitiers. T.C.
153	id.	Bouchaaba Yahia ben Haj, douar Ouled Ogba, Temara.	1	45	40	T.C. maison 3 pièces, garage hangar, puits équipé d'un moteur protégé, 1 baraque. 1 pièce pour Bouchaâba Bouazza ben Yahia.
154	T.F. 12003 R.	El Hakour Belghazi, demeurant 22, avenue Madagascar, Rabat.	3	02	30	Maison 2 pièces, cuisine - maison 2 pièces, cuisine, 5 hangars, 2 puits et 1 moteur protégé, 1 bassin, 1 mur, de clôture, 62 eucalyptus. T.C.
155	Non immatriculée	Izat Safadi ben Diab. Textiles 60, rue de Strasbourg, tél. : 671-04, 736-74, Casablanca.	2	46	50	Maison 2 pièces, cuisine - maison 2 pièces, cuisine, 5 hangars, 2 puits et 1 moteur protégé, 1 bassin, 1 mur de clôture.
156	id.	1° Manera Chbani ben Mahjoub ; 2° Manera El Hachmi ben Mahjoub ; Ouled Ogba, Temara.	2	54	00	T.C.
157	T.F. n° 7316 R. (P. 3)	1° Sidi Boubker ben Mohamed ben Hadj ; 2° Sidi Abdallah ben Mohamed ben Hadj ; 3° Lalla Rkia bent Mohamed ben Hadj ; 4° Lalla Oum El Kheir bent Mohamed ben Hadj ; 5° Lalla Fatima bent Mohamed ben Hadj ; Rabat.	2	05	64	T.C.
158	T.F. n° 32428 R. (P. 2) « Aïn Attig »	1° Aïcha bent Mohamed Cherkaoui ; 2° Mohamed ben Brahim Fenjero ; 3° Redouane ben Brahim Fenjero ; Ouled Ogba, Temara.	5	12	41	T.C. 6 baraques.
159	T.F. n° 32428 R (P. 1) « Aïn Attig »	1° Aïcha bent Mohamed Cherkaoui ; 2° Mohamed ben Brahim Fenjero ; 3° Redouane ben Brahim Fenjero ; Ouled Ogba, Temara.	2	15	50	T.C.
160	T.F. n° 32567 R. « Bel Halilbat B »	1° Aïcha bent Mohamed Cherkaoui ; 2° Mohamed ben Brahim Fenjero ; 3° Redouane ben Brahim Fenjero ; Ouled Ogba, Temara.	31	07	37	Maison 2 pièces rez-de-chaussée, + salon, 1 pièce pour gardien, 2 hangars, mur de clôture, 1 magasin, 2 puits, moteur protégé, 1 hangar en construction, 26 arbres frutiers, 20 cyprès. T.C.
161	T.F. n° 1273 R. « Hani I »	1° Aïcha bent Mohamed Cherkaoui ; 2° Mohamed ben Brahim Fenjero ; 3° Redouane ben Brahim Fenjero ; Ouled Ogba, Temara.	2	74	28	Maison 1 étage de 3 pièces, cuisine, w.c., magasin, hangar, 1 pièce, 1 baraque, 1 bergerie, 1 puits équipé.
162	T.F. n° 48232 R. « Aïn Attig »	R.E.D., Rabat - Salé.		45	19	Piste et conduite d'eau.
163	T.F. n° 1206 R. « Hamri III »	1° Aïcha bent Mohamed Cherkaoui ; 2° Mohamed ben Brahim Fenjero ; 3° Redouane ben Brahim Fenjero.	3	75	00	T.C.

Décret n° 2-77-552 du 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Ksar-es-Seghir (province de Tanger).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (31 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-71-33 du 11 joumada I 1391 (5 juillet 1971) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Ksar-es-Seghir et fixation de sa zone périphérique ;

Vu la délibération du conseil communal de Melloussa au cours de sa séance extraordinaire du 3 ramadan 1395 (9 septembre 1975) ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 27 kaada 1395 (1er décembre 1975) au 29 moharrem 1396 (31 janvier 1976) au siège du caïdat de Melloussa ;

Sur la proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 15.356 et le règlement d'aménagement du centre de Kdar-es-Seghir (province de Tanger), tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Les autorités administratives locales sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-77-633 du 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain provenant d'un délaissé d'emprise, du P.K. 0+000 au P.K. 8+000, du chemin tertiaire n° 1510 d'Oued-Zem à El Borouj, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public la parcelle de terrain provenant de cet échange (province de Khouribga).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications ;

Après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain provenant d'un délaissé d'emprise, du P.K. 0+000 au P.K. 8+000, du chemin tertiaire n° 1510 d'Oued-Zem à El Borouj, d'une superficie de 240.000 m² et figurée par une teinte rouge sur le plan au 1/200.000e annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est autorisé l'échange sans soulte de la parcelle de terrain déclassée contre une parcelle de terrain figurée par une teinte bleue sur le plan précité, d'une superficie de 195.000 m², appartenant à l'Office chérifien des phosphates, 305, boulevard Mohammed-V, à Rabat.

ART. 3. — La parcelle de terrain provenant de cet échange et figurée par une teinte bleue sur le plan au 1/200.000e annexé à l'original du présent décret sera incorporée au domaine public de l'Etat pour constituer l'emprise du chemin tertiaire n° 1510 d'Oued-Zem à El Borouj, du P.K. 0+000 au P.K. 8+000.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics
et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 706-77 du 8 moharrem 1397 (30 décembre 1976) modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 susvisé est complété comme suit :

« *Article premier.* — Sont nommés sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant des crédits délégués sur le budget annexe des postes, des télégraphes et des téléphones (1re et 2e parties) :

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seraient émis les mandats
M. Benboutayeb Ahmed, directeur régional de Laayoune	M. Zidelkheir Driss, adjoint technique spécialisé	Provinces de Laayoune, d'Essemara et de Boujdour	Recette des finances de Laayoune.

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977), sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 moharrem 1397 (30 décembre 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 709-77 du 3 joumada I 1397 (22 avril 1977) modifiant l'arrêté n° 444-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 444-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 444-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — A compter du 1er janvier 1976, sont institués ..... suivent

SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires
Noms et prénoms	Fonctions	Noms et prénoms	Fonctions	
M. Ben Halima Thami	Chef du groupement anti-acridien d'Aït Melloul	M. Zoubir Mohamed	Adjoint technique	Recettes des finances d'Agadir

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 6 joumada I 1397 (25 avril 1977), sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 joumada I 1397 (22 avril 1977).

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 713-77 du 13 joumada I 1397 (2 mai 1977) modifiant et complétant l'arrêté n° 460-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation des marchés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 460-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation des marchés ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 460-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont institués ..... suivent

SERVICES	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires	C.R.E.D.
	Noms et prénoms	Fonctions	Noms et prénoms	Fonctions		
Institut de biologie animale de Rabat	M. Laâberki Ahmed	Directeur	M. Benziane Ouartini Chakib	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Laboratoire de Tanger	.....	.....	Dr Atitar Mustapha	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Centre national d'insémination artificielle d'Aïn Jemâa	M. Tber Abdelhak	.....	M. Akachouchou Abdelhamid	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Haras régional d'Oujda	.....	.....	M. Daoudi Embarek	.....	.....	.....
Laboratoire de production de vaccin, Rabat	M. Ouezzani Hassan	Chef de laboratoire de production de vaccin	M. Ouchen Abdeljebar	Vétérinaire inspecteur	Recettes des finances de Rabat	Rabat
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 15 joumada I 1397 (4 mai 1977), sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 joumada I 1397 (2 mai 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 711-77 du 24 joumada I 1397 (13 mai 1977) modifiant l'arrêté n° 184-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 184-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 184-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ..... dernier.

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
.....	.....	.....	.....	.....
Service de la recherche agronomique	M. Moundi El Mostapha	Chef de service	.....	Recette des finances de Marrakech
.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 28 joumada I 1397 (17 mai 1977), sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 joumada I 1397 (13 mai 1977).

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 714-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) complétant l'arrêté n° 189-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 189-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;
Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 189-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ..... dernier.

SERVICES	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
.....	.....	.....	.....	.....
Service administratif	M. Kebbou Moha	Chargé du service administratif	Chapitre 63, article 3, § 3 Chapitre 64, article premier, § 1, 2 et 3 Chapitre 64, article 2, § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 Chapitre 64, article 3, § 1 et 2 Chapitre 64, article 4, § 1, 2, 3, 4 et 5	Recettes des finances de Kenitra
.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er juin 1977, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 joumada II 1397 (30 mai 1977).
SALAH MZILY.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 708-77 du 23 joumada II 1397 (11 juin 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-75-76 du 7 moharrem 1395 (20 janvier 1975) portant délégation du pouvoir d'ordonnancement du Fonds spécial de développement régional ;

Après avis conforme du ministre des finances ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur et sous-ordonnateurs suppléants du compte spécial du Trésor n° 36-05, pour ordonnancer les dépenses afférentes au Fonds spécial de développement régional pour le ministère des travaux publics et des communications :

SERVICE	SOUS-ORDONNATEUR	SOUS-ORDONNATEURS suppléants	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Ensemble des services du ministère des travaux publics et des communications	M. Meziane Abdelaziz, chef de l'arrondissement du Sahara à Laâyoune, coordinateur de l'ensemble des services du ministère des travaux publics et des communications dans les provinces sahariennes	MM. Belmokadem Chaffai, El Hebil Abdelmajid, Ayad Allal et Bachiri Mohamed	M. le receveur des finances à Laâyoune

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada II 1397 (11 juin 1977).
TAÏEB BENCHEIKH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 725-77 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) modifiant l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977) l'article premier de l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés ..... suivent.

PRÉFECTURES et provinces	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLE assignataire
Casablanca et Settat	Budget général et budget annexe des ports. Services ordinaire, maritime et hydraulique. Constructions scolaires. Formation professionnelle	M. Tahiri Joutei Hachem, chef de l'arrondissement de Casablanca	MM. Sivadier Gaston Laraïchi Ahmed, Moussaoui Hammou, Ingénieurs	Paierie régionale du Trésor à Casablanca
Rabat, Casablanca et Settat	Budget général. Services ordinaire et maritime	M. Oulhadj Abdelali, chef de l'arrondissement de l'auto-route Casablanca-Rabat, Rabat	MM. Taïk Mohamed, Amargui Ahmed, Laraïchi Ahmed, Moussaoui Hammou, Ingénieurs	Recette des finances, Rabat

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).

AHMED TAZI.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre du travail et des affaires sociales n° 973-77 du 28 ramadan 1397 (13 septembre 1977) fixant la date de l'élection du délégué à l'hygiène et à la sécurité à la Compagnie minière de Touissit.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 21,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'élection d'un délégué à l'hygiène et à la sécurité à la Compagnie minière de Touissit aura lieu le vendredi 11 novembre 1977.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 ramadan 1397 (13 septembre 1977).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre du travail et des affaires sociales,
MOHAMED LARBI AL KHATTABI.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 704-77 en date du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) une enquête publique est ouverte du 8 novembre au 9 décembre 1977 dans le cercle de Berrechid, province de Settat, sur le projet

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Nazza Hadj Bouchaïb, demeurant au douar Ouled El Bahri, fraction M'Barkiyine, cercle de Berrechid, province de Setta, pour l'irrigation d'une superficie de 15 hectares de la propriété dite « Ard Hatta », sise au douar Ouled El Bahri, fraction M'Barkiyine, cercle de Berrechid, province de Settat.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Berrechid, province de Settat.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 705-77 en date du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) une enquête publique est ouverte du 8 novembre au 9 décembre 1977 dans le cercle de chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4,82 l/s, au profit de M. Cherradou Omar, demeurant au douar Guemassa, tribu Frouga, fraction Mejjat, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation d'une superficie de 24 ha. 5 a. de la propriété dite « Talbourine », sise au douar Guemassa, tribu Frouga, fraction Mejjat, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 737-77 en date du 2 chaabane 1397 (20 juillet 1977) une enquête publique est ouverte du 8 novembre au 9 décembre 1977 dans le cercle de Berrechid, province de Settat, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Kasmi Mohamed ben Omar, demeurant au douar Bir Taour, fraction Lahbacha, caïdat Ouled Harriz Charkia, cercle de Berrechid, province de Settat, pour l'irrigation de la propriété dite « Kbira », d'une superficie de 6 hectares, sise au douar Bir Taour, fraction Lahbacha, caïdat Ouled Harriz Charkia, cercle de Berrechid, province de Settat.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Berrechid, province de Settat.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 738-77 en date du 2 chaabane 1397 (20 juillet 1977) une enquête publique est ouverte du 8 novembre au 9 décembre 1977 dans le cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 8,20 l/s, au profit de MM. Chennane Hadj M'Hamed et Aomar ben Brahim, demeurant au douar Ali ou Bella, fraction Zkarna, tribu Ouled Dlim, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Touiza », d'une superficie de 42 ha. 40 a. 15 ca., sise au douar Ali ou Bella, fraction Zkarna, tribu Ouled Dlim, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 739-77 en date du 2 chaabane 1397 (20 juillet 1977) une enquête publique est ouverte du 8 novembre au 9 décembre 1977 dans le cercle de Berrechid, province de Settat, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Zine Mekki ben Mohamed, demeurant au douar Lagnanet, fraction Dghaghia, caïdat des Ouled Harriz-Charkia, cercle de Berrechid, province de Settat, pour l'irrigation d'une superficie de 20 hectares de la propriété dite « Laknanet », sise au douar Lagnanet, fraction Dghaghia, caïdat des Ouled Harriz-Charkia, cercle de Berrechid, province de Settat.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Berrechid, province de Settat.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 740-77 en date du 2 chaabane 1397 (20 juillet 1977) une enquête publique est ouverte du 8 novembre au 9 décembre 1977 dans le cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,90 l/s, au profit de MM. Soubhi Driss, Soubhi Larbi et Soubhi M'Barek, demeurant au douar Draoua Znada, tribu Hal El Ghaba, caïdat Beni Ameur, cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation d'une superficie de 10 ha. 92 a. 50 ca. de la propriété dite « Znada », sise au douar Draoua Znada, tribu Hal El Ghaba, fraction Beni Ameur, cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 851-77 en date du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) une enquête publique est ouverte du 17 novembre au 17 décembre 1977 dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Mikkès, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Barj Abdelkrim, demeurant au douar Ouled Anssaïn-Mikkès, cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, pour l'irrigation d'une superficie de 3 hectares de la propriété dite « El Khouba », sise au douar Ouled Anssaïn-Mikkès, cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 853-77 en date du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) une enquête publique est ouverte du 17 novembre au 17 décembre 1977 dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, d'un débit continu de 7 l/s, au profit de M. Ben Slimane Mohamed Badradine, demeurant 128, avenue Mohamed Hayani, Fès, Ville-nouvelle, pour l'irrigation de la propriété dite « Feddane Sedra », d'une superficie de 21 hectares, sise au douar Ouled Hamou, tribu des Ouled Jamaâ, route de Karia, cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 854-77 en date du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) une enquête publique est ouverte du 26 novembre au 27 décembre 1977 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7.90 l/s. au profit de M. Houcine ben Lahcen Bel Guellass, demeurant au douar Hammou Addi, tribu Frouga, fraction Guemassa, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Hcidt Ali ou Hmad », d'une superficie de 39 ha. 70 ca., sise au douar Hammou Addi, tribu Frouga, fraction Guemassa, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 863-77 en date du 23 ramadan 1397 (8 septembre 1977) une enquête publique est ouverte du 17 novembre au 17 décembre 1977 dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, d'un débit continu de 1 l/s, au profit de M. Houman ben Abdellah, demeurant au douar Ouled Ben Hamou, tribu Ouled Jemaâ, cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, pour l'irrigation de la propriété dite « Haouze Mechta », titre foncier n° 3128 F., d'une superficie de 2 hetares, sise au douar Ouled Ben Hamou, tribu Ouled Jemaâ, cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 864-77 en date du 23 ramadan 1397 (8 septembre 1977) une enquête publique est ouverte du 25 novembre au 26 décembre 1977 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,75 l/s, au profit de M. Mohamed ben Lahcen ben El Guellass, demeurant au douar Hammou Addi, tribu Frouga, fraction Guemassa, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Hcidt Draa », d'une superficie de 17 ha. 76 a., sise au douar Hammou Addi, tribu Frouga, fraction Guemassa, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 865-77 en date du 23 ramadan 1397 (8 septembre 1977) une enquête publique est ouverte du 17 novembre au 17 décembre 1977 dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Mikkès, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de MM. Maatar Bouchta ben Abderrahmane et Maatar Driss ben Abderrahmane, demeurant tous au douar Hssaïn-Oudaya, cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, pour l'irrigation d'une superficie de 4 hectares de la propriété dite « Bled Sebta et Bled Madrassa », sise au douar Hssaïn-Oudaya, cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 861-77 en date du 25 ramadan 1397 (10 septembre 1977) une enquête publique est ouverte du 7 novembre au 8 décembre 1977 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,95 l/s, au profit de M. Hitti Farès ben Atmane, demeurant au Azib El Makhzen, fraction Guemassa, tribu Frouga, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Hicidat Skoum », d'une superficie de 14 ha. 85 a., sise au douar Azib El Makhzen, fraction Guemassa, tribu Frouga, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 862-77 en date du 25 ramadan 1397 (10 septembre 1977) une enquête publique est ouverte du 17 novembre au 17 décembre 1977 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'une débit continu de 4 l/s, au profit de MM. Kabouss Mohamed, Kabouss Allal et Kabouss Hassan, demeurant au douar Bouihat, fraction Zkara, tribu Tekna, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Borte El Mejjoune El Ghdira », d'une superficie de 17 ha. 83 a. 16 ca., sise au douar Bouihat, fraction Zkara, tribu Tekna, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 874-77 en date du 25 ramadan 1397 (10 septembre 1977) une enquête publique est ouverte du 25 novembre au 26 décembre 1977 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6 l/s, au profit de M. Lassaoui Lahcen ben Ahmed, demeurant au douar Azouafit, tribu Tekna, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Mesdoura », d'une superficie de 21 ha. 25 a., sise au douar Azouafit, tribu Tekna, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 892-77 en date du 29 ramadan 1397 (14 septembre 1977) une enquête publique est ouverte du 25 novembre au 26 décembre 1977 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 12 l/s, au profit de M. Bakhchouch Hssine ben Miloud, demeurant au douar Aït Lahcen, fraction Haouz, tribu Tekna, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Bakhouch », d'une superficie de 58 ha. 42 a. 50 ca., sise au douar Aït Lahcen, fraction Haouz, tribu Tekna, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

*
* *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 890-77 en date du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) une enquête publique est ouverte du 25 novembre au 26 décembre 1977 dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouergha, d'un débit continu de 1 l/s, au profit de M. Fatane Mohamed, demeurant au douar Dbichat, cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès, pour l'irrigation de la propriété dite « M'Sala Dzira », d'une superficie de 2 hectares, sise au douar Dbichat, cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès.

*
* *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 891-77 en date du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) une enquête publique est ouverte du 25 novembre au 26 décembre 1977 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 13 l/s, au profit de M. Abbès ben Sadek, demeurant au douar Gherraba, tribu Tekna, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Borte Rtenue », d'une superficie de 35 ha. 20 a., sise au douar Gherraba, tribu Tekna, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Dahir portant loi n° 1-77-198 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) abrogeant le dahir n° 1-58-279 du 23 rebia I 1378 (7 octobre 1958) portant création d'un corps militaire d'administrateurs de la marine marchande.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir n° 1-58-279 du 23 rebia I 1378 (7 octobre 1958) portant création d'un corps militaire d'administrateurs de la marine marchande est abrogé à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent dahir portant loi.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-77-515 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel de la marine marchande.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant le régime des pensions civiles ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant des fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes est constitué par les cadres ci-après :

— Le cadre des gardes maritimes ;
— Le cadre des surveillants maritimes ;
— Le cadre des contrôleurs de la marine marchande et des pêches maritimes ;
— Le cadre des inspecteurs adjoints de la marine marchande et des pêches maritimes ;
— Le cadre des inspecteurs de la marine marchande et des pêches maritimes ;
— Le cadre des administrateurs des affaires maritimes.

Gardes maritimes

ART. 2. — Le cadre des gardes maritimes comprend deux grades :

— gardes maritimes et gardes maritimes principaux, classés respectivement dans les échelles de rémunération n°s 2 et 3 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 3. — Les gardes maritimes sont recrutés :

1° par voie de concours, parmi les candidats justifiant au moins du niveau du certificat d'études primaires.

2° sur titres parmi les candidats titulaires :

— d'une licence de patron de pêches ;
— d'un certificat d'apprentissage maritime ou d'un diplôme équivalent ;
— d'un permis de conduire des moteurs marins.

ART. 4. — Les gardes maritimes principaux sont recrutés :

1° à la suite d'un examen professionnel ouvert aux gardes maritimes ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

2° au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les gardes maritimes ayant atteint au moins le 8e échelon de leur grade.

Surveillants maritimes

ART. 5. — Le cadre des surveillants maritimes comprend deux grades :

— surveillants et surveillants maritimes principaux classés respectivement dans les échelles de rémunération n°s 5 et 6 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 6. — Les surveillants maritimes sont recrutés :

1° par voie de concours ouvert :

a) aux candidats justifiant d'un diplôme ou d'un certificat de scolarité du niveau de la fin des études du 1er cycle de l'enseignement du second degré ;

b) aux fonctionnaires et agents de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes justifiant de 4 ans de service effectif.

2° sur titres parmi les candidats justifiant de l'un des brevets ci-après :

— brevet de patron de pêche côtière ;
— brevet de mécanicien pratique ;
— brevet de patron de la marine marchande.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. — Les surveillants maritimes principaux sont recrutés :

1° à la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux surveillants maritimes ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

2° au choix, après inscription au tableau d'avancement parm. les surveillants maritimes ayant atteint au moins le 8e échelon de leur grade.

L'effectif du cadre des surveillants maritimes est fixé au tiers de l'effectif total du cadre des gardes maritimes.

Contrôleurs de la marine marchande et des pêches maritimes

ART. 8. — Ce cadre est constitué par le seul grade de contrôleurs de la marine marchande et des pêches maritimes, classé dans l'échelle de rémunération n° 7 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 9. — Les contrôleurs sont recrutés :

1° par voie de concours ouvert :

a) aux candidats justifiant du niveau de scolarité de la 7e année secondaire incluse ;

b) aux surveillants maritimes principaux justifiant au moins de 4 années de service effectif en cette qualité ;

2° sur titres, parmi les candidats titulaires du brevet complet de capitaine de 3e classe ou d'officier mécanicien de 3e classe ou d'un diplôme équivalent.

Inspecteurs adjoints de la marine marchande et des pêches maritimes

ART. 10. — Ce cadre comprend le seul grade d'inspecteur adjoint classé dans l'échelle de rémunération n° 8 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 11. — Les inspecteurs adjoints sont recrutés :

1° par voie de concours ouvert :

— aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent.

— aux fonctionnaires de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes appartenant à un cadre classé au moins à l'échelle de rémunération n° 6 et ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

2° sur titres, parmi les candidats titulaires du brevet de lieutenant de 2e classe, section pont ou machine ou d'un diplôme équivalent.

Inspecteurs de la marine marchande et des pêches maritimes

ART. 12. — Ce cadre comprend le seul grade d'inspecteur de la marine marchande et des pêches maritimes, classé à l'échelle de rémunération n° 10, instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 13. — Les inspecteurs de la marine marchande et des pêches maritimes sont recrutés :

1° par voie de concours ouvert :

— aux titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent ;

— sur titres, parmi les titulaires du brevet de lieutenant au long cours ou d'un diplôme équivalent ;

A titre exceptionnel et transitoire et jusqu'au 30 décembre 1978, les inspecteurs de la marine marchande et des pêches maritimes, sont recrutés sur titres, dans la limite de 50 % des emplois vacants au 1er janvier de l'année considérée, parmi les titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

Les inspecteurs recrutés en application des dispositions de l'alinéa précédent sont nommés et titularisés dans les conditions fixées pour les agents recrutés par voie de concours.

Administrateurs des affaires maritimes

ART. 14. — Ce cadre comprend deux grades :

— administrateur et administrateur principal des affaires maritimes.

Le grade d'administrateur est classé à l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 15. — Peuvent être nommés au grade d'administrateur des affaires maritimes :

1° Les titulaires du brevet de capitaine au long cours ou un diplôme équivalent.

2° Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les inspecteurs de la marine marchande et des pêches maritimes comptant au moins dix années de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 15 % de l'effectif budgétaire des inspecteurs de la marine marchande et des pêches maritimes.

ART. 16. — Le grade d'administrateur principal des affaires maritimes comporte 4 échelons dotés des indices réels ci-après :

— 4e échelon ..... 812 ;
— 3e échelon ..... 779 ;
— 2e échelon ..... 746 ;
— 1er échelon ..... 704.

ART. 17. — L'accès au grade d'administrateur principal des affaires maritimes est ouvert aux administrateurs ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade et comptant 5 ans de service effectif en cette qualité.

Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25 % de l'effectif budgétaire des administrateurs des affaires maritimes.

ART. 18. — Les nominations intervenues en vertu de l'article 17 sont prononcées au 1er échelon par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de la marine marchande et des pêches maritimes après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Dans l'hypothèse d'une nomination conférée à indice égal, l'intéressé conserve dans la limite de trois années l'ancienneté acquise dans son ancien échelon.

Cette ancienneté est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur.

L'avancement d'échelon est acquis après trois années de service effectif. Il est prononcé par arrêté du ministre chargé de la marine marchande et des pêches maritimes.

Chapitre II

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 19. — Sous réserve des dispositions du décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) susvisé, l'accès aux cadres visés à l'article premier du présent décret est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 20. — Les conditions, les formes et le programme des concours prévus aux articles précédents sont fixés, par arrêté du ministre chargé de la marine marchande et des pêches maritimes, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 21. — Les candidats ne pourront se présenter plus de trois fois à un même concours.

ART. 22. — Les candidats admis au concours prévus aux articles 3, 6, 9, 11 et 13, ainsi que ceux recrutés directement sur titres sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ces agents seront à l'expiration du stage, soit titularisés au 2e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage. A l'issue de cette année de stage, s'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires seront soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégrés dans leur grade d'origine.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée du stage excédant un an.

ART. 23. — Les avancements et promotions sont prononcés dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 24. — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, comprennent par ordre croissant de gravité :

— l'avertissement ;

— le blâme ;

— la radiation du tableau d'avancement ;

— le déplacement disciplinaire au frais de l'intéressé ;

— l'abaissement d'échelon ;

— la mise en disponibilité d'office, ne pouvant excéder six mois, la réintégration dans les cadres restant subordonnée à une enquête concluant à la bonne moralité du fonctionnaire ;

— la rétrogradation ;

— la mise à la retraite d'office ;

— la révocation, sans suspension des droits à pension ;

— la révocation, avec suspension des droits à pension ;

— le pouvoir disciplinaire est exercé dans les conditions ci-après :

— Les quatre premières sanctions disciplinaires sont prononcées directement par le ministre chargé de la marine marchande et des pêches maritimes sans consultation du conseil de discipline.

— Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées par le ministre chargé de la marine marchande et des pêches maritimes après avis du conseil de discipline dans les conditions fixées par le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) susvisé.

Chapitre III

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE

ART. 25. — Pour la constitution initiale des cadres énumérés à l'article premier ci-dessus, les fonctionnaires stagiaires et titulaires en fonction à la date d'effet du présent décret sont intégrés à compter de cette date dans les conditions prévues ci-après :

Ces intégrations seront prononcées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande et des pêches maritimes conformément aux conclusions d'une commission interministérielle dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

— L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;

— Le ministre des finances ou son représentant ;

— Le ministre chargé de la marine marchande et des pêches maritimes ou son représentant.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls les agents statutaires pourront être désignés en qualité de représentant des membres de la commission.

ART. 26. — Sont intégrés dans le grade des gardes maritimes principaux :

— Les moniteurs de l'enseignement et de l'apprentissage maritime.

ART. 27. — Sont intégrés dans le grade des surveillants maritimes principaux :

— Les gardes maritimes principaux.

ART. 28. — Sont intégrés dans le grade des surveillants maritimes :

— Les gardes maritimes.

ART. 29. — Sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessous, sont intégrés dans le grade des contrôleurs :

— Les contrôleurs principaux et les contrôleurs de la marine marchande et des pêches maritimes, et les instructeurs.

ART. 30. — Sont intégrés dans le grade des inspecteurs adjoints de la marine marchande et des pêches maritimes :

— Les contrôleurs principaux, les contrôleurs et les instructeurs titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, d'un diplôme ou d'un titre équivalent.

ART. 31. — Sont intégrés dans le cadre des inspecteurs de la marine marchande et des pêches maritimes :

— Les professeurs de l'enseignement et de l'apprentissage maritime ;

— Les inspecteurs de la marine marchande ;

— Les administrateurs élèves.

ART. 32. — Sont intégrés dans le grade des administrateurs des affaires maritimes :

— Les administrateurs en chef de 2e classe, les administrateurs principaux et les administrateurs de la marine marchande.

ART. 33. — Sont intégrés dans le grade des administrateurs principaux :

— Les administrateurs en chef de 1re classe de la marine marchande.

ART. 34. — Les agents intégrés au titre des dispositions ci-dessus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien cadre à la date d'effet du présent décret.

L'intégration des administrateurs aura lieu compte tenu de la situation qu'ils auraient obtenue à la date d'application du présent décret s'ils avaient bénéficié de leur droit à l'avancement.

ART. 35. — Préalablement à l'intégration dans les nouveaux cadres et grades, la commission visée à l'article 25 est habilitée à reclasser les fonctionnaires intéressés dans les situations de grade, classe et échelon qui à la date de l'application du présent décret n'ont pu leur être normalement attribuées, en vertu des dispositions du décret n° 2-57-1137 du 3 septembre 1957 portant statut des personnels de l'enseignement maritime, et de l'arrêté viziriel du 10 novembre 1933 portant statut du personnel technique de la marine marchande, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés.

ART. 36. — Nonobstant toutes dispositions statutaires contraires les agents en fonction dans les services de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes à la date d'application du présent décret, recrutés par contrat, pourront être intégrés sur leur demande, dans l'un des cadres énumérés à l'article premier.

Cette demande devra être formulée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

Sont exclus du bénéfice des dispositions précédentes, les agents qui ne pourront réunir quinze années de service public à l'âge limite de la retraite.

ART. 37. — La commission interministérielle prévue à l'article 25 déterminera pour chaque agent le cadre d'intégration ainsi que le classement dans ce cadre.

A la demande de cette commission, des épreuves professionnelles de sélection pourront être organisées à l'égard des catégories d'agents à contrat qu'elle aura désignées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En aucun cas, la situation de l'agent contractuel intégré ne pourra être supérieure à celle de l'agent statutaire du grade correspondant présentant une ancienneté et des titres universitaires et de formation comparables.

ART. 38. — Les intégrations seront prononcées conformément aux conclusions de la commission compétente par arrêté du ministre chargé de la marine marchande et des pêches maritimes.

ART. 39. — Les agents intégrés en vertu des dispositions précédentes pourront demander et obtenir la validation de leurs services antérieurs au titre de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) susvisé.

Chapitre IV

Obligations et droits particuliers des fonctionnaires de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes

ART. 40. — Les fonctionnaires de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes relevant du présent décret, exercent les attributions administratives et techniques qui leur sont conférées par les lois et règlements en vigueur.

Leurs actions visent à prévenir les accidents en mer et à constater les infractions à la police maritime et à la police de la pêche.

Ils peuvent être astreints dans l'exercice de certaines fonctions au port d'un uniforme dont les caractéristiques et le mode d'attribution seront fixés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande et des pêches maritimes.

Ils peuvent être soumis aux formalités de prestation de serment.

ART. 41. — Les fonctionnaires de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes relevant du présent décret, peuvent être appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit, au-delà des limites normales, fixées pour la durée hebdomadaire du travail.

Les heures supplémentaires accomplies sont soit indemnisées, soit compensées par des repos d'une durée égale.

Chapitre V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 42. — La commission prévue à l'article 25 ci-dessus est habilitée à statuer éventuellement sur tous les autres cas d'intégration concernant les personnels de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes qui n'auraient pas fait l'objet de la présente réglementation.

ART. 43. — Le présent décret prendra effet à compter du 1er jour du mois qui suit sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 44. — Sont abrogées à compter de la même date, toutes les dispositions statutaires antérieures correspondantes concernant le personnel visé par les mesures d'intégration prévues au présent décret et notamment :

— le décret n° 2-57-1137 du 3 septembre 1957 portant statut des personnels de l'enseignement maritime ;

— et l'arrêté viziriel du 10 novembre 1933 portant statut du personnel technique de la marine marchande et des pêches maritimes.

Toutefois dans chaque cas, l'agent soumis aux dispositions du présent statut conservera la situation administrative qu'il détenait à la date d'effet du présent décret jusqu'à ce que la mesure d'intégration le concernant ait été rendue définitive.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Dahir n° 1-77-180 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant et complétant le dahir n° 1-74-331 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) relatif à la situation des membres du gouvernement et à la composition de leurs cabinets.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-74-331 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) relatif à la situation des membres du gouvernement et à la composition de leurs cabinets ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur des personnels des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977) l'article 8 du dahir n° 1-74-331 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 8.* — Les directeurs de cabinet perçoivent l'indemnité « de représentation et l'allocation de hiérarchie administrative « des administrateurs principaux des administrations centrales, « ainsi que l'indemnité de fonction au taux prévu pour un chef « de division.

« Les chefs de cabinet et les autres membres de cabinet « perçoivent l'allocation de hiérarchie administrative des admi-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« nistrateurs des administrations centrales, ainsi qu'une indemnité « de représentation fixée aux taux annuels suivants :

« — Chefs de cabinets ..... 600 DH :

« — Autres membres de cabinets ..... 480 DH.

« Les chefs de cabinet perçoivent en outre l'indemnité de « fonction allouée à un chef de service. »

(Le reste sans changement.)

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-77-734 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de classement et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle est constitué par les cadres ci-après :

1° Le cadre des agents de manutention ;

2° Le cadre des aides-imprimeurs ;

3° Le cadre des agents spécialisés ;

4° Le cadre des agents de maîtrise ;

5° Le cadre des chefs d'atelier.

Les catégories d'emplois pour ces différents cadres sont fixées par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement.

Agents de manutention

ART. 2. — Ce cadre comprend le seul grade d'agent de manutention classé à l'échelle de classement n° 1 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 3. — Les agents de manutention sont recrutés à la suite d'un concours.

Aides-imprimeurs

ART. 4. — Ce cadre comprend le seul grade d'aide-imprimeur classé à l'échelle de classement n° 4 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 5. — Les aides-imprimeurs sont recrutés :

1° A la suite d'un concours ouvert aux candidats justifiant au moins de la 3e année secondaire incluse ;

2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les agents de manutention ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade, dans la limite du quart des emplois budgétaires du cadre des aides-imprimeurs.

Agents spécialisés

ART. 6. — Ce cadre comprend le seul grade d'agent spécialisé classé à l'échelle de classement n° 6 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 7. — Les agents spécialisés sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

1° Les aides-imprimeurs comptant au moins quatre années de services effectifs en cette qualité ;

2° Les candidats justifiant au moins de quatre années de services effectifs dans un emploi public ou privé de l'une des spécialités du cadre ;

3° Les candidats titulaires du certificat d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent, ayant poursuivi leur scolarité jusqu'à la 5e année secondaire incluse.

Agents de maîtrise

ART. 8. — Ce cadre comprend deux grades : agents de maîtrise et contremaîtres classés respectivement aux échelles de classement nos 7 et 8 instituées par le décret n° 2-73-622 du hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 9. — Les agents de maîtrise sont recrutés :

1° Sur titre, parmi les titulaires du diplôme de technicien marocain ou d'un diplôme équivalent ;

2° A la suite d'un concours, parmi les agents spécialisés comptant au moins quatre années de services effectifs en cette qualité ;

3° Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les agents spécialisés ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade, dans la limite du quart des emplois budgétaires du cadre des agents de maîtrise.

ART. 10. — Les contremaîtres sont recrutés :

1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux agents de maîtrise ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les agents de maîtrise ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade.

Chefs d'atelier

ART. 11. — Ce cadre comprend le seul grade de chef d'atelier, classé à l'échelle de classement n° 9 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 12. — L'accès au cadre de chef d'atelier est réservé aux contremaîtres ayant atteint au moins le 8e échelon de leur grade, dans la limite du 1/10e de l'effectif budgétaire du cadre des agents de maîtrise.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre II

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 13. — L'accès aux différents cadres visés à l'article premier du présent décret est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieures valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans.

ART. 14. — Les conditions, les formes et les programmes des concours et examens prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement.

Les candidats ne peuvent se présenter plus de trois fois à un même concours ou examen.

ART. 15. — Les candidats admis aux concours ou recrutés en application des articles 3, 5, 7 et 9 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

A l'expiration du stage, ils sont soit titularisés au 2e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage. A l'issue de cette dernière année de stage, s'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires seront soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégrés dans leur cadre d'origine.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée du stage excédant un an.

Pendant la période de stage, les intéressés sont astreints à suivre une période de formation professionnelle dont l'organisation sera fixée par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement.

ART. 16. — Les avancements et promotions sont prononcés dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 17. — Les personnels de l'Imprimerie officielle en fonction à la date d'effet du présent décret sont reversés à compter de la même date, dans les cadres prévus à l'article premier ci-dessus ainsi qu'il suit :

Agents de manutention, en qualité d'agents de manutention ;

Agents spécialisés, en qualité d'agents spécialisés ;

Agents de maîtrise, en qualité d'agents de maîtrise ;

Agents principaux de maîtrise, en qualité de contremaîtres ;

Chefs d'atelier, en qualité de chefs d'atelier.

Les intéressés sont nommés dans leur nouvelle situation à l'échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont reclassés à indice égal ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient pu obtenir par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre. Ils la perdent dans le cas contraire.

Chapitre III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 18. — Les personnels d'atelier accomplissent le même temps de travail, quelle que soit leur spécialité. La journée comporte deux séances de quatre heures chacune.

ART. 19. — Le présent décret, qui abroge le décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 988-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) fixant le nombre de places mises en concours pour l'admission au cycle normal de l'École nationale d'administration publique.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-72-046 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) portant réforme de l'École marocaine d'administration ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'admission au cycle normal de l'École nationale d'administration publique aura lieu le 24 octobre 1977.

ART. 2. — Le nombre de places mises en concours est fixé à trois cents (300).

ART. 3. — Les demandes de participation doivent parvenir à l'École nationale d'administration publique, avant le 14 octobre 1977.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

M'HAMED BENYAKHLEF.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-77-510 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) fixant les conditions dans lesquelles certains médecins et pharmaciens militaires peuvent être chargés des fonctions d'enseignement dans les facultés de médecine et de pharmacie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités ;

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les médecins et les pharmaciens militaires peuvent être chargés, dans les conditions fixées ci-après, d'assurer des activités d'enseignement, d'encadrement et de recherche et des fonctions hospitalières et de soins dans les centres hospitaliers universitaires.

Les activités d'enseignement, d'encadrement et de recherche sont exercées au sein des facultés de médecine et de pharmacie ; les fonctions hospitalières et de soins sont assurées au sein des hôpitaux militaires faisant partie des centres hospitaliers universitaires.

Dans cette situation, les intéressés demeurent régis par les lois et les règlements militaires en vigueur.

ART. 2. — Les médecins et les pharmaciens militaires reçus aux concours d'agrégation, de spécialisation et d'assistanat de Val de Grâce (France) participent à l'enseignement supérieur médical dans les mêmes conditions que les enseignants-chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie.

ART. 3. — Les médecins et les pharmaciens militaires peuvent se présenter aux concours organisés par les facultés de médecine et de pharmacie dans les mêmes conditions que les candidats civils et dans la limite des besoins spécifiques de la faculté de médecine et de l'hôpital militaire intéressés.

Les arrêtés ouvrant les concours prévus à l'alinéa précédent fixent le nombre de postes destinés respectivement aux candidats civils et aux candidats militaires.

Ces arrêtés sont signés conjointement par les ministres de l'enseignement supérieur, de la santé publique et l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale. Ils sont signés par les ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique lorsqu'ils ne concernent que les candidats civils.

ART. 4. — Dans la limite des besoins spécifiques de la faculté de médecine et de pharmacie et de l'hôpital militaire intéressés, les médecins et pharmaciens militaires remplissant les conditions requises pour exercer les fonctions de professeur ou d'assistant sont chargés des fonctions d'enseignement médical, telles que définies par le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé.

ART. 5. — Les médecins et les pharmaciens reçus à l'un des concours prévus aux articles 2 et 3 ainsi que ceux visés à l'article 4 ci-dessus, sont chargés des fonctions d'enseignement médical par décision conjointe du ministre de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

Les médecins et les pharmaciens militaires engagés antérieurement à la date de publication du présent décret en qualité d'agent à contrat pour assurer un service d'enseignement à la faculté de médecine et de pharmacie sont chargés, dans les mêmes formes, des fonctions d'enseignement médical correspondant au titre d'enseignement médical détenu.

Un décret fixera les modalités de rétribution des intéressés.

ART. 6. — Les services accomplis par les médecins et les pharmaciens militaires dans les facultés de médecine et de pharmacie sont pris en considération pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'accès aux fonctions des différents cadres de l'enseignement supérieur médical.

Toutefois, est également prise en considération la durée des services accomplis en qualité d'agent à contrat pour assurer un service d'enseignement à la faculté de médecine et de pharmacie par certains médecins et pharmaciens militaires détenant un titre d'enseignement médical.

ART. 7. — Les médecins et les pharmaciens militaires visés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus venant à être libérés de leurs obligations militaires peuvent être nommés dans les cadres du personnel enseignant-chercheur compte tenu de leurs titres et, le cas échéant, de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement supérieur médical conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 8. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1978 peuvent, par dérogation au décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé, se présenter au concours d'agrégation les médecins et les pharmaciens militaires justifiant à la date du concours de dix années en qualité de médecin ou de pharmacien militaire dont cinq années de fonctions de chef de service dans la spécialité du concours au sein d'une formation hospitalière relevant de l'administration de la défense nationale.

ART. 9. — Le ministre de l'enseignement supérieur, le ministre de la santé publique, le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement, le ministre des finances et l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet du 1er janvier 1976 et sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le ministre de la santé publique,
Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-511 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatif à la rémunération des médecins et pharmaciens militaires chargés des fonctions d'enseignement médical dans les facultés de médecine et de pharmacie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-666 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant le régime indemnitaire du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-76-643 du 11 kaada 1396 (4 novembre 1976) relatif à la rémunération des personnels enseignants-chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie ;

Vu le décret n° 2-77-510 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) fixant les conditions dans lesquelles certains médecins et pharmaciens militaires peuvent être chargés des fonctions d'enseignement dans les facultés de médecine et de pharmacie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les médecins et les pharmaciens militaires chargés des fonctions d'enseignement médical dans les facultés de médecine et de pharmacie en application des dispositions du décret n° 2-77-510 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

susvisé perçoivent, pendant l'exercice desdites fonctions, aux lieu et place de la rémunération afférente à leur grade militaire, la rétribution servie à un cadre homologue du personnel enseignant-chercheur de ces facultés.

ART. 2. — La rétribution fixée à l'article précédent est versée par l'administration de la défense nationale.

Les médecins et pharmaciens intéressés sont admis au bénéfice des échelons de traitement dans les mêmes conditions que leurs homologues civils, par décision de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale visée par le ministre de l'enseignement supérieur.

Les médecins et les pharmaciens militaires engagés par contrat, à la date de publication du présent décret, pour assurer un service d'enseignement à la faculté de médecine de Rabat continuent à bénéficier de la rétribution perçue à titre contractuel si elle est plus avantageuse que celle découlant de leur reclassement.

ART. 3. — Les médecins et pharmaciens militaires continuent pendant l'exercice des fonctions d'enseignement médical dans les facultés de médecine et de pharmacie à bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite dans leur cadre d'origine.

Ils demeurent assujettis aux retenues pour le service des pensions calculées sur le traitement de base afférent à leur grade militaire.

ART. 4. — Les ministres de l'enseignement supérieur, des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement, des finances et l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet le 1er janvier 1976 et sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'enseignement supérieur,
ABDELLATIF BEN ABDELSALIL.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général
du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Décret n° 2-77-509 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) portant création d'un Institut supérieur du journalisme.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 183-66 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret royal n° 1166-66 du 22 chaoual 1387 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel relevant du ministère de l'information ;

Vu le décret royal n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine ;

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Rabat sous la dénomination d' « Institut supérieur du journalisme » un service relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'information.

ART. 2. — L'Institut supérieur du journalisme a pour mission d'assurer la formation des cadres supérieurs dans le domaine du journalisme, destiné à servir dans les administrations publiques, dans les organismes publics ou semi-publics et dans le secteur privé.

En outre, il peut assurer par des stages dont la durée ne peut excéder six mois, le perfectionnement et le recyclage des journalistes ainsi que la préparation des candidats aux concours organisés par l'autorité gouvernementale chargée de l'information ou par des établissements placés sous sa tutelle.

Chapitre II

Administration de l'institut

ART. 3. — L'institut est administré par un directeur choisi parmi les candidats appartenant au moins à un cadre classé à l'échelle de rémunération n° 11.

Le directeur est nommé par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'information.

ART. 4. — Le directeur gère l'ensemble des services et du personnel placés sous son autorité. Il est responsable de la discipline et contrôle les enseignements théoriques et pratiques.

ART. 5. — Le directeur est assisté d'un conseil de perfectionnement et d'un conseil intérieur.

ART. 6. — Le conseil de perfectionnement comprend :

— L'autorité gouvernementale chargée de l'information ou son représentant (président) ;

— L'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant ;

— Le directeur général de la radiodiffusion télévision marocaine ;

— Le doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat ;

— Le directeur de l'Agence Maghreb Arabe Presse ;

— Le doyen de la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat ;

— Le directeur de l'École des sciences de l'information ;

— Le directeur de l'Institut supérieur du journalisme, rapporteur ;

— Le directeur des études ;

— Deux professeurs élus par le corps enseignant au début de chaque année scolaire ;

— Deux élèves élus par leurs camarades au début de chaque année scolaire ;

— Trois personnalités du secteur de l'information désignées par le ministre chargé de l'information, sur proposition du directeur de l'Institut supérieur du journalisme.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A la demande de son président, le conseil de perfectionnement peut s'adjoindre à titre consultatif, d'autres membres, choisis en raison de leurs compétences.

ART. 7. — Le conseil de perfectionnement est consulté sur toutes les questions relatives aux programmes d'enseignement et à l'organisation de la scolarité et des stages.

D'une façon générale, le conseil de perfectionnement est appelé à donner son avis sur toutes les questions d'ordre technique, scientifique, pédagogique et matériel se rapportant à l'Institut supérieur du journalisme.

Les membres du conseil de perfectionnement pourront prendre l'initiative de questions à lui soumettre.

ART. 8. — Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins de l'institut l'exigent et au moins une fois par année scolaire.

ART. 9. — Le conseil intérieur est composé :

— Du directeur de l'Institut supérieur du journalisme (président) ;

— Du directeur des études ;

— Des représentants du corps enseignant au conseil de perfectionnement ;

— Des représentants des élèves au conseil de perfectionnement.

A la demande de son président, le conseil intérieur peut s'adjoindre, à titre consultatif, d'autres membres choisis en raison de leurs compétences.

ART. 10. — Le conseil intérieur établit le projet de règlement intérieur qui est soumis pour avis au conseil de perfectionnement et à l'autorité gouvernementale chargée de l'information pour approbation.

Ce règlement fixe notamment les attributions du conseil intérieur et les modalités d'organisation des concours et examens.

ART. 11. — Le conseil intérieur se réunit sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres et au moins une fois par trimestre pendant l'année scolaire.

Il se réunit en conseil de discipline chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 12. — Le personnel de l'Institut supérieur du journalisme comprend, outre le directeur :

— Un directeur des études ;

— Un personnel enseignant ;

— Un personnel administratif ;

— Un personnel de service.

ART. 13. — Le personnel enseignant est rémunéré dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Chapitre III

Organisation des études

ART. 14. — L'Institut supérieur du journalisme comporte un cycle de formation de journalistes d'une durée de 4 ans dans toutes les spécialités de la presse écrite, parlée et audiovisuelle.

Hormis les cas de maladie ou d'absence reconnues légitimes par le conseil intérieur, un élève ne peut être autorisé à recommencer une année d'étude qu'une seule fois pendant toute la durée de la scolarité à l'institut.

ART. 15. — L'admission en première année de l'institut a lieu par voie de concours ouverts aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 16. — L'enseignement dispensé à l'institut est théorique et pratique. Au terme de cet enseignement, il est délivré à tout élève sortant :

— Soit le diplôme de l'Institut supérieur du journalisme :

— Soit le certificat d'ancien élève de l'Institut supérieur du journalisme.

Les conditions de délivrance des diplôme et certificat précités sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'information.

ART. 17. — Les candidats de nationalité étrangère présentés par leur gouvernement et agréés par le gouvernement marocain, peuvent être admis à l'institut dans les mêmes conditions que les élèves de nationalité marocaine et dans la limite des places disponibles.

ART. 18. — Le régime de l'institut est l'externat.

Les élèves ayant souscrit un engagement de servir dans l'administration pendant une durée de 8 ans à l'issue de leurs études sont rémunérés dans les conditions fixées par le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) susvisé.

ART. 19. — Les titulaires du diplôme de l'Institut supérieur du journalisme peuvent être recrutés sur titre dans le cadre des chefs de rubrique (échelle 10) prévu par l'article 6 du décret n° 2-71-509 du 25 chaoual 1391 (16 octobre 1971) susvisé.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 20. — L'organisation financière et comptable de l'Institut supérieur du journalisme sera fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 21. — Les autorités gouvernementales chargées de l'information et des finances sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet du 1er octobre 1973.

A compter de la même date, le décret n° 2-72-476 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) portant création d'un centre de formation de journalistes est abrogé.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'information,

AHMED TAIBI BENHIMA.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 2-77-713 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977) modifiant et complétant le décret n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-75-833 du 30 hija 1395 (28 décembre 1975) fixant à titre transitoire les conditions particulières de recrutement dans certains cadres classés à l'échelle de rémunération n° 10 ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du titre premier du décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

« Le personnel du ministère des postes, des télégraphes et « des téléphones est constitué par les cadres ci-après :

« 1° Le cadre des facteurs ;

« 2° Le cadre des agents des lignes ;

« 3° Le cadre des agents d'exploitation ;

« 4° Le cadre des agents techniques ;

« 5° Le cadre des surveillantes ;

« 6° Le cadre des chefs de section ;

« 7° Le cadre des inspecteurs ;

« 8° Le cadre des administrateurs ;

« 9° Le cadre des receveurs.

Facteurs

« *Article 2.* — Le cadre des facteurs comprend trois grades : « facteur, facteur principal et agent de surveillance respective- « ment classés dans les échelles de rémunération n^os^ 3, 4 et 5 « instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décem- « bre 1973) susvisé.

« *Article 3.* — Les facteurs sont recrutés à la suite d'un « concours parmi :

« 1° Les candidats masculins justifiant du certificat d'études « primaires ou d'une scolarité d'une année dans l'enseignement « secondaire ;

« 2° Les fonctionnaires ou agents masculins de l'adminis- « tration des postes, des télégraphes et des téléphones comptant « au moins quatre ans de services effectifs.

« *Article 4.* — Les facteurs principaux sont recrutés :

« 1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle « ouvert aux facteurs ayant atteint au moins le 4^e^ échelon de « leur grade ;

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les facteurs ayant atteint au moins le 7^e^ échelon de « leur grade.

« L'effectif des facteurs principaux est fixé à 44 % de « l'effectif budgétaire total du cadre des facteurs.

« *Article 4 bis.* — Les agents de surveillance sont recrutés :

« 1° Dans la limite des 4/5 des postes à pourvoir par la voie « d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux facteurs « principaux ayant au moins 4 ans de services effectifs en cette « qualité ;

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement « dans la limite du 1/5 des postes à pourvoir parmi les facteurs « principaux ayant atteint au moins le 6^e^ échelon de leur grade.

« Le nombre des agents de surveillance est fixé au 1/10 de « l'effectif budgétaire total du cadre des facteurs.

Agents des lignes

« *Article 5.* — Le cadre des agents des lignes comprend « trois grades :

« Agent des lignes, agent principal des lignes et chef « d'équipe, respectivement classés dans les échelles de rému- « nération n^os^ 3, 4 et 5 instituées par le décret n° 2-73-722 du « 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

« *Article 6.* — Les agents des lignes sont recrutés à la « suite d'un concours parmi :

« 1° Les canditats masculins justifiant du certificat d'études « primaires ou d'une scolarité d'une année dans l'enseignement « secondaire ;

« 2° Les fonctionnaires ou agents masculins de l'adminis- « tration des postes, des télégraphes et des téléphones comptant « au moins quatre ans de services effectifs.

« *Article 7.* — Les agents principaux des lignes sont recrutés :

« 1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle « ouvert aux agents des lignes ayant atteint au moins le 4^e^ échelon « de leur grade ;

« 2° Aux choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les agents des lignes ayant atteint au moins le 7^e^ échelon « de leur grade.

« L'effectif des agents principaux des lignes est fixé à 44 % « de l'effectif budgétaire des agents des lignes.

« *Article 7 bis.* — Les chefs d'équipe sont recrutés :

« 1° Dans la limite des 4/5 des postes à pourvoir, par la « voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux agents « principaux des lignes ayant au moins 4 ans de services effectifs « en cette qualité ;

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement « dans la limite du 1/5^e^ des postes à pourvoir parmi les agents « principaux des lignes ayant atteint au moins le 7^e^ échelon « de leur grade.

« Le nombre des chefs d'équipe est fixé au 1/10^e^ de l'effectif « budgétaire total du cadre des agents des lignes.

Agents d'exploitation

« *Article 8.* — Le cadre des agents d'exploitation comprend « trois grades : agent d'exploitation, agent principal d'exploita- « tion et agent de contrôle classés respectivement dans les « échelles de rémunération n^os^ 5, 6 et 7 instituées par le décret « n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

« *Article 9.* — Les agents d'exploitation sont recrutés :

« 1° Par concours parmi les candidats justifiant par un « diplôme ou un certificat de scolarité du niveau de la fin des « études du 1^er^ cycle de l'enseignement du second degré ou un « diplôme ou titre reconnu équivalent.

« 2° Par la voie d'un concours interne ouvert aux fonction- « naires ou agents de l'administration des postes, des télégraphes « et des téléphones comptant au moins 4 ans de services effectifs.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux « catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues « au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice « de l'autre sur la proposition du jury du concours et dans la « limite du quart du nombre total de places offertes.

« 3° Au choix après inscription au tableau d'avancement et « dans la limite du 1/5^e^ des postes à pourvoir parmi les facteurs « principaux ayant atteint au moins le 7^e^ échelon de leur grade.

« *Article 10.* — Les agents principaux d'exploitation sont « recrutés :

« 1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle « ouvert aux agents d'exploitation et aux agents de surveillance « ayant atteint au moins le 4^e^ échelon de leur grade.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les agents d'exploitation et les agents de surveillance « ayant atteint au moins le 6e échelon de leur grade.

« Toutefois pour l'accès au grade d'agent principal d'exploi- « tation par voie de tableau d'avancement les fonctionnaires « nommés en vertu du 2e alinéa de l'article 4 *bis* et 3e alinéa de « l'article 9 susvisés doivent justifier de 4 ans de services effectifs « dans le grade d'agent de surveillance ou d'agent d'exploitation.

« L'effectif des agents principaux d'exploitation est fixé à « 44 % de l'effectif budgétaire total du cadre des agents d'exploi- « tation.

« *Article 10* bis. — Les agents de contrôle sont recrutés :

« 1° Dans la limite des 2/3 des emplois à pourvoir par la « voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux agents « principaux d'exploitation ayant atteint au moins le 4e échelon « de leur grade.

« 2° Au choix après inscription sur un tableau d'avancement « dans la limite du 1/3 des emplois à pourvoir, parmi les agents « principaux d'exploitation ayant atteint au moins le 7e échelon « de leur grade.

« Le nombre des agents de contrôle est fixé au 1/10e de l'ef- « fectif budgétaire total du cadre des agents d'exploitation.

Agents techniques

« *Article 11.* — Le cadre des agents techniques comprend « deux grades : agent technique adjoint et agent technique classés « respectivement dans les échelles de rémunération nos 5 et 6 « instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décem- « bre 1973) susvisé.

« *Article* 12. — Les agents techniques adjoints sont « recrutés :

« 1° Par concours parmi les candidats justifiant par un « diplôme ou un certificat de scolarité du niveau de la fin des « études du 1er cycle de l'enseignement du second degré ou un « diplôme ou titre reconnu équivalent.

« 2° Par la voie d'un concours interne ouvert aux fonction- « naires ou agents de l'administration des postes, des télégraphes « et des téléphones compant au moins 4 ans de services effectifs.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux « catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pour- « vues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au béné- « fice de l'autre sur la proposition du jury du concours et dans « la limite du quart du nombre total de places offertes.

« 3° Au choix après inscription au tableau d'avancement et « dans la limite du 1/5e des postes à pourvoir parmi les agents « principaux des lignes ayant atteint au moins le 7e échelon de « leur grade.

« *Article 13.* — Les agents techniques sont recrutés :

« 1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle « ouvert aux agents techniques adjoints et aux chefs d'équipe « ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade ;

« 3° Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les agents techniques adjoints et les chefs d'équipe « ayant atteint au moins le 6e échelon de leur grade.

« Toutefois pour l'accès au grade d'agent technique, par « voie de tableau d'avancement, les fonctionnaires nommés, en « vertu du 2e alinéa de l'article 7 *bis* et 3e alinéa de l'article 12 « susvisés doivent justifier de 4 ans de services effectifs dans « le grade d'agent technique adjoint ou de chef d'équipe.

« *Article 14.* — Le cadre des surveillantes comprend le seul « grade de surveillante, classé dans l'échelle de rémunération « n° 7 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 « (31 décembre 1973) susvisé.

« *Article 15.* — Les surveillantes sont recrutés :

« 1° Dans la limite des 2/3 des postes à pourvoir par la « voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux agents « principaux d'exploitation féminins ayant atteint le 4e échelon « de leur grade ;

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement, « dans la limite du 1/3 des emplois à pourvoir, parmi les agents « principaux d'exploitation féminins ayant atteint au moins le « 7e échelon de leur grade.

Chefs de section

« *Article 16.* — Le cadre des chefs de section comprend le « seul grade de chef de section classé dans l'échelle de rémuné- « ration n° 8 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 « (31 décembre 1973) susvisé.

« *Article 17.* — Les chefs de section sont recrutés par la « voie d'un concours :

« 1° Parmi les candidats justifiant du bacalauréat de l'en- « seignement du 2e degré ou d'un diplôme équivalent.

« 2° Parmi les fonctionnaires de l'administration des postes, « des télégraphes et des téléphones appartenant à un cadre « classé au moins dans l'échelle de rémunération n° 6 et ayant « atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux « catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pour- « vues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au béné- « fice de l'autre sur proposition du jury du concours et dans « la limite du quart du nombre total des places offertes.

Inspecteurs

« *Article 18.* — Le cadre des inspecteurs comprend le seul « grade d'inspecteur classé dans l'échelle de rémunération n° 10 « instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décem- « bre 1973) susvisé.

« *Article 19.* — Les inspecteurs sont recrutés :

« 1° Sur titres parmi les diplômés du cycle normal de « l'École nationale d'administration publique (section P.T.T.).

« 2° Par la voie d'un concnours :

« *a*) Parmi les candidats justifiant d'une licence ou d'un « diplôme équivalent ;

« Dans la limite de 15% des emplois vacants parmi les chefs « de section justifiant de 10 ans de service en cette qualité « et ayant suivi avec succès un cycle de formation d'un an au « minimum.

Receveurs

« *Article* 22. — Le cadre des receveurs comprend les grades « suivants :

« Receveur de 6e catégorie, receveur de 5e catégorie, receveur « de 4e catégorie, receveur de 3e catégorie, receveur de 2e caté- « gorie et receveur de 1re catégorie classés respectivement dans « les échelles de rémunération nos 5, 6, 7, 8, 10 et 11 instituées « par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) « susvisé.

« *Article 23.* — Les receveurs de 6e catégorie sont recrutés :

« 1° Par concours ouvert aux facteurs-chefs comptant au « moins quatre ans de services dans le cadre des facteurs.

« 2° Aux choix, après inscription au tableau d'avancement « parmi les agents d'exploitation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article* 24. — Les receveurs de 5e catégorie sont recrutés « au choix après inscription au tableau d'avancement, parmi les « receveurs de 6e catégorie et les agents principaux d'exploitation.

« *Article 25.* — Les receveurs de 4e catégorie sont recrutés « au choix après inscription au tableau d'avancement, parmi les « agents de contrôle, surveillantes et receveurs de 5e catégorie.

« *Article 26.* — Les receveurs de 3e catégorie sont recrutés « au choix après inscription au tableau d'avancement, parmi les « receveurs de 4e catégorie et les chefs de section.

« *Article 27.* — Les receveurs de 2e catégorie sont recrutés :

« 1° Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les inspecteurs.

« 2° Par voie de concours et dans la limite de 15% des « emplois vacants parmi les receveurs de 3e catégorie justifiant « au moins de 10 ans de service en cette qualité et ayant suivi « avec succès un cycle de formation d'un an au minimum.

« *Article 28.* — Les receveurs de 1re catégorie sont recrutés « au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les « receveurs de 2e catégorie et les administrateurs.

« *Article 29.* — Les candidats aux grades de receveurs doivent « remplir des conditions particulières et notamment des condi- « tions d'ancienneté, fixées par arrêté du ministre des postes, « des télégraphes et des téléphones (tableau de filière), approuvé « par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

« *Article 30.* — La répartition des recettes entre les catégories « visées à l'article 22 est effectuée par application du barème « fixé par le ministre des postes, des télégraphes et des télé- « phones. Cette répartition est révisée au moins tous les cinq ans.

« *Article 31.* — Sauf dans certains cas particuliers qui feront « l'objet d'un arrêté du ministre des postes, des télégraphes et « des téléphones visé par l'autorité gouvernementale chargée de « de la fonction publique, les receveurs ne peuvent gérer un « établissement d'une catégorie différente de celle de leur grade.

« *Article 32.* — Nonobstant les dispositions du premier alinéa « de l'article 33, le ministre des postes, des télégraphes et des « téléphones peut, après avis de la commission administrative « paritaire compétente, nommer les receveurs, sur leur demande, « à un grade classé dans la même échelle de rémunération que « le grade des intéressés.

« Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux « receveurs de 1re catégorie.

« Les modalités d'application du 1er alinéa susvisé seront « fixées par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des « téléphones visé par l'autorité gouvernementale chargée de la « fonction publique.

« Les fonctionnaires qui auront été admis à bénéficier des « dispositions du 1er alinéa du présent article ne pourront plus, « par la suite, accéder au cadre des receveurs.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 37 du décret n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 37.* — Les candidats admis aux concours prévus « aux articles 3, 6, 9 (paragraphes 1 et 2), 12 (paragraphes 1 et 2), « 17 (paragraphe 1er) où recrutés en application de l'article 19 « (paragraphe 1er) sont nommés en qualité de stagiaires et ne « peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

« Ces agents seront à l'expiration du stage, soit titularisés « au 2e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et « dernière année de stage. A l'issue de cette dernière année de « stage, s'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires seront, « soit licenciés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine.

« Toutefois, la durée du stage peut être prolongée de plus « d'une année dans certains cas se rapportant notamment aux « nécessités du service et, en particulier, aux nécessités de la « formation professionnelle.

« En cas de prolongation de stage pour insuffisance pro- « fessionnelle il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la « durée du stage excédant un an.

ART. 3. — Les candidats admis aux concours prévus aux articles 3, 6, 9 (paragraphes 1 et 2), 12 (paragraphes 1 et 2) 17 (paragraphes 1 et 2) sont astreints à suivre à une période de formation professionnelle sanctionnée par un examen.

(Le reste sans changement.)

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 834-77 du 8 chaabane 1397 (26 juillet 1977) portant équivalence du diplôme de la licence des télécommunications délivré par l'unité d'enseignement de recherches scientifiques de Saint-Étienne, France, pour le recrutement sur titre en qualité d'adjoint technique spécialisé.

LE MINISTRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut du corps interministériel des ingénieurs et adjoints techniques des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le diplôme de la licence des télécommunications délivré par l'unité d'enseignement de recherches scientifiques de Saint-Étienne, France est équivalent aux diplômes donnant accès direct sur titre au cadre des adjoints techniques spécialisés.

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter du 1er octobre 1977.

Rabat, le 8 chaabane 1397 (26 juillet 1977).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 2-77-651 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977) modifiant et complétant le décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) portant création des écoles de formation des cadres para-médicaux relevant du ministère de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1-178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires et agents qui suivent des stages de formation et des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) portant création des écoles de formation des cadres paramédicaux relevant du ministère de la santé publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 11 et 12 du décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

Chapitre premier

« Buts et organisation

« *Article premier.* — Des écoles ayant pour objet de dispenser l'enseignement nécessaire pour la formation des cadres para-médicaux sont créées au sein du ministère de la santé publique.

« Ces écoles sont :

« Les écoles préparant aux diplômes d'adjoints de santé brevetés ;

« Les écoles préparant aux diplômes d'adjoints de santé diplômés d'Etat :

« — Option infirmier ;

« — Option technicien ;

« — Option préparateur en pharmacie ;

« — Option secrétaire médical,

« — et aux certificats d'aptitude professionnelle.

« Les écoles des cadres préparant aux diplômes d'adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes. »

« SECTION II

« Écoles de formation des adjoints de santé diplômés d'Etat

« *Article 11.* — Ces écoles préparent aux diplômes d'adjoints de santé diplômés d'Etat :

« — Option infirmier ;

« — Option technicien ;

« — Option préparateur en pharmacie ;

« — Option secrétaire médical,

et aux certificats d'aptitude professionnelle.

« L'accès à ces écoles est ouvert :

« *a*) Sur titres aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré toute discipline ou d'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de la santé publique approuvée par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, qui ne peuvent choisir que l'une des options suivantes :

« — Infirmier ;

« — Technicien ;

« — Préparateur en pharmacie ;

« — Secrétaire médical ;

« Ces candidats ne peuvent être admis sur titre qu'une seule fois.

« *b*) A la suite d'un concours ouvert :

« 1° Aux candidats justifiant de la 7e année d'études secondaires incluse ou d'un titre reconnu équivalent ;

« Ces candidats ne peuvent choisir que l'une des options citées au paragraphe (a) ci-dessus.

« 2° Aux adjoints de santé brevetés justifiant de 3 années d'ancienneté en qualité de titulaire dans ce grade.

« Les adjoints de santé brevetés (infirmiers) ne peuvent choisir que l'une des options (infirmier ou certificat d'aptitude professionnelle).

« Les adjoints de santé brevetés (aides techniciens de laboratoire ou d'assainissement ou de statistique) ne peuvent choisir que l'option de leur discipline.

« Les études sont sanctionnées par des diplômes d'adjoints de santé diplômés d'Etat :

« D'infirmier ;

« De technicien d'hygiène et d'assainissement ;

« De technicien de laboratoire ;

« De technicien de radiologie ;

« De technicien de statistique sanitaire ;

« De technicien de rééducation :

« — Option kinésithérapie ;

« — Option orthopédie ;

« — Option orthophonie ;

« — Option orthoptie ;

« De technicien dentaire ;

« De préparateur en pharmacie ;

« De secrétaire médical ;

« Ou par un certificat d'aptitude professionnelle, en anesthésie ;

« Ou par un certificat d'aptitude professionnelle, en psychiatrie. »

« SECTION III

« Écoles des cadres

« *Article 12.* — Ces écoles préparent aux diplômes d'adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes.

« L'accès à ces écoles est ouvert sur concours aux adjoints de santé diplômés d'Etat toutes options.

« Les études effectuées aux écoles des cadres sont sanctionnées :

« *a*) Pour les adjoints de santé diplômés d'Etat ayant l'option infirmier ou l'option certificat d'aptitude professionnelle, par les diplômes d'adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes suivants :

« — Moniteur d'une école d'enseignement para-médical ;

« — Major de circonscription sanitaire ;

« — Major de service hospitalier ;

« — Spécialiste en obstétrique ;

« — Spécialiste en nutrition ;

« — Spécialiste en neuro-psychiatrie ;

« — Spécialiste en anesthésie.

« *b*) Pour les adjoints de santé diplômés d'Etat ayant l'option technicien par les diplômes d'adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes dans les disciplines suivantes :

« — Spécialiste en rééducation :

« — Option kinésithérapie ;

« — Option orthopédie ;

« — Option orthophonie ;

« — Option orthoptie ;

« — Spécialiste de laboratoire ;

« — Spécialiste en statistiques sanitaires ;

« — Spécialiste de radiologie ;

« — Spécialiste d'hygiène et d'assainissement et de contrôle sanitaire aux frontières ;

« — Spécialiste en odontologie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« c) Pour les adjoints de santé diplômés d'Etat ayant l'option « préparateur en pharmacie, par le diplôme d'adjoint de santé « diplômé d'Etat spécialiste dans la discipline :

« Pharmacologie.

« d) Pour les adjoints de santé diplômés d'Etat ayant l'option « secrétaire médical par le diplôme d'adjoint de santé diplômé « d'Etat spécialiste dans la discipline : secrétariat médico-« social. »

ART. 2. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de la santé publique,
Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général
du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 860-77 du 15 ramadan 1397 (31 août 1977) annulant les arrêtés n°s 555-77 à 583-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture des concours pour l'accès au grade de rédacteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont annulés les arrêtés n°s 555-77 à 583-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture dans les préfectures et provinces du Royaume des concours pour l'accès au grade de rédacteurs.

Rabat, le 15 ramadan 1397 (31 août 1977).
Pour le ministre d'Etat chargé de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général P.L.
HAJJAJ MOHAMED.

Arrêté du gouverneur de la province d'Agadir n° 821-77 du 4 kaada 1396 (28 octobre 1976) modifiant l'arrêté n° 778-74 du 17 kaada 1393 (13 décembre 1973) portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service des collectivités locales relevant de la province d'Agadir appelés à siéger pour les années 1974 à 1979.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'AGADIR,

Vu l'arrêté du gouverneur de la province d'Agadir n° 778-74 du 17 kaada 1393 (13 décembre 1973) portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service des collectivités locales relevant de la province d'Agadir appelés à siéger pour les années 1974 à 1979,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné en qualité de représentant de l'administration membre titulaire, au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service des collectivités locales relevant de la province d'Agadir en remplaçant MM. Hajjaj Abdellatif et Ahmed Chaouki.

(Le reste sans changement.)

Agadir, le 4 kaada 1396 (28 octobre 1976).
LARBI EL KAYSI.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du ministre de la coopération et de la formation des cadres n° 822-77 du 18 rejeb 1397 (6 juillet 1977) fixant la liste des diplômes donnant accès aux cadres du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE MINISTRE DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs, notamment son article 9 ;

Après avis de la commission d'équivalence réunie le 21 avril 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les diplômes et titres admis en équivalence des diplômes requis pour l'accès aux cadres des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur sont admis en équivalence de ceux permettant le recrutement dans les cadres régis par le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

ART. 2. — L'accès aux cadres des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs pour les titulaires des diplômes prévus au présent arrêté prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ces diplômes.

Rabat, le 18 rejeb 1397 (6 juillet 1977).
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 939-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois cent soixante-cinq (365) inspecteurs adjoints est ouvert le 18 décembre 1977 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

Cent quatre-vingt-trois (183) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

Cent quatre-vingt-deux (182) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au moins au 4e échelon de l'échelle 6.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à quarante-cinq (45).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 18 novembre 1977.

Rabat, le 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
OTHMAN SLIMANI TLEMÇANI.

Arrêté du ministre des finances n° 922-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente et un (31) secrétaires (option : administration) est ouvert le 2 décembre 1977 à Rabat.

Quinze (15) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Seize (16) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin d'études du 1er cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à quatre (4).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 2 novembre 1977.

Rabat, le 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
OTHMAN SLIMANI TLEMÇANI.

Arrêté du ministre des finances n° 923-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) secrétaires (option : administration) est ouvert le 2 décembre 1977 à Tétouan.

Un (1) emploi est réservé aux fonctionnaires et agents du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Un (1) emploi est réservé aux candidats justifiant du niveau de la fin d'études du 1er cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 2 novembre 1977.

Rabat, le 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général.
OTHMAN SLIMANI TLEMÇANI.

Arrêté du ministre des finances n° 924-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) secrétaires (option : administration) est ouvert le 2 décembre 1977 à Marrakech.

Un (1) emploi est réservé aux fonctionnaires et agents du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Un (1) emploi est réservé aux candidats justifiant du niveau de la fin d'études du 1er cycle de l'enseignement du second degré.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 2 novembre 1977.

Rabat, le 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
OTHMAN SLIMANI TLEMÇANI.

Arrêté du ministre des finances n° 925-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) secrétaires (option : administration) est ouvert le 2 décembre 1977 à Fès.

Deux (2) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin d'études du 1er cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 2 novembre 1977.

Rabat, le 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
OTHMAN SLIMANI TLEMÇANI.

Arrêté du ministre des finances n° 926-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) secrétaires (option : administration) est ouvert le 2 décembre 1977 à Agadir.

Un (1) emploi est réservé aux fonctionnaires et agents du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Un (1) emploi est réservé aux candidats justifiant du niveau de la fin d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 2 novembre 1977.

Rabat, le 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
OTHMAN SLIMANI TLEMÇANI.

Arrêté du ministre des finances n° 927-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre-vingt-dix-sept (97) agents techniques est ouvert le 2 décembre 1977 à Rabat.

Quarante-huit (48) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Quarante-neuf (49) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du 1er cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à douze (12).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 2 novembre 1977.

Rabat, le 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
OTHMAN SLIMANI TLEMÇANI.

Arrêté du ministre des finances n° 928-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de treize (13) agents techniques est ouvert le 2 décembre 1977 à Agadir.

Six (6) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs.

Sept (7) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 2 novembre 1977.

Rabat, le 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

OTHMAN SLIMANI TLEMÇANI.

Arrêté du ministre des finances n° 929-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) agents techniques est ouvert le 2 décembre 1977 à Fès.

Sept (7) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs.

Huit (8) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré, deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 2 novembre 1977.

Rabat, le 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

OTHMAN SLIMANI TLEMÇANI.

Arrêté du ministre des finances n° 941-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) agents techniques est ouvert le 2 décembre 1977 à Tétouan.

Trois (3) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 2 novembre 1977.

Rabat, le 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

OTHMAN SLIMANI TLEMÇANI.

Arrêté du ministre des finances n° 942-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix-neuf (19) agents techniques est ouvert le 2 décembre 1977 à Marrakech.

Neuf (9) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civils effectifs.

Dix (10) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 2 novembre 1977.

Rabat, le 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

OTHMAN SLIMANI TLEMÇANI.

Arrêté du ministre des finances n° 943-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 363-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de l'administration des douanes et impôts indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-sept (37) brigadiers et patrons des douanes et droits indirects est ouvert le 2 décembre 1977 à Rabat.

Dix-huit (18 emplois sont réservés aux préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects comptant au moins quatre ans de services effectifs ;

Dix-neuf (19) emplois sont réservés aux candidats justifiant du certificat d'études primaires assorti d'une année de scolarité de l'enseignement secondaire.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 2 novembre 1977.

Rabat, le 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

OTHMAN SLIMANI TLEMÇANI.

Arrêté du ministre des finances n° 944-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 363-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de l'administration des douanes et impôts indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix-neuf (19) brigadiers et patrons des douanes et droits indirects est ouvert le 2 décembre 1977 à Agadir.

Neuf (9) emplois sont réservés aux préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects comptant au moins quatre ans de services effectifs ;

Dix (10) emplois sont réservés aux candidats justifiant du certificat d'études primaires assorti d'une année de scolarité de l'enseignement secondaire.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 2 novembre 1977.

Rabat, le 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

OTHMAN SLIMANI TLEMÇANI.

Arrêté du ministre des finances n° 945-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 363-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de l'administration des douanes et impôts indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix-neuf (19) brigadiers et patrons des douanes et droits indirects est ouvert le 2 décembre 1977 à Oujda.

Neuf (9) emplois sont réservés aux préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects comptant au moins quatre ans de services effectifs ;

Dix (10) emplois sont réservés aux candidats justifiant du certificat d'études primaires assorti d'une année de scolarité de l'enseignement secondaire.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 2 novembre 1977.

Rabat, le 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

OTHMAN SLIMANI TLEMÇANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 946-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 361-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de l'administration des douanes et impôts indirects, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante-huit (68) préposés et matelots des douanes et droits indirects est ouvert à Oujda le 2 décembre 1977.

Trente-quatre (34) emplois sont réservés aux candidats justifiant par un certificat de scolarité du niveau du certificat d'études primaires ;

Trente-quatre (34) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère des finances comptant au moins quatre ans de services effectifs.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à neuf (9).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 2 novembre 1977.

Rabat, le 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
OTHMAN SLIMANI TLEMÇANI.

Arrêté du ministre des finances n° 947-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 361-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de l'administration des douanes et impôts indirects, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent cinquante (150) préposés et matelots des douanes et droits indirects est ouvert à Rabat, le 2 décembre 1977.

Soixante-quinze (75) emplois sont réservés aux candidats justifiant par un certificat de scolarité du niveau du certificat d'études primaires ;

Soixante-quinze (75) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère des finances comptant au moins quatre ans de services effectifs.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à dix-neuf (19).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 2 novembre 1977.

Rabat, le 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
OTHMAN SLIMANI TLEMÇANI.

Arrêté du ministre des finances n° 948-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 361-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de l'administration des douanes et impôts indirects, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante-huit (68) préposés et matelots des douanes et droits indirects est ouvert à Agadir, le 2 décembre 1977.

Trente-quatre (34) emplois sont réservés aux candidats justifiant par un certificat de scolarité du niveau du certificat d'études primaires ;

Trente-quatre (34) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère des finances comptant au moins quatre ans de services effectifs.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à neuf (9).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 2 novembre 1977.

Rabat, le 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
OTHMAN SLIMANI TLEMÇANI.

Arrêté du ministre des finances n° 930-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 2 décembre 1977 à Tétouan.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 2 novembre 1977.

Rabat, le 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
OTHMAN SLIMANI TLEMÇANI.

Arrêté du ministre des finances n° 931-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 2 décembre 1977 à Marrakech.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 2 novembre 1977.

Rabat, le 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
OTHMAN SLIMANI TLEMÇANI.

Arrêté du ministre des finances n° 932-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 2 décembre 1977 à Agadir.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 2 novembre 1977.

Rabat, le 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
OTHMAN SLIMANI TLEMÇANI.

Arrêté du ministre des finances n° 933-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante-deux (42) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 2 décembre 1977 à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à dix (10).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 2 novembre 1977.

Rabat, le 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
OTHMAN SLIMANI TLEMÇANI.

Arrêté du ministre des finances n° 934-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 2 décembre 1977 à Fès.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à quatre (4).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 2 novembre 1977.

Rabat, le 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
OTHMAN SLIMANI TLEMÇANI.

Arrêté du ministre des finances n° 935-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 18 décembre 1977 à Tétouan.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 18 novembre 1977.

Rabat, le 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
OTHMAN SLIMANI TLEMÇANI.

Arrêté du ministre des finances n° 936-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décre royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 18 décembre 1977 à Agadir.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 18 novembre 1977.

Rabat, le 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
OTHMAN SLIMANI TLEMÇANI.

Arrêté du ministre des finances n° 937-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 18 décembre 1977 à Nador.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 18 novembre 1977.

Rabat, le 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
OTHMAN SLIMANI TLEMÇANI.

Arrêté du ministre des finances n° 940-77 du 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de neuf (9) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 18 décembre 1977 à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 18 novembre 1977.

Rabat, le 10 chaoual 1397 (24 septembre 1977).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
OTHMAN SLIMANI TLEMÇANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 823-77 du 4 chaabane 1397 (22 juillet 1977) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct dans le cadre des adjoints techniques spécialisés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 13, paragraphe 1 ;

Après approbation du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste prévue à l'article 13 du décret royal susvisé du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) est fixée ainsi qu'il suit :

Certificat d'études supérieures agronomiques de l'Institut national agronomique, Paris-Grignon (France) assorti du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 4 chaabane 1397 (22 juillet 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 840-77 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre d'ingénieur d'application.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre des ingénieurs d'application ;

Après approbation du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 297-68 du 6 mai 1968 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Diplôme de maître Es Sciences techniques de l'Académie d'agriculture de Bielorussie (URSS) ;

Master Of Science (spécialité : agronomie) de l'Institut agricole de Kouban (URSS) ;

Diplôme de fin des études supérieures de l'Académie d'agriculture Gui-Dimitrov de Sofia (Bulgarie).

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de recrutement au titre de diplômes.

Rabat, le 28 chaabane 1397 (15 août 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 905-77 du 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des rédacteurs.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) rédacteurs aura lieu à partir du 25 novembre 1977 au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 1er novembre 1977.

Rabat, le 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 906-77 du 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option administration).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade de secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) secrétaires aura lieu le 26 décembre 1977, à la direction provinciale de l'agriculture d'Essaouira.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les dossiers d'inscription devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 28 novembre 1977.

Rabat, le 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 907-77 du 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option administration).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade de secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) secrétaires aura lieu le 26 décembre 1977, à la direction provinciale de l'agriculture d'Al Hoceima.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les dossiers d'inscription devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 28 novembre 1977.

Rabat, le 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 908-77 du 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option administration).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade de secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) secrétaires aura lieu le 3 janvier 1978 au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les dossiers d'inscription devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 2 décembre 1977.

Rabat, le 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 909-77 du 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade de secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) secrétaires aura lieu le 26 décembre 1977, à la direction provinciale de l'agriculture de Khouribga.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les dossiers d'inscription devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 28 novembre 1977.

Rabat, le 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 910-77 du 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option administration).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade de secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) secrétaires aura lieu le 26 décembre 1977, à la direction provinciale de l'agriculture de Tanger.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les dossiers d'inscription devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 28 novembre 1977.

Rabat, le 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 911-77 du 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le 27 décembre 1977, à la direction provinciale de l'agriculture d'Essaouira.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les dossiers d'inscription devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 28 novembre 1977.

Rabat, le 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977).

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 912-77 du 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le 27 décembre 1977, à la direction provinciale de l'agriculture de Tanger.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les dossiers d'inscription devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 28 novembre 1977.

Rabat, le 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 913-77 du 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le 27 décembre 1977, à la direction provinciale de l'agriculture d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les dossiers d'inscription devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 28 novembre 1977.

Rabat, le 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 914-77 du 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le 27 décembre 1977, à la direction provinciale de l'agriculture de Khouribga.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les dossiers d'inscription devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 28 novembre 1977.

Rabat, le 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 915-77 du 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le 4 janvier 1978, au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les dossiers d'inscription devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 2 décembre 1977.

Rabat, le 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 916-77 du 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le 27 décembre 1977, à la direction provinciale de l'agriculture d'Al Hoceima.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les dossiers d'inscription devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 28 novembre 1977.

Rabat, le 21 ramadan 1397 (6 septembre 1977).

SALAH MZILY.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 846-77 du 23 ramadan 1397 (8 septembre 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité :

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 10 juin 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence d'un doctorat d'Etat : le doctorat es-sciences naturelles (Doctors Der Naturwissenschaften) délivré par les universités de Hambourg et de Clausthal (République fédérale d'Allemagne).

ART. 2. — L'accès aux cadres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur pour les titulaires des diplômes prévus au présent arrêté prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 23 ramadan 1397 (8 septembre 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 848-77 du 23 ramadan 1397 (8 septembre 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 10 juin 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du certificat d'études complémentaires (C.E.C.) le certificat de géographie des pays méditerranéens délivré par l'université de Provence assorti de la licence es-lettres marocaine et de la maîtrise de géographie de l'université de Provence.

ART. 2. — L'accès aux cadres du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur pour les titulaires du diplôme prévu au présent arrêté prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 23 ramadan 1397 (8 septembre 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 900-77 du 9 joumada II 1397 (28 mai 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le procès-verbal de la commission du 4 avril 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du diplôme de technicien (série gestion des entreprises) le brevet d'enseignement commercial (1re partie) délivré en 1961 et en 1962 par l'École polytechnique de Tétouan.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de recrutement des intéressés au titre de ce diplôme.

Rabat, le 9 joumada II 1397 (28 mai 1977).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 899-77 du 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des économes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 9 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 672-68 du 22 novembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des économes, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre-vingt-dix (90) économes aura lieu à Rabat le 4 novembre 1977.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à vingt-deux (22).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 15 octobre 1977.

Rabat, le 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977).

MOHAMED BOUAMOUD.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 784-77 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) fixant la liste des diplômes et titres équivalents aux diplômes prévus par l'article 5, alinéa 1 du décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié ou complété.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports, et notamment son article 5, alinéa 1, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnu équivalent du diplôme d'éducateur délivré par l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports, prévu par l'article 5, alinéa 1 du décret n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé, le diplôme délivré par l'École supérieure de culture physique de Leipzig (R.D.A.).

ART. 2. — L'accès au cadre des éducateurs pour les titulaires du diplôme prévu au présent arrêté prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977).

Dr MOHAMED TAHIRI JOUTI.

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 898-77 du 27 ramadan 1397 (12 septembre 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal.

LE HAUT COMMISSAIRE AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option administration) aura lieu à Rabat le 20 novembre 1977.

ART. 2. — Les candidatures devront être déposées, au plus tard, le 10 novembre 1977 à la division administrative et financière du haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, service du personnel, B.P. 473 à Rabat.

Rabat, le 27 ramadan 1397 (12 septembre 1977).

MOHAMMED BENJELLOUN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION (RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE)

Sont rayés des cadres :

Par suite de décès en activité de service :

Du 31 mars 1977 : M. Cherraf Habib, instrumentiste (échelle 7) 7e échelon ;

Du 9 avril 1977 : M. Arsalane Brahim, agent public de 2e catégorie (échelle 5) 5e échelon ;

Du 9 mars 1977 : M. Choukri Ahmed, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 4e échelon ;

Au titre de la limite d'âge et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 1er janvier 1977 : M. Mohamed ben Hamida, chef de rubrique (échelle 10) 8e échelon ;

Du 1er juillet 1972 : M. Zniber Mohammed, soliste (échelle 9) 8e échelon ;

Du 1er janvier 1978 :

M. Echchafaï Ahmed, soliste (échelle 9) 7e échelon ;

M. Anbar Larbi, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 6e échelon ;

M. Tadoukart Driss, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 6e échelon ;

Mme Menguitt Khaddouj, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 6e échelon ;

Du 1er janvier 1976 : M. Haïdane El Bouhali, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 5e échelon ;

Du 1er janvier 1977 : M. Adoul Mohammed, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 6e échelon ;

Du 1er janvier 1978 : M. Hachimi Idrissi Moulay El Haj, agent de service (échelle 1) 6e échelon ;

Par suite de démission :

Du 1er février 1977 : M. Ramli Mohammed, rédacteur reporter (échelle 8) 2e échelon ;

Du 23 janvier 1977 : M. El Rhazi Sebhallah, rédacteur d'actualité (échelle 8) 2e échelon ;

Du 1er juillet 1977 : M. Dahibi Abdelali, agent technique (échelle 6) 3e échelon ;

Du 1er février 1977 : Mlle Fikri Hnia, secrétaire (option : sténodactylo) (échelle 5) 4e échelon ;

Par suite de révocation sans suspensions des droits à pension :

Du 10 novembre 1976 : M. Lamari Mustapha, adjoint technique spécialisé (échelle 8) 1er échelon ;

Du 23 septembre 1976 : M. Bouadar Lahoucine, adjoint technique (échelle 7) 1er échelon ;

Du 9 décembre 1976 : M. Ghezzar Ali, adjoint technique (échelle 7) 4e échelon ;

Du 15 mars 1977 : M. Rahmoun Brahim, agent technique (échelle 6) 3e échelon ;

Du 26 juillet 1976 : M. Semlali Yacoubi Driss, agent public de 2e catégorie (échelle 5) 5e échelon ;

Du 23 août 1976 : M. Lahlou Kassi Fouad, secrétaire (échelle 5) 2e échelon.

(Arrêtés des 1er octobre, 9, 14 décembre 1976, 13, 14, 25 janvier, 2, 12 avril, 5, 9, 10, 18, 25 mai, 2 juin et 5 juillet 1977.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont recrutés et nommés :

Inspecteurs (*échelle* 10) 1er *échelon* :

Du 24 novembre 1975 : M. Ghassani Chakib ;

Du 16 janvier 1976 : M. Talsmat Abdelilah ;

Inspecteurs adjoints (*échelle* 8) 1er *échelon* :

Du 3 juin 1974 : M. Bahmad Brahim ;

Du 7 mars 1975 : MM. Benchekroun Belabbès Mohamed, El Meskani Mohamed et Ztit Abdellah ;

Du 10 mars 1975 : MM. El Moukhe Abdelfettah, Haddaoui Allal et Mouatassim Abdelmalek ;

Du 11 mars 1975 : MM. Bengriche Karroum, Doujajy Salah, Bahhari Hamid, Ikhnoucha Driss, Joti Lahcen, Siyas Omar ;

Du 13 mars 1975 : MM. Benchlikha Mohamed et Talha Abdellah ;

Du 17 mars 1975 : MM. Boudarat Abdeslam, Derkaoui El Houcine, Haouti Mohamed, Heddouchi Mostafa et Zhani El Fatmi ;

Du 18 mars 1975 : M. Bennani Abdelwahhab ;

Du 20 mars 1975 : M. Benzekri Hamid ;

Du 24 mars 1975 : MM. Benboubker M'Hamed et Lakrissa Mohamed ;

Du 1er avril 1975 : M. Snoussi Abdelaziz ;

Du 3 avril 1975 : MM. Belkhayat Zougari Abdelali et El Hafiane Ahmed ;

Du 1er juillet 1975 : M. Aboussof Abdelouahab ;

Du 19 août 1975 : M. Abdallaoui El Mostafa ;

Du 12 novembre 1975 : M. Ouagmar Moulay M'Hamed ;

Agents techniques (*échelle* 5) 1er *échelon* :

Du 5 juin 1974 : M. Chekkouri Hassan ;

Du 4 avril 1975 : M. Benhammou Drissi ;

Brigadiers (*échelle* 3) 1er *échelon* :

Du 6 juin 1975 : MM. Bahida Ali, Benabderrahmane Mohamed, Chorfi Mohamed, El Kchini Mustapha, Lamjoun Yahya, Mimouni Abdennacer, Nmer Allal, Selmani Ahmed, Taybi Ahmed et Touati Abdelkrim ;

Du 15 juillet 1975 : M. Miqdad Mohamed ;

Du 23 juin 1975 : M. Abali Aârab ;

Du 11 août 1975 : M. Khiart Ahmed ;

Du 8 septembre 1975 : MM. Amirri Abdelmalek, Briuni Abdellah, El Moukhlis El Mostafa et Lahboub Mohamed ;

Du 9 septembre 1975 : MM. Achoual Saïd, Bouyahiaoui Noureddine, Chaïk Abdelkader, Faguid Mohamed, Kerkour El Miad Ahmed et Raddi Mohamed ;

Du 10 septembre 1975 : MM. Aït Bzou Ahmed, Bajite Miloud, Benkirane Faïçal, Bourich Hassan, Bouziani Jilali et El Hamyani Abdelouahab ;

Du 22 septembre 1975 : MM. Belhadef Mostafa, Benabdelkhalek Mohamed Tajani, Bourguig Boujemâa, El Faroui Mohamed, El Ghazi Mohamed, El Madroumi Boussif, El Mansari Mohammed, El Mesbahi Mostafa, Fateh Mohamed, Haddari Abdelghani, Hmaïdouch Abdellah, Laghmari Hassan, Layachi Sellam, Meslak El Hadi, Morjane Mohamed, Nouidrat Abdelaziz et Souani Kaddour ;

Du 29 septembre 1975 : M. Maydarak Ahmed ;

Du 29 octobre 1975 : MM. El Yousfi Sidi Abdeslam et Habil Mohamed ;

Du 3 novembre 1975 : MM. Lanija Mohamed et Zoubir El Bekkay ;

Du 14 novembre 1975 : M. Hella Mohamed ;

Préposés (*échelle* 2) 1er *échelon* :

Du 4 avril 1975 : M. Saïf Abdelouahab ;

Du 6 juin 1975 : MM. Azri Mohamed, Azzaoui Mohamed, Bekkaoui Abdelaziz, Belabbès Mohamed, Blaïdi Mohamed, Driouiche Miloudi, El Korde Ahmed, El Mastadi Mostafa, El Merzoouk Abdelkader, Farih Noureddine, Guimimi Mohamed, Horri Mohamed, Mabrouqi Brahim, Mzaïche Mohamed, Naji Mohamed, Rahmane El Aïd, Hafiane El Houssine et Hamdi Mohamed ;

Du 18 juin 1975 : M. El Kissi Mohammed ;

Du 19 juin 1975 : MM. Amrani Mohamed, El Maouaki Abdallah et Mellah Abderrahmane ;

Du 23 juin 1975 : MM. Belaïssaoui Mohamed, El Hachmi Mohamed, Jibou Abdelaziz, Kadou Abdellatif, Laksoumi Si Mohamed, Mouida Mustapha et Tirta Ahmed ;

Du 1er juillet 1975 : M. Ezzahraoui Bouali ;

Du 15 juillet 1975 : M. El Mahdaoui Mohamed ;

Du 8 septembre 1975 : M. Chehab Hamid ;

Du 9 septembre 1975 : MM. Bendahmane Abdellatif, Bourkal Mohammed, Bouterfas El Houari, Ghazza Mustapha, Rahmoun Mustapha et Raïss Abdelhak ;

Du 10 septembre 1975 : MM. Belhorma Mostafa, Benmoussa Hamid, El Alaoui Ahmed, Erradi El Houcine, Er-Remili Ahmed, Mokhtari Ramdane et Scandri Ali ;

Du 22 septembre 1975 : MM. Belhachmi Bennasser, Bellaj Mohamed, Benahmed Yahya, Bourzek Omar, Bouyazidh Miloud, Daghmani Abdennabi, Hamdache Mohammed, Jouamaï Ahmed, Kachoua Mohamed, Khalqi Mohammed, Khamboubi Abderrazak, Maârouf Jamal, Mchimcha Mohammed, Messaoudi Ahmed, Rahhaoui Bouhadjar, Stitou El Miloud et Touhami Kadiri Mohammed ;

Du 24 septembre 1975 : MM. Caouthar Mohamed et Salim Ahmed ;

Du 29 septembre 1975 : MM. Alem Abdelkrim et Azzaoui Abdelkader ;

Du 30 septembre 1975 : M. Fiak Mohamed ;

Du 1er octobre 1975 : M. Belkacemi Cherif Sid Mohamed ;

Du 21 octobre 1975 : M. Chaâraddine El Houssine ;

Du 22 octobre 1975 : M. Aïja Maâti ;

Agents d'exécution (*échelle* 2) 1er *échelon* :

Option dactylographie :

Du 8 mars 1975 : Mlle Abkal Zhor ;

Du 11 mars 1975 : Mlle Kassaoui Khadija ;

Du 18 mars 1975 : Mlle Adi Saâdia ;

Du 23 juin 1975 : Mlle Ezzaïd Halima ;

Du 24 juin 1975 : Mlle Atfane El Hachmia ;

Du 25 juin 1975 : Mlle Aïni Rachida ;

Du 16 juillet 1975 : Mlles Benslimane Najiba et Haouam Nadia ;

Du 1er août 1975 : Mlle Benali Fatiha ;

Option administration :

Du 2 mai 1974 : M. Adi Mohamed ;

Du 15 juillet 1975 : M. Dabbou Ahmed ;

Du 16 juillet 1975 : M. Guennoun Abdelrhani ;

Du 18 juillet 1975 : M. Lakouas Omar ;

Du 28 juillet 1975 : Mlles Rad Saïda et Zogga Zhor ;

Du 29 juillet 1975 : MM. Achouid Mohamed et Akhannous Saïd ;

Du 4 août 1975 : Mlle Bekkaoui Rachida ;

Sont titularisés et reclassés :

Agent technique (*échelle* 5) 3e *échelon*, à compter du 28 décembre 1974, avec ancienneté du 28 décembre 1973 : M. Bounaji El Mostafa ;

Brigadiers (*échelle* 3) 3e *échelon*, à compter du 20 décembre 1974 avec ancienneté du 20 décembre 1973 : MM. Abbad Ahmed, Berra Mohamed, Ettakani Mohamed et Mkika Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Agents publics de 4e catégorie (échelle 2) 3e échelon :

A compter du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 16 septembre 1971 : Mmes Imane-Eddine Zineb et Sabbah Saâdia ;

A compter du 31 mars 1974, avec ancienneté du 31 mars 1973 : Mme Bouhjar Tlaitmas ;

A compter du 15 juillet 1974, avec ancienneté du 15 juillet 1973 : Mlle El Mrini Rachida ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

4e *échelon,* à compter du 1er décembre 1974, avec ancienneté du 1er avril 1974 : M. Nhari Boubker ;

3e *échelon,* à compter du 16 février 1973, avec ancienneté du 16 février 1972 : M. El Mhayrech Mohamed ;

Préposé (échelle 2) 3e échelon, à compter du 20 décembre 1974, avec ancienneté du 20 décembre 1973 : M. Laâziz Ahmed ;

Agent de service (échelle 1) 4e échelon, à compter du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 15 octobre 1972 : M. Mouniri Ahmed ;

Sont nommés :

Inspecteurs divisionnaires (échelle 11) :

9e *échelon,* à compter du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er avril 1967 : M. Regragui Mazili Abdelkader ;

7e *échelon* à compter du 1er octobre 1967, avec ancienneté du 1er juillet 1967 : M. Samie Abdellatif ;

5e *échelon :*

A compter du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er avril 1965 : MM. El Touni Mohamed et Jaï Hokimi Hammad ;

A compter du 1er juillet 1967, avec ancienneté du 1er avril 1967 : M. Mamdouh Mohamed ;

A compter du 1er juin 1968, avec ancienneté :

Du 1er juin 1966 : M. El Hajji Bouchta ;

Du 1er mars 1968 : M. Louafi Mohamed ;

A compter du 1er septembre 1969, avec ancienneté du 1er mai 1969 : M. Sanhaji Driss ;

A compter du 1er décembre 1970, avec ancienneté du 1er mai 1969 : M. Ayad Abdelkader ;

4e *échelon :*

A compter du 1er avril 1967, avec ancienneté :

Du 1er mai 1965 : M. Nazih Cherkaoui Mohamed ;

Du 1er novembre 1965 : M. Morsy Abdallah Gharbi ;

Du 1er janvier 1967 : M. Achekham Mohamed ;

A compter du 1er octobre 1967, avec ancienneté du 1er juillet 1967 : M. Alami Mohamed ;

A compter du 16 août 1968, avec ancienneté :

Du 1er avril 1967 : M. Keddara Rahhali ;

Du 1er janvier 1968 : M. Hissar Tahar ;

A compter du 10 novembre 1968, avec ancienneté du 1er janvier 1968 : M. Samkaoui Bouchaïb ;

A compter du 23 janvier 1969, avec ancienneté du 1er juillet 1967 : M. Hamza Ahmed ;

A compter du 1er juillet 1969, avec ancienneté du 1er mai 1969 : M. Scandari Mohamed ;

A compter du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 1er mai 1969 : M. Bourhaleb Abdelmalek ;

A compter du 1er février 1970, avec ancienneté du 1er décembre 1968 : M. El Bellaj Bouchaïb ;

A compter du 1er août 1970, avec ancienneté du 1er juillet 1970 : M. Berrada Alam Mohamed ;

A compter du 15 décembre 1970, avec ancienneté du 1er février 1969 : M. Hasni Mohamed ;

A compter du 23 décembre 1970, avec ancienneté du 1er mai 1970 : M. Chidoub Bouchaïb ;

A compter du 10 août 1971, avec ancienneté du 1er décembre 1969 : M. Alami Chahboune Abdelhamid ;

A compter du 22 décembre 1971, avec ancienneté du 1er août 1970 : M. Afifi Lahoussine ;

A compter du 1er août 1972, avec ancienneté du 1er septembre 1971 : M. Khadraoui Mohamed ;

A compter du 1er septembre 1971, avec ancienneté du 1er janvier 1973 : M. Radhi Ahmed ;

3e *échelon :*

A compter du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er décembre 1965 : MM. Asrary Mohamed et Hatimi Bouchaïb ;

A compter du 1er octobre 1967, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1966 : M. Belghiti Abderrahman ;

Du 1er juillet 1966 : M. Ouazzani Hassani Thami ;

A compter du 1er novembre 1967, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1966 : M. Sebti Hamid ;

Du 1er juin 1966 : M. Lahlou Bensalem ;

Du 1er juillet 1966 : M. Bennis Abdelhadi ;

A compter du 1er décembre 1967, avec ancienneté du 1er novembre 1967 : M. Lazrak Tayeb ;

A compter du 1er juillet 1968, avec ancienneté :

Du 1er septembre 1966 : M. Sbaï Ahmed ;

Du 1er janvier 1967 : MM. Moustakim Mohamed et Rafaï Bouchaïb ;

A compter du 8 juillet 1968, avec ancienneté du 1er juin 1967 ; M. Lâasraoui Abdelkader ;

A compter du 1er août 1968, avec ancienneté du 1er septembre 1967 : M. Mechkour Maâti ;

A compter du 25 août 1968, avec ancienneté du 1er juin 1968 ; M. Mâari El Rhoulimi ;

A compter du 27 août 1968, avec ancienneté du 1er octobre 1967 : M. Hassani Mostafa ;

A compter du 12 septembre 1968, avec ancienneté du 1er juin 1968 : M. Tabet Abdelghani ;

A compter du 26 avril 1969, avec ancienneté du 1er octobre 1967 : M. Bey Azzouz Mohamed ;

A compter du 1er juillet 1969, avec ancienneté :

Du 1er décembre 1967 : M. Boulouiz Abdelkrim ;

Du 1er janvier 1968 : M. Fadhi Abdellah ;

A compter du 1er septembre 1969, avec ancienneté :

Du 1er mars 1968 : M. El Aroussi Abdallah ;

Du 1er juillet 1968 : M. Harir Mohamed ;

A compter du 1er janvier 1970, avec ancienneté :

Du 1er juin 1968 : M. Ousaïd Larbi ;

Du 1er décembre 1969 : M. Sabounji Mohamed ;

A compter du 12 janvier 1970, avec ancienneté du 1er janvier 1970 : M. Ibn El Farouk Mohamed ;

A compter du 1er août 1970, avec ancienneté du 1er mai 1970 : M. Fadli Bouchaïb ;

A compter du 1er octobre 1970, avec ancienneté du 1er février 1970 : M. Achour Allal ;

A compter du 25 octobre 1970, avec ancienneté du 1er janvier 1969 : M. Yahia Driss ;

A compter du 1er juin 1971, avec ancienneté :

Du 1er août 1970 : M. Sheradj Drissi Abdellatif ;

Du 1er février 1971 : M. Lekbouri Mohamed ;

Du 1er mai 1971 : M. Zarhloul Mohamed ;

A compter du 1er octobre 1971, avec ancienneté du 1er avril 1970 : M. Elofir Mohamed Loutfi ;

A compter du 1er juin 1972, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1971 : M. Ilyass Boubker ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er mai 1971 : M. Arroub Abdelouahed ;

A compter du 18 juin 1972, avec ancienneté du 1er août 1970 : M. Bouziane Mohamed ;

A compter du 1er juillet 1972, avec ancienneté du 1er avril 1971 : M. Fekri Mohamed ;

A compter du 1er juin 1973, avec ancienneté du 1er février 1973 : M. Benjelloun Abdelhak ;

2e *échelon :*

A compter du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er avril 1966 : M. Chraïbi Abdelouahed ;

A compter du 23 septembre 1967, avec ancienneté du 23 septembre 1966 : M. Loualid Moulay Hachem ;

A compter du 8 septembre 1969, avec ancienneté du 8 septembre 1967 : M. Bouzidi Ahmed ;

A compter du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 1er février 1969 : M. El Kasri Hachem ;

A compter du 1er décembre 1970, avec ancienneté du 1er janvier 1970 : M. Samaka El Mokhtar ;

A compter du 1er mars 1971, avec ancienneté du 1er avril 1970 : M. Madani Ahmed ben Sayah ;

A compter du 1er novembre 1972, avec ancienneté du 1er décembre 1971 : M. Naïm Mustapha ;

A compter du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 1er janvier 1972 : M. El Mjadli Mohamed ;

A compter du 1er mai 1974, avec ancienneté du 1er mai 1973 : M. Mamdouhe Mohamed ;

Inspecteurs (échelle 10) 2e *échelon :*

A compter du 1er janvier 1974, avec ancienneté du 1er février 1972 : MM. Benmoussa Mohamed et Hannaoui Mohamed ;

A compter du 1er février 1974, avec ancienneté du 1er mars 1972 : M. Belarbi Mohamed ;

A compter du 1er mars 1974, avec ancienneté du 1er avril 1972 : M. Tayaâ Mohamed ;

A compter du 1er avril 1974, avec ancienneté du 1er mai 1972 : MM. Ahachi Abdeslam, Arab Teyani et Benhammou El Hassane ;

A compter du 1er mai 1974, avec ancienneté du 1er juin 1972 : M. El Barodi Mohamed, Mamdouhe Mohamed et Yazidi Abderrahmane ;

A compter du 1er juin 1974, avec ancienneté du 1er juillet 1972 : M. Hammou Mohamed ;

A compter du 1er juillet 1974, avec ancienneté du 1er août 1972 : M. El Mellakh Mohamed ;

A compter du 1er août 1974, avec ancienneté du 1er septembre 1972 : MM. Lafhyel Benchekroun Abdellatif et Raïss Abdellatif ;

A compter du 1er novembre 1974, avec ancienneté du 1er décembre 1972 : MM. El Azarifi Hassan, Essaoui Mohamed et Ouassini Sahli Ahmed ;

A compter du 1er décembre 1974, avec ancienneté du 1er janvier 1973 : MM. Belfassi Mohamed, Belkadi Ahmed, Bouanane El Idrissi Jaâfar, Elarabi Abderrahmane, El Yazghi Mohamed, Ferssiwi Ahmed, Khatib Ahmed, Nadir Abdelkader et Seddiki Mohamed ;

A compter du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 1er février 1973 : MM. Aliouhammou Abderrahmane, Bazwi Driss, Bouanane Abdelkader, Ghoumri Mohamed et Tebsil Driss ;

A compter du 1er avril 1975, avec ancienneté du 1er mai 1973 : M. Hamdouchi Mohamed ;

A compter du 1er mai 1975, avec ancienneté du 1er juin 1973 : M. Kabbaj Abdelhaq ;

A compter du 31 décembre 1975, avec ancienneté du 31 décembre 1975 : MM. Oumali Driss, Salah M'Hamed et Snoussi Driss ;

Inspecteurs adjoints (échelle 8) 1er *échelon :*

Du 11 février 1975 : MM. Bouhamida Abdelkader, Daïil Essakali Moulay Abdelouahed, Hiri Mohammed et Jettioui Abdellah ;

Du 4 juin 1975 : MM. Gammar M'Hamed, Laraïchi Mohamed, Loubane Ahmed, Madiane Hassan et Mouftakir Abdallah ;

Du 6 juillet 1976 : MM. Chrifi Brahim, Marsoul Mohamed et Taoussi Mohamed ;

A compter du 11 octobre 1975 :

Secrétaires principaux (échelle 6) :

5e *échelon,* avec ancienneté :

Du 12 octobre 1973 : MM. Lahbabi Abdelkrim et Mezouri Bensalem ;

Du 1er novembre 1974 : M. Derak Tazi Driss ;

3e *échelon,* avec ancienneté du 14 mars 1974 : Mlle Benrochd Fatima ;

Agents techniques principaux (échelle 6) :

5e *échelon,* avec ancienneté du 12 octobre 1973 : M. El Kaouachi Yahya ;

4e *échelon,* avec ancienneté :

Du 10 novembre 1974 : M. Sad Ahmed ;

Du 1er juillet 1975 : M. Belaïdi Salah ;

Du 1er octobre 1975 : M. Bakkouch Mohamed ;

3e *échelon,* avec ancienneté :

Du 8 mars 1974 : MM. El Hajji Mohamed et Mimouni Mohamed ;

Du 28 mai 1974 : M. Alaoui Driss ;

Du 26 août 1974 : M. Benmeziane Yahya ;

Du 23 novembre 1974 : M. Tounsi Abdelkrim ;

Du 28 novembre 1974 : M. El Alaoui Ali ;

Du 1er janvier 1975 : M. Karroum Mansour ;

Agents techniques (échelle 5), 1er *échelon :*

Du 11 mai 1974 : MM. Adi Mohamed, Karrari Salah et Oualad Abdellah ;

Du 24 janvier 1975 : MM. Al Makkassi El Miloudi, Ammoura Battah, Assou Mostafa, Azri Ahmed, Beidouri Driss, Benabbou Mouloud, Benabed Ahmed, Bentounsi Mokhtar, Boussof Khammar, Bouzekraoui Mohamed, Bouzekraoui Moulay Driss, Cheraï Mohamed, Dizane Salah, El Haddaoui Mohamed, El Mehlaoui Ahmed, Errichi Bouchta, Essalfak Ali, Ghouzlaoui Sidi Lahcen, Hadra Mustapha, Jaâouane Abdeslam, Jettioui Abdallah, El Otmani Ahmed, Laaziz Ahmed, Lakhyar M'Hamed, Latif Mohamed, Mahdi Bouchaïb, Moufhim Jilali, Oujdi Najib, Rachik Lahcen, Rchid Mohammed, Raouiah Brahim, Sabir Cherki, Salime Bensalem, Saoui Mohammed, Sodaïgui Abdelkader, Soulaïmani Mohamed, Tazi El Bouazzaoui, Temenari Lahsen et Triate Larbi ;

Du 15 mai 1975 : MM. Aabdaoui Mostafa, Azhari Mohamed, Bahia Brahim, Belhaja Hamid, Bennani Fouad, Brahimi Boubker, El Arbaoui Mohamed, El Jamaï Saïd, Hajji Kacem, Hamdoune Abdelkader, Hamili Brahim, Jaïdi Ahmed, Kheddam Mohamed, Maâfa Abdelouahed, Madiane Hassan, Mighouar Abderrahmane, N'Mili Lahcen, Sabbahi Hammou et Serbout Hassan ;

A compter du 9 décembre 1975

Brigadiers-chefs (échelle 4) :

6e *échelon,* avec ancienneté :

Du 1er juin 1974 : M. Hissar Abdelhak ;

Du 1er juillet 1974 : MM. Gribi Mohamed, Niouri Laghlimi et Talsmat Allal ;

Du 1er septembre 1974 : M. Aazouz Mohamed ;

Du 1er octobre 1974 : M. Rouziq Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er janvier 1975 : MM. Changuit El Mahjoub et Moustaoudi Mohamed ;

Du 1er mars 1975 : M. Meniali Mohamed ;

Du 1er avril 1975 : M. Barrak Mohamed ;

Du 1er juin 1975 : M. Gharbi Abderrahim ;

Du 1er juillet 1975 : M. Benali Layachi ;

Du 1er novembre 1975 : M. Er-Rafa Hassane ;

Du 1er décembre 1975 : MM. Elattabi Chaïb et Saouri Mohamed ;

5e *échelon,* avec ancienneté :

Du 1er juillet 1972 : M. Khatib Bouchaïb ;

Du 1er décembre 1973 : M. El Madani Mohamed ;

Du 1er janvier 1974 : MM. Akjouj Amar, Bouhajra El Arbi, Ramiz Salah et Roual Mohamed ;

Du 1er mai 1974 : MM. Aliane Abdelkader et Moussalihi Mohamed ;

Du 1er juin 1974 : MM. Benkhayat Abderrahman, Ibnoussina Larbi, Karmoussi Mohamed, Ouachami Mohamed, Senhaji Mohamed et Zouhaïer El Aïdi ;

Du 1er juillet 1974 : M. Sehnani El Mostafa ;

Du 1er décembre 1974 : MM. Kabil Abdallah et Lahbil Bouazza ;

Du 1er janvier 1975 : MM. Arafa Abderrahman, Ayad El Yadri Mohamed, Bouanani Mohamed et Dahkan Mohamed ;

Du 1er avril 1975 : MM. Charjaoui Mohamed et Rguig Mohamed ;

Du 1er juillet 1975 : M. Changa Mohamed ;

Du 1er octobre 1975 : M. Rami Mohamed ;

Du 1er novembre 1975 : M. Nassar Abdelkader ;

4e *échelon,* avec ancienneté :

Du 1er octobre 1973 : MM. Doubal Mohamed et Mokhlissi Hamid ;

Du 1er avril 1974 : MM. Achhal Abdelkebir et N'Gabi Mohamed ;

Du 1er octobre 1974 : M. Cambo Hamid ;

Du 1er décembre 1974 : M. Abdelkamal Saïd ;

Du 1er janvier 1975 : M. El Marzougui El Mostafa ;

Du 25 juillet 1975 : M. Kherchouch Mohamed ;

Du 25 octobre 1975 : MM. Aziz Mohamed, Dardane Mohamed et Miloudi Benyounès ;

3e *échelon,* avec ancienneté :

Du 1er janvier 1974 : M. Abdellaoui Mostafa ;

Du 2 avril 1974 : M. Magani Mohamed ;

Du 25 avril 1974 : MM. Aegoudhoum Abdelouahed, Ourchid Amar et Abou El Hassan Jilali ;

Du 1er janvier 1975 : M. Otmani Abdelkader ;

Du 29 janvier 1975 : M. Sayem Mâamer ;

Brigadiers (*échelle* 3) 1er *échelon* :

Du 16 janvier 1974 : M. Taoumi Ahmed ;

Du 13 avril 1975 : MM. Abdelhakim Kebir, Aïdane Mohamed, Amraouza Ahmed, Bazi Abdelaziz, Belafqira Ahmed, El Amrani Abdeslam, El Basri Bouider, El Kadiri Ahmed, Guerrouaz Abdelkrim, Hablou M'Hamed, Hamdoune Abdelkader, Kasmi Mohamed, Majid Rachid, Naâmane Abdelkader, Nokra Abdelkhalek, Rabhi Abdelkader, Rahabat Nour-Eddine, Sabbahi Hammou, Sabir Majid et Souani Moussa ;

Du 3 septembre 1975 : MM. Badraoui Abdelkader, Belaâroussi Abdeslam, Benaïch Benaïssa, Benbaze Abdelkader, Benzari Mohamed, Blal Moussa, Britel M'Fadel, Daou Benyounès, El Amri Ahmida, El Amri Mohamed, El Aouni Mohamed, El Banar Jilali, El Faïzi Ahmed, El Ghazlani Abdelkader, El Hentifi Hassan, El Ikabi Boujemâa, Errachidi Mohamed, Errami El Houssine, Fakhara Mostafa, Fakhout Mohamed, Fettahi Abdellatif, Gannaoui Mohamed, Gouza Aïssa, Jnane Tahar, Jorfi Jilali, Jorfi Mohamed, Kadimi Mahmoud, Lachhab Abdeslam, Mâamri Bouziane, Majdi Mohamed, Medrioui Brahim, Mikasser Abdellah, Nour Azzeddine, Rafaï Abderrahmane, Safoui Mohamed, Sahri Kacem, Saïbi Brahim, Taki Mohamed et Tantani Bahloul ;

Du 29 septembre 1975 : M. Drissi Abdelaziz ;

Du 30 septembre 1975 : MM. Benhammi Mohamed et Fahim Mohamed ;

Du 22 octobre 1975 : MM. El Hamel Okacha et Ihsane Rahal ;

Du 28 octobre 1975 : M. Bouakra Mohamed ;

Du 5 février 1976 : M. Rochdi Lahcen ;

Préposés (*échelle* 2) 1er *échelon* :

Du 17 juillet 1974 : M. Brahimi Boubker ;

Du 28 octobre 1975 : M. Bentayeb Abdelaziz ;

Sont radiés des cadres :

Du 1er janvier 1976 : M. Ktiri Driss, inspecteur (échelle 10) 7e échelon ;

Du 15 février 1976 : M. Sebti Hamid, inspecteur (échelle 10) 7e échelon ;

Du 1er janvier 1975 : M. Mouafaq Benacer, brigadier (échelle 3) 6e échelon ;

Du 1er janvier 1976 : M. Yatraja Ahmed, brigadier (échelle 3) 6e échelon ;

Du 7 août 1976 : M. Rahmouni Mohamed, brigadier (échelle 3) 6e échelon ;

Du 11 novembre 1976 : M. Madaghri Mohamed, brigadier (échelle 3) 7e échelon ;

Du 1er janvier 1974 : M. Hafssi Mohamed, préposé (échelle 2) 6e échelon ;

Du 1er janvier 1975 :

M. Badaoui Mohamed, préposé (échelle 2) 10e échelon ;

M. Bennouna Abdelkader, préposé (échelle 2) 10e échelon ;

M. Bidih Mohamed, préposé (échelle 2) 10e échelon ;

M. Faraji Abdeslam, préposé (échelle 2) 10e échelon ;

M. Haj Hammadi Driss, préposé (échelle 2) 10e échelon ;

M. Hao Bouchaïb, préposé (échelle 2) 10e échelon ;

M. Sadik Mohamed, préposé (échelle 2) 10e échelon ;

Du 1er juin 1975 : M. Kritah Mohamed, préposé (échelle 2) 10e échelon ;

Du 1er janvier 1976 :

M. Aboutaj Aomar, préposé (échelle 2) 10e échelon ;

M. Aliouqassou Bouhali, préposé (échelle 2) 10e échelon ;

M. Bahossi Bouajaj, préposé (échelle 2) 10e échelon ;

M. Bazi Berrahil, préposé (échelle 2) 10e échelon ;

M. Belbachir Mansour, préposé (échelle 2) 10e échelon ;

M. Bouzida Lahcen, préposé (échelle 2) 10e échelon ;

M. Daïka Abdelkader, préposé (échelle 2) 10e échelon ;

M. Hammou Belgacem, préposé (échelle 2) 10e échelon ;

M. Kheyali Maâtout, préposé (échelle 2) 10e échelon ;

M. Mouak Lekbir, préposé (échelle 2) 10e échelon ;

M. Razni Benaïssa, préposé (échelle 2) 10e échelon ;

M. Rezzouq Mohamed, préposé (échelle 2) 10e échelon ;

M. Saïd Thami, préposé (échelle 2) 10e échelon ;

M. Zineddine Larbi, préposé (échelle 2) 10e échelon ;

M. Alahem Ali, préposé (échelle 2) 9e échelon ;

M. Akzoul Mahjoub, préposé (échelle 2) 8e échelon ;

M. Chatelkhir Larbi, préposé (échelle 2) 8e échelon ;

M. Saâdi Driss, préposé (échelle 2) 7e échelon ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

M. Azri Ali, préposé (échelle 2) 6e échelon ;

Du 2 juillet 1976 : M. Edhar Mohamed, préposé (échelle 2) 10e échelon ;

Du 1er novembre 1971 : M. Ouchane Jilali, agent d'exécution (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leur droit à la retraite ;

Du 1er juin 1974 : M. Rachidi Abderrahmane, inspecteur (échelle 10) 5e échelon ;

Du 30 juillet 1975 : M. Farrouk Bouazza, inspecteur adjoint (échelle 8) 4e échelon ;

Du 22 avril 1975 : M. El Yacoubi El Idrissi Brahim, agent technique principal (échelle 6) 6e échelon ;

Du 16 avril 1975 : M. Daoudi Abdallah, agent technique (échelle 5) 4e échelon ;

Du 7 novembre 1975 : M. Bouhaouita Abdeslam, brigadier (échelle 3) 5e échelon ;

Du 20 novembre 1974 : M. Zahi Mohamed, préposé (échelle 2) 10e échelon ;

Du 22 janvier 1976 : M. El Haik Emfeddal, préposé (échelle 2) 6e échelon ;

Du 17 octobre 1975 : Mme Bensaid Mamat, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 4e échelon ;

Du 30 janvier 1975 : M. Safiri Mohamed, préposé (échelle 2) 6e échelon ;

Sont rayés des cadres du ministère des finances :

Décédés en activité de service ;

Du 1er novembre 1974 : M. El Abbassy Mohamed, inspecteur (échelle 10) 7e échelon ;

Du 1er novembre 1975 : M. Elofir Mohamed Lotfi, inspecteur (échelle 10) 6e échelon ;

Du 1er juillet 1975 : M. Magzari Fouad, inspecteur (échelle 10) 5e échelon ;

Du 2 mai 1975 : M. Mansouri Driss, inspecteur (échelle 10) 4e échelon ;

Du 1er août 1975 : M. Abidi Driss, inspecteur adjoint (échelle 8) 3e échelon ;

Du 21 octobre 1975 : M. El Hafiane Ahmed, inspecteur adjoint (échelle 8) 1er échelon ;

Du 1er mai 1975 : M. Nabir Lahcen, secrétaire principal (échelle 6) 5e échelon ;

Du 15 juillet 1975 : M. Serbouti Abdelkader, secrétaire (échelle 5) 6e échelon ;

Du 1er avril 1976 : M. El Malki Berrada Abderrazak, secrétaire (échelle 5) 6e échelon ;

Du 1er octobre 1976 : M. Breir Abdelkebir, agent technique (échelle 5) 7e échelon ;

Du 1er novembre 1975 : M. Fraija El Mostafa, agent technique (échelle 5) 5e échelon ;

Du 10 juillet 1974 : Mme Zerouk Khadija, agent technique (échelle 5) 2e échelon ;

Du 16 juillet 1976 : M. Ghouzlaoui Sidi Lahcen, agent technique (échelle 5) 1er échelon ;

Du 22 juillet 1976 : M. Bouassa Fatmi, agent technique (échelle 5) 1er échelon ;

Du 1er septembre 1975 : M. Drissi Lahssini Brahim, brigadier (échelle 3) 3e échelon ;

Du 1er janvier 1976 : M. Khalloufi Abdelaziz, brigadier (échelle 3) 3e échelon ;

Du 1er juin 1976 : M. Ettakani Mohamed, brigadier (échelle 3) 3e échelon ;

Du 2 mai 1975 : M. Nouri Noureddine, brigadier (échelle 3) 1er échelon ;

Du 23 avril 1975 : M. Moustahsine Taibi, préposé (échelle 2) 5e échelon ;

Du 2 mars 1976 : M. El Baghdadi Nour-Eddine, préposé (échelle 2) 2e échelon ;

Du 1er février 1975 : M. Benhassan Abdellatif, préposé (échelle 2) 1er échelon ;

Du 2 février 1976 : M. El Barnak Lamghari Driss, préposé (échelle 2) 1er échelon ;

Du 1er juillet 1976 : M. Hosni Noureddine, préposé (échelle 2) 1er échelon ;

Du 10 avril 1975 : M. Kamsi Abdellah, agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon ;

Dont la démission a été acceptée ;

Du 2 juillet 1975 : M. Ed-Debbi Mostafa, agent technique (échelle 5) 3e échelon ;

Du 13 janvier 1975 : M. Benkharbouch Bouchaïb, agent technique (échelle 5) 1er échelon ;

Du 10 mai 1975 : M. Azzaoui Tayeb, agent technique (échelle 5) 1er échelon ;

Du 29 août 1975 : M. El Arbaoui Mohammed, brigadier (échelle 3) 1er échelon ;

Du 24 novembre 1975 : M. Majid Rachid, Brigadier (échelle 3) 1er échelon ;

Du 25 avril 1975 : M. Traymi Mohamed, préposé (échelle 2) 1er échelon ;

Par mesure de licenciement ;

Du 8 février 1975 : M. El Azhari Mohamed, contrôleur, 3e échelon ;

Du 19 janvier 1976 : M. Zoubir Mohamed, secrétaire (échelle 5) 4e échelon ;

Du 26 juin 1975 : M. El Mesbahi Abbès, commis de 3e classe ;

Du 28 avril 1976 : M. El Antaki Tibari, brigadier (échelle 3) 8e échelon ;

Du 10 février 1975 : M. Akil Abdellatif, brigadier-chef (échelle 4) 4e échelon ;

Du 15 novembre 1974 : M. Jamhour Hassan, brigadier (échelle 3) 3e échelon ;

Du 10 février 1975 : M. Zaghloul Ahmed, brigadier (échelle 3) 5e échelon ;

Par mesure de révocation.

(Arrêtés des 3, 30 septembre, 25 octobre 1974, 21, 22, 23, 28 avril, 5, 10, 15, 28, 30 mai, 2, 5, 9, 14, 17, 23, 25 juin, 1er, 4, 8, 9, 11, 12, 23, 25, 29, 31 juillet, 1er, 6, 23 août, 1er, 12, 27 septembre, 11, 15, 23, 24, 25 octobre, 5, 10, 20, 22, 24, 26, 29 novembre, 4, 11, 22, 23, 24, 26, 27 décembre 1975, 12, 14, 19, 21, 22 janvier, 4, 6, 10, 11, 16, 25 février, 10, 11, 16, 24 mars, 7, 13, 26 avril, 7, 13 mai, 9, 19, 21, 30 juin, 1er, 2, 3, 13 juillet, 3, 4 août et 21 septembre 1976.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours du 5 décembre 1976
pour l'accès au cadre des agents publics de 3e catégorie
(notificateurs)

Sont déclarés définitivement admis :

Centre de Rabat :

LISTE A : MM. Afquir Atman, Aaraïbate Brahim, Benifou Hassan et Semlali Abderrahman.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Centre de Casablanca :

LISTE A : MM. Khalikane Mostafa, El Houjjaji M'Hamed, Hassani Mohamed, El Moussi Abdeslam, Najeh M'Hamed, Adil Haj Hamid, Johri Mohamed et M'Hamed ben Abdeslam.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Marrakech :

LISTE A : MM. Badmari M'Barek, Makal Mohamed, Bentahir Hassan, Idrissi Naçaf Moulay Abdeslam et El Ouatiq M'Barek.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Oujda :

LISTE A : MM. Otamani Khammar, El Bakkari Mimoun, Benslimane Mohammed et Bentaalla Soulaïmani Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Tanger :

LISTE A : MM. Jebbar Ahmed, Rahmouni Abderrazzak, Bouchana Mohamed et Krikas Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'El-Jadida :

LISTE A : MM. Hammoumi Mohammed, Eddaoudi Mohamed, Chouhaïb Reddad et Bichi M'Hammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Khouribga :

LISTE A : MM. En-Nebbagui Mohammed, El Kebche Mohammed, Berhil Mohamed et Karafi Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Beni-Mellal :

LISTE A : MM. Kahkah Abdelaziz et Saïf Abdelkebir.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'El-Kelâa-des-Srarhna :

LISTE A : MM. Mourou Hassan et Boughaz Abderrahman.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Errachidia :

LISTE A : MM. Bouhouir Moussa, Bhihi Lahbib et Madani Alaoui Hachami.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Ouarzazate :

LISTE A : MM. Essoufiani M'Barek et Benbrik Abdelouahab.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Nador :

LISTE A : MM. Benhidi Ahmed, El Khamlichi Abdeslam et Marouan Abdelkarime.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Sefrou :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Khemissèt :

LISTE A : MM. Belarbi Mohammed, Lakhrissi Abdellah, Segten Mohammed et Ould Abbou Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Souk-el-Arbâa :

LISTE A : M. N'Michi Larbi.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 19 décembre 1976
pour l'accès au cadre des huissiers

Sont déclarés définitivement admis :

Centre de Casablanca :

LISTE A : MM. Tahiri Ahmed, Laâraj Abdelaziz, Gougadir Mohamed, Benyamna Ameur, Nour El Yadine Mohammed, Ettamouh Abdellatif, Jamal Eddine Mohammed et Takaoui El Mostafa.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Sefrou :

LISTE A : Mlles et MM. Salamoun Aziza, Barhdadi Mohammed, El Kass Lekbir et Cherguif Najia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Al Hoceima :

LISTE A : MM. Farès Mustapha, Bouhlal Mohamed, Lyatafti Mustapha, El Fennani Abdelouahed et Ouzian Abdelhamid.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Marrakech :

LISTE A : Mlles et MM. Benrkia Mohamed, Tarouate Omar, Adlane Habiba, Jellane Khadija, Aïdaoui Mahjouba et El Kardboussi Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Essaouira :

LISTE A : Mlles et M. Bouargane Halima, Frem Lahsen, Jaraf Amina et Benma Aïcha.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Oujda :

LISTE A : MM. Sadaq Mohammed, Benayada Menouar, Imoula Noureddine, Drissi Mohammed, Ejjouhri Driss et Salhi Hassan.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Nador :

LISTE A : MM. El Amrani Mohamed, El Yazidi Ahmed, Hamiani Amhamar, Rehmani Lakhdar, Boukarniaa Ahmed et Bouzian Amar.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Tanger :

LISTE A : MM. Hemza Ahmed, El Kharraz Abderrahman, Allaoui Ahmed, Amri Mohammed, Njimi Mustapha et Benaouicha Hassan.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Centre d'Agadir :

LISTE A : Mlle et MM. Chouker M'Barek, Essoufiani Fatima, El Bejtani Larbi, Laribi Brahim, Aoufir Saïd et Laaqqar Abdelkrim.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Settat :

LISTE A : Mlle et MM. Lakhiar Hadda, Alaoui Medaghri Abderrahmane, Kokodil Benïassa, Rhioui Allal, Karam Mohamed, et Esseki M'Barek.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 26 décembre 1976
pour l'accès au cadre des secrétaires-greffiers

Sont déclarés définitivement admis :

Centre de Casablanca :

LISTE A : Mlles et MM. Rachad Latifa, Sabour Mohammed, Kerboucha Mohammed, Abidi Boubker, Abouzine Abdallah, M'Jahed Assya, Azhar Zohra, Hallal Khadija, Marzougui Mina et Sadik Abderrahim.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mlles et MM. Skiti Abdeljalil, Afrirh Mohamed, Lakhal Khadija, Safia-Eddine Abdelkebir, Dahane Mohammed, Ma-El-Aïnin Abdallah, Hbabi Touriya, Handy Abdelkader, Hbiba Fatima et Essami Mohammed.

Centre de Sefrou :

LISTE A : Mlle et MM. Zibouh Abdelhamid, Benslimane Otmane et Sebbouh Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Karafi Mohamed, Harrak Abdeslem et Jaghir Mustapha.

Centre de Fès :

LISTE A : Mlles et M. Bencherif Ouedghiri Nouzha, Khazif Mustapha, Tanane Latifa et Mcharrat Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mlle et MM. Harrat Hassane, Bourouz M'Hamed, Bouzidi Zineb et Hajjioui Chouaïb.

Centre de Meknès :

LISTE A : Mlles et MM. Khamlichi Mohammed, El Maghraoui Mohamed, Alaoui Fatima et Benmoumen Jaouhara.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM Oukili Mohammed, Farès Sidi Ben Mohamed, Benhidi Ahmed et Bouhouir Moussa.

Centre de Kenitra :

LISTE A : Mlles et M. El Houmaïni Abderrahim, Seghir Kenza, et Rouai Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Krikas Ahmed, Zeraâ Si Ben Mohamed et Machrouhi Mohammed.

Centre de Mohammedia :

LISTE A : Mlles Sebbouh Khadija, El Guernougui Fatima et Nakour Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mlles et M. Imzil Fatima, Taïss Habiba et Agourram Brahim.

Concours du 26 décembre 1976
pour l'accès au cadre des agents publics
de 3e catégorie (chauffeurs)

Sont déclarés définitivement admis :

LISTE A : MM. Sekkat Abdelkrim, Moket Driss, El Yazidi El Houssaïne, Nafaï Mohammed, Fallil Abdelaziz, Lakhragat El Madani, Saïdali Mustapha, Saïdi Hammou, Jaï Ali, Soulimani Omari Ismaïl, Benmessaoud Ahmed, Lakbiri Larbi, Ezzahri Mohamed, Moumni Abdellah, Arssi Mohammed, Daâmach Ahmed, Dafani Abdallah, Diffar El Anber, Daoudi Moulay Ali, Házime Ahmed, Benkassem Miloud, Gadi Hassaïn ou Addi, Wahbi Abdallah et Benhamza Tijani.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 26 décembre 1976
pour l'accès au grade d'agents d'exécution
(option : dactylographie)

Sont déclarés définitivement admis :

Centre de Rabat :

LISTE A : Mlles Jordane Latifa, Majd Mina, Bendahman Aïcha, Darbali Hafida, Choukri Zoubida, El Haddassi Zhour, Znagui Milouda et Halbane Amina.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Mohammedia :

LISTE A : Mlles Sounny Aïcha, Sifeddine Badia et Amira Amina.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Fès :

LISTE A : Mlles Amaâdar Rkia, El Abdioui Khadija, Touati Hnia et Hmamouche Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Essaouira :

LISTE A : Mlles et M. Handaji Saïd, Aârjane Rachida et Yazine Khadija.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Casablanca :

LISTE A : Mlles Morine Naïma, Zaghoul Fatna, Fakir Halima, Bourbouh Halima, Bencheïkh Rachida, Hrik Najat, Rachid Nadia, Et-Toumi Rachida, Benkirane Naïma, El Mardi Malika, Boudouane Heniya, Amiri Fatima, Jamoouni Idrissi Fouzia et Moualdi Naïma.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Meknès :

LISTE A : Mlles Seddik Najia, Benhaddi Fatima, Fellaki Najia, Larhrissi Najat, El Kariani Khadija et Chelhani Houria.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Oujda :

LISTE A : Mlles Qaïdi Badia, Srheiyer Hadda, Amri Fatna, Hachlaf Khadija, Bouydarne Fatima, Bensaïd Rahma, Fassikh Laâziza et Hamsis Fatma.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Centre de Nador :

LISTE A : Mlles et M. Manssor Khalifa, Errguig Zahra, Bouarouk Fatima et El Barouzi Louiza.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Tanger :

LISTE A : Mlles Benmassaoud Souâd, Khrichef Touraya, Bakhat Amina, Laâraïchi Rachida, Cherif Riahi Fatima et Chaâchou Fathia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 26 décembre 1976
pour l'accès au cadre des agents de bureau

Sont déclarés définitivement admis :

Centre de Marrakech :

LISTE A : MM. Abdellaoui Lakbir, Ahamdane Mohamed, Aït Ouammi Moulay Brahim, Derbal Salah, Jahour Abdallah, El Alaoui Mustapha et Nassah Abdelkader.

LISTE B : néant.

LISTE C : M. Karafi Mohamed.

Centre d'Oujda :

LISTE A : Mlles et MM. Ben Otmane Abdelhabib, Haloui Ahmed, Boukhriss Fatima, Jalloul Miloud, Bassir Mustapha, Qembasse Tayeb et El Ajjawi Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : M. Benedi Bouchta.

Centre de Nador :

LISTE A : MM. Chaou Ahmed, El Morrabet Abderrahman, Boudra Mohammed, Benbrahim Mohamed et El Khattabi M'Hamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Bouarfa :

LISTE A : Mlles et MM. Amari Fatima, Drissi Moulay Smaïl, El Masnaoui Mohammed, Saber Fatima, Salah Ali et Belhaloumi El Mostafa.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Tanger :

LISTE A : Mlle et MM. Bakali Mohamed, El Amrani Mohamed, Langri Zohra, Aït Sidi Benlahcen Lamrani Mohammed et Gzouny Essaïd.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 20 mars 1977
pour l'accès au cadre des agents d'exécution
(option : dactylographie)

Sont déclarés définitivement admis :

Centre de Rabat :

LISTE A : Mlles Aïssaoui Aziza, Hajjaj Naïma, El Mestari Saâdia, Agourram Fatiha, Rghioui Fatima, El Alaoui Lalla mina, Ttar Latifa, Bendahar Fatima, Anna Fatima, Hsaïne Fatiha, Dfaïli Sarghinia, Qasdar Fatima, Chekhakhri Ghita, El Harti Latifa, Oulidi Zhor, El Khorbati Laziza, Zghari Fatiha, Qnanbi Soumiya, Abboudi Naïma, Drissi Lalla Meriem, Baqarhi Malika, Chaïb Rahma, Mohsine Najat et Ben Seghir Soumiya.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Sidi Kacem :

LISTE A : Mlles Rhoualemi Rachida et Moutaouakkil Rachida.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Khemissèt :

LISTE A : Mlles Laâouaouda Faïza et Hammouchane M'Rieme.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Souk-El-Kelâa :

LISTE A : — Mlles El Bakkali Fatima et Grindi Rachida.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Ouezzane :

LISTE A : Mlles Khadiri Mina et Slassi Touria.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Settat :

LISTE A : Mlles Lakhiar Hadda, Laâlej Fouzia, Khay Mina, Mouniri Saâdia, Ajnakane Najat, Berrahma Rabia, Daoudi Farida, Benzari Hakima, Moultazim Saâdia, Ghazi Mina, Bejjaji Rachida et Mekkouar Hania.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Benahmed :

LISTE A : Mlles Benselloum Hajja et Fekkak Najat.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Berrechid :

LISTE A : Mlle El Kassri Latifa.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Beni-Mellal :

LISTE A : Mlles El Fakihi Naïma, Khettab Laïla, Nory Rquia et Khatib Hafida.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Khouribga :

LISTE A : Mlles El Yassiri Oum El Aïd et El Malki Aïcha.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Oued-Zem :

LISTE A : Mlles Mansar Khaddouj et Achlafi Touria.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Casablanca :

LISTE A : Mlles Skalli Fettachi Lalla Souad, Baïda Fatna, Wahib Fatima, El Ouahy Khadija, Driyd Fatima, Chari Latifa, Skali Saïda et Er-Rahhali Fatiha.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'El-Jadida :

LISTE A : Mlles Kerdoud Ez-Zohra, Hajjam Touriya, Chetatbi Zahra et Roussafi Rahma.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Centre de Fès :

LISTE A : Mlles Bouhouiha Latifa, Bechari Saâdia, Bakkouri Fatima, Znidi Khadija et Essouabni Latifa.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Sefrou :

LISTE A : Mlles Hssein Fatiha et Habibi Zahra.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Taza :

LISTE A : Mlles Zizi Aïcha, Errabi Fadila, Haddou Zakia, Belghit Najia, Bouarouk Hadhoum, Loudiwa Fatiha et Basri Fouzia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Al Hoceima :

LISTE A : MM. Bourjila Abdeslam, El Khamlichi Ahmed et Boutsakkourin Abdelouafi.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Azrou :

LISTE A : Mlle El Amrani Zouliha.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Midelt :

LISTE A : Mlles Aloin Rabha et Ahmadouche Rabha.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Errachidia :

LISTE A : Mlles Hamidi Naïma et Isserssip Khadija.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Erfoud :

LISTE A : M. Arraji El Bachir.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Marrakech :

LISTE A : Mlles Hakmoun Khadija, Hakmoun Saâdia, Oukheir Malika, Bouchiha Khadija, Aïdaoui Mahjouba, Nakrach Fatima, Baraka Hafida, El Alaoui Najib Khadija, Bellimam Latifa, Bougri Malika, Benhammou Malika, Aimane Khadija, Arhila Naïma et Ayadi Najia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Amzmiz :

LISTE A : M. Aït Ouammi Moulay Brahim.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Safi :

LISTE A : Mlle Zahraoui Latifa.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Tamanar :

LISTE A : Mlle Mallouli Aïcha.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'El Hanchane :

LISTE A : Mlle El Khamssy Najia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'El-Kelâa-des-Srarhna :

LISTE A : Mlles Abouchouaïb Latifa, Baâmmar Ou Saâdia, Fikri Khadija, Aït Boumazzou Amina, Namnami Khaddouj, Firrij Khadija, Jaghir Zahra et Bedda Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Demnate :

LISTE A : Mlles Kachma Aïcha et Jadouani Amina.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Berkane :

LISTE A : Mlles El Houssini Malika et Hajjout Tamimount.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Ahfir :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Bouarfa :

LISTE A : Mlle Jbara Jamila.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Agadir :

LISTE A : Mlles et M. Goulmane Latifa, Fidia Souad, Zbida Halima, El Ouassif Messaouda, Zaki El Idrissi Bouchra et Assalami Lahcen.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Tiznit :

LISTE A : Mlle et M. Boumehdi Yamna et Eddarifi El Hassan.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Taroudannt :

LISTE A : Mlle et M. Chad Moulay Aomar et Ezzazi Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Ouarzazate :

LISTE A : Mlles et M. Annazri Aïcha, El Attaq Naïma et Hamdaji Saïd.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Tétouan :

LISTE A : Mlles et MM. Hamiten Fadila, El Anjari Sarhaouni Mohamed, El Mansouri Rahma et Lamakchaoui Abdelmajid.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Larache :

LISTE A : Mlles Chailane Faïza et Ahbab Khadija.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concours du 27 mars 1977
pour l'accès au cadre des huissiers

Sont déclarés définitivement admis :

Centre de Rabat :

LISTE A : Mlles et MM. Ziyadi Mohamed, Antar Mansoura, Qajoui Najah, Bentalha Mohammed, El Bahja Abdelkader, Boumehdi Lalla Amina, Baazza Brahim, El Basri Abderrahmane et Ben Yaâcoub Aâraki Abdelaziz.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Khemissèt :

LISTE A : Mlle et M. Khannous Badia et Touiti Moulay Saïd.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Ouezzane :

LISTE A : MM. Sahli Ahmed et El Kasmi Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Casablanca :

LISTE A : Mlles et MM. Souleimani Saïd, Zaïr Mostapha, Abouri Lahcen, Igout Kenza, Raaou Malika, Nammal Bouazzaoui, Glim Abdel Ilah, Abou Nacir Moulay Abdeslam, Takaoui El Mostafa, El Kamili Jilali, Bentahir Abdelmajid, Kheiry Driss, Mouhrach Saïd, Khouyoudi Mohamed, M'Rhlami Abdelhadi et El Khalfy Abdelaziz.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Fès :

LISTE A : Mlles et MM. Bennis Amina, Cherguif Najia, El Abbassi Mohamed, Benjelloun Mohammed et Kachouh Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Tahr Essouk :

LISTE A : M. Soulami Driss.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Outat El Haj :

LISTE A : M. Mahboubi M'Hammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Meknès :

LISTE A : Mlles et M. Lamhaouhi Fatima, El Gadi Amina, Benyaya Mohammed et Hateb Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES

Concours du 25 septembre 1977
pour le recrutement des rédacteurs
des administrations centrales

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Nabili Ali et Habibi Bennani Abdelaziz.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Examen d'aptitude professionnelle du 29 avril 1977
pour l'accès au grade de sous-économe principal

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes Mlles et MM. El Yaâquoubi El Bachir, El Haloufi Ghita, El Hansali Aïcha, Soussou ben Ali, Abdeljebar Mohamed, M'Zala Ali et Bouhila Latifa.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Concours du 4 octobre 1976
pour le recrutement
de secrétaires des administrations publiques
(option : administration)
à la faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : Mmes Ious Zhor (épouse Bachouchi) et Belachqer Khadija (épouse Bouzoubaâ).

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.